16e ANNEE — T. 31

N° 705 — 26 MAI 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)



Adveniat Regnum Tuum

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ÉGLISE ET ÉTAT

La mission religieuse de l'Etat

Du R. P. JOSEPH ROUSSEAU, *O. M. I.*, professeur à l'Ecole supérieure, dans la *Revue de l'Université d'Ottawa* (avril-juin 1934) :

Dans la préface de son traité des *Principes du Droit public de l'Eglise*, première publication de ce genre, le cardinal Tarquini, éminent canoniste sous le pontificat de Pie IX, a écrit ces lignes, qui n'ont pas encore perdu de leur intérêt : « S'il est vrai que nos ancêtres n'ont pas fait d'études spéciales sur le droit public de l'Eglise, il n'y a là rien qui doive surprendre ceux qui sont au courant de l'histoire de leur époque et de leurs mœurs. A leurs yeux, la piété filiale leur commandait de vénérer l'autorité de l'Eglise et de lui obéir, plutôt que de rechercher, avec curiosité, jusqu'où elle s'étendait. Que si quelque conflit venait à surgir entre le pouvoir de l'Empire et celui du sacerdoce, ils avaient à la main une simple formule dont la lumière suffisait pour dissiper tous les doutes, une formule qui irrite vivement les regards de nos contemporains : Tout ce qui a le caractère d'un péché est, à bon droit, soumis au jugement de l'Eglise. » (1)

N'allons pas croire que la formule simple, dont parle avec tant de faveur le célèbre cardinal, soit périmée ; elle ne l'est pas, et ne peut l'être, étant de droit divin. D'ailleurs, l'Eglise l'a insérée dans son *Code*, sous cette forme traditionnelle : *Ecclesia jure proprio et exclusivo cognoscit : ... De... omnibus in quibus inest ratio peccati, quod attinet ad culpae definitionem et poenarum ecclesiasticarum irrogationem...* (2) Malheureusement, la vertu magique de cette précieuse formule n'est pas aussi manifeste de nos jours que par le passé, et pour cause : de plus en plus déshabitué du latin, l'Etat moderne ne la comprend plus ; il n'est même pas sûr qu'il l'entende. Certes, Roland, toujours fidèle à la consigne, ne cesse de faire résonner le cor avertisseur, dont les échos prolongés, dominant la tempête qui secoue le monde, se répercutent avec force d'un continent à l'autre ; mais inutile... Charlemagne... est déjà trop loin ! Et cette fois, ce n'est pas Roland qui succombe dans l'abandon, c'est Charlemagne qui court éperdument à sa ruine. Oui, dans son apostasie, l'Etat a rompu avec l'Eglise ; il s'en est séparé, apparemment, sans espoir de retour !

Oui, que les temps sont changés ! Que les temps sont changés, depuis le jour où Constantin, victorieux de ses rivaux et réunissant l'univers sous son sceptre, laissait au successeur de Pierre, sortant à peine des Catacombes, l'Empire pour domaine et Rome pour capitale. Que les temps sont changés, depuis que Charlemagne, au faîte de sa puissance, s'intitulait avec fierté : « Charles, par la grâce de Dieu, roi, défenseur de l'Eglise et coadjuteur fidèle du Siège apostolique en toutes choses. » (1) Que les temps sont donc changés depuis le jour où Louis VII trouvait naturel de sermonner son émule, Frédéric d'Allemagne, en ces termes : « Cet empereur ignore-t-il que Notre-Seigneur Jésus-Christ, quand il était sur la terre, a commis la conduite de ses brebis au bienheureux Pierre et par lui à tous ses successeurs ? N'a-t-il pas entendu dans l'Evangile le Fils de Dieu lui-même dire au Prince des Apôtres : « Simon, m'aimez-vous ? Paissez mes brebis. » Y a-t-il ici une exception faite pour les rois de France ou pour certains prélats ? » (2) Et, avant tous ces grands princes chrétiens, le païen Valère Maxime n'avait pas tenu un langage moins édifiant : « Notre cité a toujours pensé que toutes choses devaient passer après la religion, même celles où elle a voulu que resplendît la majesté souveraine. Aussi les pouvoirs suprêmes n'ont-ils pas hésité à se faire les serviteurs des choses sacrées, convaincus qu'ils étaient qu'ils ne pourraient régir les intérêts humains s'ils ne servaient pas avec zèle et constance la puissance divine. » (3)

« Quelle honte, poursuit le P. Liberatore, après cette citation, dans son ouvrage du *Droit public de l'Eglise*, pour nos pygmées politiques qui dédaignent de se montrer soumis au vrai Dieu, quand ils voient ces géants, maîtres du monde, se comporter tout différemment à l'égard de leur culte idolâtrique ! A ces grands hommes d'Etat, le simple bon sens suffisait pour leur faire comprendre deux choses, en cette matière : la première, que rien n'est plus propre à inspirer aux sujets le respect à l'égard des pouvoirs publics que de constater chez ceux-ci le zèle pour l'honneur de Dieu ; la seconde, que la moralité des populations est la base de la société civile, et que la moralité ne subsiste pas sans la religion. » (4)

Oui, nos petits Etats modernes, à l'encontre de leurs valeureux et magnanimes ancêtres, se sont beaucoup diminués, en s'obstinant à refouler l'Eglise dans ses Catacombes ; ils se sont bien avilis, en prétendant élever leur souveraineté au-dessus de la sienne ; pour l'avoir dédaignée avec arrogance, ils ont maintes fois encouru le mépris de leurs propres

---

(1) Cardinal CAMILLE TARQUINI, *Les Principes du droit public de l'Eglise*. Traduction française par l'abbé AUG. ONCLAIR, 4e édition, 1891, p. 12. (Les notes et les soustitres sont de l'auteur.)

(2) *Codex Juris canonici*, can. 1553, § 1.

(1) « *Karolus Dei gratia, Rex, Ecclesiae defensor, et in omnibus Apostolicae Sedis adjutor fidelis.* » (Praef. Capitular. Carol. M.)

(2) « *An ignorat praedictus Imperator, quod Dominus noster Jesus Christus cum esset in terris, B. Petro, et per eum universis successoribus ejus oves suas pascendas commisit ? Nonne audivit in Evangelio ab eodem Dei Filio eidem Principi Apostolorum esse dictum : « Simon diligis me ? Pasce oves meas. » Numquid sunt hic Francorum Reges vel aliqui Praelati excepti ?* » (Lettre de LOUIS VII, citée par Baronius dans ses *Annales*, année 1162, n° 10.)

(3) « *Omnia post religionem ponenda semper nostra civitas duxit, etiam in quibus summae majestatis conspici decus voluit. Quapropter non dubitaverunt sacris imperia servire ; ita se humanarum rerum futura regimen existimantia, si divinae potentiae bene atque constanter fuissent famulata.* » (VALERIUS MAXIMUS, lib. I, *de Religione*, n° 9.)

(4) MATHIEU LIBERATORE, S. J., *Le droit public de l'Eglise*. Traduction française par l'abbé AUG. ONCLAIR, 1888, pp. 356-357.

sujets ; fermant les yeux à sa lumière, ils s'en vont, victimes de leur sagesse vaine, se précipitant dans des abîmes de détresse et d'anarchie dont on ne saurait encore sonder les profondeurs ; enfin, chose plus humiliante et d'autant redoutable, après avoir renié leur mission religieuse, ils ressentent péniblement leur incapacité à remplir leur fonction d'Etat ; rejetant le titre d'*évêque du dehors*, ils ne peuvent plus porter décemment celui de *roi* chez eux ! L'Etat a consommé sa séparation avec l'Eglise ; et, ainsi que s'exprimait le Pape Pie XI, « le laïcisme, cette peste de notre temps, a infecté la société » (1).

Les attitudes séparatistes de l'Etat, inspirées par des courants d'idées plus ou moins capricieux, sont fatalement multiples et variées ; elles se ramènent, pourtant, à deux groupes assez bien définis dans leur ensemble : l'*ostracisme* et le *libéralisme*. L'*ostracisme*, d'abord, vieille antiquité démodée, rajeunie par quelques retardataires, dont l'originalité consiste à copier Néron, et qui croient encore défendre les droits de l'homme en reniant ceux de Dieu et en persécutant les chrétiens. *Christianos esse non licet !* Voilà sa devise.

Le libéralisme, ensuite, élégante progéniture de la politique moderne, et dont les raffinements, joints à une souplesse merveilleuse, en font une véritable séduction par trop conquérante. Le libéralisme doctrinal — dont il est ici question — ne constitue pas un système d'homogénéité parfaite. Comme le spectre solaire, dont les couleurs se nuancent à l'infini à mesure qu'on croit les percevoir, ainsi, sous son enseigne elle-même très libérale de *l'Eglise libre dans l'Etat libre*, il se ramifie de la façon la plus déconcertante, depuis le libéralisme radical, voisin de l'ostracisme persécuteur, jusqu'au libéralisme qu'on pourrait dire catholicisant, et qui ne manque pas d'affecter une touchante dévotion.

Il serait exagéré de prétendre que la perversion diabolique soit la cause générale du laïcisme moderne ; l'ignorance a des responsabilités de beaucoup plus étendues. Et cette ignorance, ce n'est pas seulement sur l'Eglise qu'elle jette son voile assombrissant — sinon afin de faire croire à sa disparition, du moins pour dissimuler sa divine majesté et étouffer la voix de ses justes réclamations, — mais c'est sur l'Etat lui-même, dont elle amoindrit la vocation en laissant dans l'oubli la mission religieuse qui lui revient.

Pour travailler avec succès au redressement de cette attitude fausse, il ne suffit pas de remettre en lumière l'Eglise, avec ses prérogatives et ses droits ; il importe surtout de révéler à l'Etat ce qu'il est lui-même ; car, s'il ignore l'Eglise, il se méconnaît bien davantage.

On devra donc l'amener à reprendre conscience de sa nature propre et de sa mission sociale ; entendons-le bien, de sa mission complète, qui, loin d'être limitée aux affaires temporelles de ses sujets, implique aussi le devoir de s'intéresser activement à leur sort éternel. Voilà le thème précis sur lequel nous nous arrêtons : montrer que l'Etat a une mission religieuse, mission subordonnée, sans doute, à l'Eglise, mais dont il est investi par la nature et par Dieu, et à laquelle il ne peut se soustraire sans déchoir de lui-même.

C'est, espérons-le, ce qui ressortira des deux divisions de notre travail : 1° la mission religieuse du pouvoir civil, au point de vue du droit naturel ; 2° la mission religieuse de l'Etat, selon les dispositions de l'ordre surnaturel présentement établi, qui, en définitive, fait loi.

(1) Encycl. *Quas primas*, 11 décembre 1925 [cf. *D. C.*, t. 15, col. 259-275].

I. — La mission religieuse du pouvoir civil au point de vue du droit naturel.

L'examen philosophique de cette question s'impose de toute nécessité. Sans en donner la réponse complète, il fournira des principes dont il faut absolument tenir compte, vu que la grâce ne détruit pas la nature mais la perfectionne : axiome théologique, applicable aussi bien à la société qu'aux individus qui la composent. D'ailleurs, ce procédé est suggéré par Léon XIII, lorsqu'il écrit : « ... Ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés que vit naître le XVIe siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, passa bientôt par une pente naturelle à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée, rêvés et promulgués, parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un *droit nouveau*, inconnu jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel. » (1)

Etudions, dans cette première partie, *le rôle de la société en général ;* puis, *la double fonction de la société et le double pouvoir civil et sacerdotal ;* enfin, *la mission religieuse du pouvoir civil* spécialement.

§ 1. Le rôle de la société en général.

Dieu a le privilège incommunicable de posséder parfaitement toutes les perfections qui lui conviennent, depuis toujours et pour toujours, dans l'unique instant immuable, indivisible et infini, de son éternité : « *Interminabilis vitae, tota simul et perfecta possessio* », selon la formule de Boèce, commentée par saint Thomas, dans la *Somme théologique* (2). L'homme, au contraire, ne reçoit pas avec sa nature toutes les perfections dont il est susceptible ; il devra les acquérir dans le temps, par l'épanouissement progressif de ses virtualités. C'est pourquoi il se porte d'instinct vers un bien complémentaire de lui-même, « *Unicuique bonum est quod est sibi connaturale et proportionatum* », enseigne saint Thomas (3) bien en harmonie avec sa nature (*connaturale*) et proportionné à ses capacités (*proportionatum*). Or, ce bien, nous l'appelons sa *fin*.

Ainsi ordonné à une fin, l'homme a le droit et le devoir d'y tendre et de la réaliser le plus parfaitement possible. En effet, ce bien après lequel il soupire est sa propriété ; il lui appartient au même titre que sa nature, dont il est le complément normal. Il a donc le droit d'en prendre possession, comme le propriétaire est légitime d'entrer en jouissance de son patrimoine. Il y a plus encore. Cette ordonnance de nature, fondement de son droit, est l'œuvre du Créateur, qui en reste le maître suprême et qui l'impose d'autorité : l'homme en répondra devant lui, et non seulement dans le secret de sa conscience. Travailler à réaliser sa fin est donc à la fois un droit imprescriptible et un devoir impérieux. Y renoncer, c'est pour l'homme consommer sa déchéance et s'exiler de Dieu : l'enfer n'a pas d'autre signification.

Ici se pose une question pratique. Comment l'homme est-il en mesure de bénéficier adéquatement de son droit et d'accomplir en toute exactitude son devoir, par rapport à sa fin ? Sans doute, par le déploiement normal de ses propres efforts vers l'idéal à atteindre, puisqu'il porte en lui des puis-

(1) Encycl. *Immortale Dei*, 1er novembre 1885 [cf. *Lettres apost. de Léon XIII*, éd. *Quest. Act.*, t. 2, pp. 16 et ss.].
(2) *Summa Theologica*, I, q. 10, a. 1.
(3) *Summa Theologica*, I-II, q. 27, a. 1.

sances d'action capables de le perfectionner : toutefois, s'il veut y réussir de façon convenable, il lui faudra quitter son isolement, et s'assurer la coopération de ses semblables au sein d'une société sagement organisée. Auprès du berceau, l'homme trouve une première société, la famille, dont il reçoit l'existence et les secours indispensables jusqu'à la maturité ; cependant, dès qu'il est en mesure de faire face à la vie, la famille l'abandonne et lui remet entre les mains sa propre destinée. Alors, si, refoulant les inclinations qui l'incitent à rechercher la compagnie de ses semblables, il demeure solitaire, ne devra-t-il pas, dans l'inefficacité de ses moyens personnels, passer sa vie, comme le rêvait Jean-Jacques Rousseau, « se rassasiant sous un chêne, se désaltérant au premier ruisseau, trouvant son lit au pied du même arbre qui lui a fourni son repas » (1)... Au contraire, s'il veut vivre pleinement sa vie et suivre l'élan de ses justes et nobles aspirations, il sollicitera d'une autre société, aux visées plus larges et plus hautes, aux ressources plus abondantes, toutes les opportunités de progrès dont le priverait sûrement la solitude. « L'homme, écrit saint Thomas, dans le premier chapitre de l'opuscule *de Regimine Principum*, est naturellement sociable et politique, et il lui est plus naturel de vivre en groupe que pour tous les autres animaux, comme le démontrent les nécessités auxquelles il est assujetti. Quant aux autres animaux, la nature a pourvu à leur nourriture, à leur revêtement de fourrure, à leur propre défense au moyen des dents, des cornes, des griffes, ou au moins les a doués d'une grande rapidité dans la fuite ; l'homme, au contraire, n'a reçu de la nature aucune de ces choses ; mais à leur place, il a été doué de raison, par laquelle il peut, avec le concours de ses mains, suppléer à ces mêmes choses ; cependant, un seul homme est incapable de pourvoir à tout ce qui lui est nécessaire..., il faut donc que les hommes vivent en groupe, afin de s'entr'aider, en s'occupant chacun différemment de l'autre, comme par exemple, que l'un pratique la médecine, l'autre s'exerce en ceci ou cela. » (2)

La société offre donc à l'homme, par la coopération de ses semblables, le moyen normal, efficace et nécessaire, de parvenir convenablement à sa fin ; ainsi comprise, elle se définira « l'union morale des hommes en vue du bien commun à atteindre convenablement par leur mutuelle coopération ».

Cette coopération sociale, nécessaire à l'homme dans la poursuite de sa fin, est-elle possible dans la pratique ? Si, préoccupé avant tout de sauvegarder mes propres intérêts, j'entre dans la société afin d'y mieux réussir, voilà qui n'est pas rassurant pour les voisins ! Et supposons que ceux-ci nourrissent les mêmes ambitions, je ne suis guère encouragé à rechercher leur commerce ! Ce sont là, en effet, des propensions belliqueuses, non des principes de paix et des facteurs de prospérité ! On devrait alors conclure que « l'homme, comme s'exprime de Maistre, serait à la fois sociable et insociable, et la société serait à la fois nécessaire et impossible » (3). Rassurons-nous. La nature ne fait pas les choses à demi, et Dieu n'est pas à court d'expédients. Entrons avec confiance dans la société hospitalière ; demandons-lui l'aide qu'elle s'apprête à fournir en lui donnant toute la coopération exigée, sans nous inquiéter de l'organiser : cette dernière responsabilité n'est pas de notre ressort ; elle concerne l'*autorité*, principe coordonnateur et actif, capable de modérer les appétits égoïstes et outrés de l'individu insatiable, au profit d'une équitable répartition de la prospérité pour tous. Quelle que soit la forme du régime qui l'incarne, l'autorité ou le pouvoir aura la mission de diriger et de promouvoir la coopération de tous en vue du bien commun à réaliser ; forfaire à ce devoir essentiel serait trahir ; prétendre dominer, au lieu de gouverner, serait illégitime, despotique.

Ecoutons la parole autorisée de Léon XIII, condensant avec une force et une clarté remarquables l'enseignement de la saine philosophie sur ce sujet : « Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société, si la philosophie chrétienne gouverne la chose publique. — L'homme est né pour vivre en société, car, ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême, et qu'elle imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir ; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et par suite a Dieu pour Auteur. » (1)

De cette première induction ressort un principe d'importance capitale pour les conclusions à suivre, et que saint Thomas exprime en ces termes, dans l'opuscule déjà cité : « *Oportet eumdem finem esse multitudinis humanae, qui est hominis unius*... La fin de la société doit être la même que celle de l'individu. » (2) En effet, la société ayant pour mission essentielle et raison d'être d'aider l'individu à vivre convenablement et à se perfectionner selon sa nature, il s'ensuit que la fin de celle-là doive s'identifier avec la fin de celui-ci, comme l'instrument dessert les intentions de l'ouvrier qui l'emploie. De là, deux remarques s'imposent. La première, que *la société est pour l'homme et non l'homme pour la société* : « La nature, écrit Léon XIII, n'a pas engendré la société pour assujettir l'homme à elle, mais afin que l'homme trouvât en elle et par elle les moyens capables de lui assurer l'obtention de sa fin. » (3) La seconde, de très grandes conséquences pour l'organisation sociale, est que *le bien poursuivi par la société est de même nature que celui recherché par l'individu*, bien, ainsi que nous l'avons constaté, connaturel à l'homme et dont la possession constituera son bonheur. Sans doute, l'individu et la société le recherchent différemment : celui-là, comme son bien particulier ; celle-ci, comme le bien commun à tous. Néanmoins, retenons-le une fois pour toutes, cette modalité ne change ni sa destination, *finis cui*, diraient les philosophes, qui n'est pas la société abstraite, mais l'homme multitude ; ni n'altère la nature de cette fin, *finis cui*, diraient encore les philosophes, laquelle reste toujours le bien connaturel à l'homme et proportionné à ses virtualités. Ainsi, la qualité de citoyen, loin d'étouffer, de diminuer, d'altérer ou de subordonner la personna-

(1) *Discours sur l'origine de l'inégalité* ; cf. HORATIUS, *Satyr.*, III.

(2) *De Regimine Principum*, I, 1. L'authenticité de cet opuscule ne semble plus contestable, quand au livre I et aux quatre premiers chapitres du livre II. « *Concludendum est igitur De regimine principum ad regem Cypri opusculum esse a S. Thoma confectum quadam in parte* (l. I et II, 1-4) : *Continuationem Ptholomaeo de Luca esse tribuendam.* » (JOSEPH MATHIS, dans la préface à l'édition Marietti, 1924.)

(3) *Du Pape*, livre II, c. 1.

(1) Encycl. *Immortale Dei* [*loc. cit.*].

(2) *De Regimine Principum*, I, 14.

(3) Encycl. *Libertas*, 20. 7. 88 [*Lettres ap. Léon XIII*, t. 2, pp. 172 et ss.].

lité, doit, au contraire, favoriser son parfait épanouissement. Toute autre ambition de la part de la société ou du pouvoir serait déraisonnable, parce que sans fondement, préjudiciable à la nature, injuste à l'endroit de l'homme et criminelle devant Dieu.

§ 2. La double fonction de la société et le double pouvoir corrélatif civil et sacerdotal.

A la lumière des considérations précédentes, on conçoit que la société comporte une double fonction, temporelle et spirituelle, à laquelle correspond un double pouvoir, civil et sacerdotal. La fin de l'homme, en effet, sa fin intégrale, disons-nous, ne consiste pas uniquement dans la jouissance des biens de la terre, mais, en tout premier lieu, dans l'acquisition de la vie éternelle, au delà du tombeau. Or, affirmions-nous avec saint Thomas, la fin de la société est la même que celle de l'individu ; il faut donc conclure que la société a pour fonction aussi bien de pourvoir à l'obtention de la félicité éternelle de l'homme que de favoriser son bonheur ici-bas. En conséquence, cette double fonction sociale ressortira à deux pouvoirs distincts : le *pouvoir civil*, chargé spécialement des affaires temporelles ; *le pouvoir sacerdotal*, auquel sera dévolu le soin des intérêts spirituels.

La distinction des deux pouvoirs, civil et sacerdotal, n'entraîne pas, ainsi que le prétendent les écoles libéralisantes, leur disjonction et leur complète indépendance. Rappelons-nous que la fin temporelle et la fin éternelle sont ensemble l'apanage de l'homme, destinées au même individu, qui a le droit et le devoir de les réaliser toutes deux, par le moyen de la société. Entre les deux pouvoirs, dont l'une et l'autre fin dépendent, il ne saurait donc exister de séparation absolue, encore moins un état de conflits irrémédiables ; au contraire, il doit y régner une parfaite coordination, laquelle, sauvegardant le libre jeu de leurs fonctions respectives, préviendra, du même coup, les écarts préjudiciables à l'un ou à l'autre. A son tour, quelle sera la garantie de cette coordination nécessaire ? Dans le cas de deux sociétés adéquatement distinctes, la mutuelle entente suffirait peut-être à l'établir ; mais entre deux sociétés composées des mêmes individus, cette coordination ne pourra être fixée équitablement et ne subsistera en réalité que si elle devient *subordination;* subordination, non directe, en raison de l'objet propre des deux pouvoirs, mais indirecte, lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, ils risquent de se confronter ou de s'opposer, afin que le droit puisse être efficacement défini et la paix solidement maintenue. En l'occurrence, que le pouvoir inférieur se subordonne au pouvoir supérieur, que le pouvoir civil reconnaisse la suprématie du pouvoir sacerdotal, c'est l'évidence même : ne pas agir de la sorte serait ignorer la hiérarchie des pouvoirs constitués dans la société. « Dieu, écrit Léon XIII, a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile : celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine ; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action, *jure proprio*. Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance...

« Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps. » (1)

§ 3. La mission religieuse du pouvoir civil.

Le pouvoir civil doit donc, dans l'exercice de ses fonctions propres, se subordonner au pouvoir sacerdotal lorsque leurs intérêts respectifs viennent en conflit. C'est là proclamer la suprématie du pouvoir sacerdotal sur le pouvoir civil, conférer au premier un droit inaliénable, imposer au second un devoir rigoureux : non au profit d'une hégémonie ambitieuse ou arbitraire, mais en raison des exigences connaturelles du bien total et suprême de leurs sujets communs. Néanmoins, ce n'est pas encore investir le pouvoir civil d'une mission religieuse.

Par *mission religieuse du pouvoir civil*, entendons quelque chose de plus intime à lui-même que la simple mise en acte de ses rapports nécessaires avec le pouvoir sacerdotal, c'est-à-dire la tâche très spéciale qui lui incombe de servir, lui aussi, de manière convenable, les intérêts éternels de ses sujets. Il s'agit moins ici de la subordination au pouvoir sacerdotal que de la sollicitude dont il doit entourer ses sujets, eu égard à leur fin ultime, à titre d'une mission providentielle, exigée par sa propre fin primordiale temporelle, et, par là, dérivant de sa nature même de pouvoir civil. Assertion audacieuse, en face de l'esprit laïcisant contemporain, dont la vérité, cependant, s'impose rigoureusement à tout esprit non prévenu, qui a saisi la portée de ce principe de saint Thomas, énoncé plus haut : « La fin de la société est la même que la fin de l'individu. » Voyons un peu.

La mission primordiale du pouvoir civil, disons-nous, est de promouvoir la fin temporelle de l'homme, sous la modalité sociale de bien commun. Or, le libéralisme laïcisant ne s'est-il jamais sérieusement demandé ce que comporte cette fin temporelle ? Sans doute, la possession des biens connaturels à l'homme destinés à son bonheur ici-bas. Mais il y a davantage ; cette fin temporelle, n'étant pas ultime, est elle-même ordonnée à la fin éternelle ; c'est là la clé de l'énigme. Le jour où tous s'en rendront compte, il ne pourra plus subsister de libéralisme, et le laïcisme sera reconnu pour ce qu'il est en réalité : un non-sens.

On est exposé à se représenter les deux fins temporelle et spirituelle comme deux parallèles rectilignes, n'ayant d'autre visée que de poursuivre sans déviation leur activité propre, évitant de se nuire et surtout d'empiéter l'une sur l'autre. Cette manière de penser est plutôt rudimentaire et gravement préjudiciable. En définitive, il faut bien reconnaître que l'homme n'a qu'une seule fin, la fin intégrale de son existence complète, qui implique, admettons-le, deux vies très dissemblables, non pour cela disjointes l'une de l'autre ; car la vie temporelle se prolonge par son ordonnance même dans celle de l'éternité. Quelques considérations le démontreront.

La nécessité de la vie terrestre, pour arriver à l'éternelle, s'impose en premier lieu. Sans doute, Dieu crée l'âme immortelle, mais dans un corps mortel ; et en donnant l'existence à l'homme, il a moins en vue la vie périssable du corps que la vie éternelle de son âme. Ces deux fins temporelle et éternelle sont donc, à la vérité, deux étapes d'une même existence, reliées l'une à l'autre, et dans l'ordre du temps et par une subordination de nature selon les intentions du Créateur.

(1) Encycl. *Immortale Dei*.

Condition préalable de la fin éternelle, la fin temporelle devient aussi sa servante en plus d'une occasion. La vie éternelle ne consiste pas, assurément, dans les richesses ou le bien-être de la terre, et n'est pas la conséquence directe de ces avantages. Encore faut-il reconnaître, à la suite de saint Thomas, qu'une certaine prospérité matérielle n'étant pas indifférente à la vie vertueuse, contribue ainsi à la conquête de la félicité éternelle. Assertion apparemment paradoxale, que l'expérience, hélas ! confirme d'une façon trop brutale ! Que de misères morales la crise économique n'a-t-elle pas engendrées, et à quels excès de désordres et d'anarchie ne poussera-t-elle pas une multitude qui réclame sinon des jeux, au moins du pain ! De plus, comme les biens temporels assurent l'existence et le bon fonctionnement des régimes civils, ainsi doivent-ils être employés, dans une juste proportion, au maintien du culte, qui a besoin de temples, d'objets variés pour le service de l'autel, et à pourvoir du nécessaire les membres de la hiérarchie ecclésiastique.

Reste enfin une ordonnance de choses beaucoup plus profonde et universelle. Nous observions, tout à l'heure, que la vie éternelle n'est pas concédée en raison des biens temporels accumulés ici-bas ; il est cependant indéniable que l'acquisition de ces biens a sa répercussion dans l'éternité. Car si la fin temporelle est réalisée en vertu de la propriété productive de l'activité humaine, la fin éternelle s'obtient par la rectitude morale de cette même activité ; ce dernier effet lui est aussi essentiel que le premier, et le prime d'une manière absolue, tant par sa valeur propre que par son inéluctable conséquence. La fin temporelle de l'homme n'est donc pas restreinte aux seules affaires de la vie terrestre ; se dépassant elle-même, elle aspire à se survivre dans l'éternité, en vue de laquelle Dieu l'a principalement octroyée et dont elle est appelée à servir les intérêts suprêmes.

Or, « la fin de la société est la même que celle de l'individu ». La conclusion se dégage évidente : le pouvoir civil, ayant mission de pourvoir au bien temporel de l'homme, doit poursuivre ce bien selon ses exigences connaturelles, c'est-à-dire non seulement dans ses éléments absolus constitutifs, mais encore d'après son ordonnance propre à la fin ultime. Voilà pourquoi il lui incombe de procurer ce bien temporel, en se rappelant que l'éternité est sa principale raison d'être, et de l'utiliser, avec équité, pour les intérêts supérieurs de la religion. Promouvoir de cette façon l'intérêt religieux est donc pour le pouvoir civil une obligation qui découle de sa propre fin ; c'est pourquoi nous appelons cette obligation sa *mission religieuse.*

Ecoutons le Docteur angélique : « Quand on est chargé d'exécuter une chose qui doit se faire en vue d'une autre, laquelle est comme sa fin, on doit veiller à ce que l'œuvre soit en harmonie avec cette fin. Ainsi un armurier façonne une épée de manière qu'elle puisse servir au combat, l'architecte bâtit la maison en sorte qu'elle puisse convenir à ceux qui doivent l'habiter. Mais comme la fin de la vie vertueuse que nous menons ici-bas est la béatitude céleste, il est du devoir du prince de procurer au peuple qu'il gouverne un genre de vie qui soit capable de le conduire à la vie éternelle. Il devra donc ordonner ce qui favorise l'obtention du bonheur éternel et empêcher, dans les limites possibles, ce qui en détourne. » (1)

Les esprits forts souriront peut-être à ce langage moyenâgeux, qui semble hors de saison ! Que ce soit un langage du moyen âge, nous le constatons, et non sans envie ; cela ne prouve pas, tout de même, qu'il soit hors de saison. D'ailleurs, Léon XIII, lequel est bien un peu de notre temps, ne s'exprime pas très différemment : « Tous, tant que nous sommes, écrit-il, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et final auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est de l'intérêt suprême de chacun d'atteindre cette fin. Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique, pourvoir au bien des citoyens, de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu. » (1)

Attribuer au pouvoir civil une mission religieuse n'est pas lui conférer une puissance spirituelle ; car l'objet direct de cette mission reste toujours un bien temporel, en soi, quoique ordonné à servir, dans une certaine mesure, les intérêts de la fin éternelle.

C'est encore moins l'affranchir de sa subordination native au pouvoir sacerdotal ; au contraire, cette participation à la mission religieuse est un motif plus pressant de maintenir l'ordre parfait entre les deux pouvoirs ; d'où nous concluons : la mission religieuse du pouvoir civil est

---

(1) *De Regimine Principum*, I, 15. C'est la doctrine fortement inculquée par le professeur OTTAVIANI, de l'Apollinaire : « *Placet igitur multis, etiam ex civilistis, finem complexum Status specificare in tribus bonorum generibus simul collectis : quae videlicet condicionem plenae et securae fruitionis vitae naturalis, humanae condicioni convenientis, parant in ordine* prosperitatis, cultus (cultura) et justitiae. *Quod quidem verum haberi debet si tamen completur animadvertendo ad hujusmodi bonum societatem civilem debere non quomodocumque tendere* sed cum respectu quoque ad supernaturalem hominis destinationem...

» *Porro cum dicimus finem societatis civilis esse bonum completum temporale hominum, illud intelligimus* quod conveniens est humanae naturae *ad finem superiorem et ultimum elevatae et destinatae.*

» *Quare verum bonum temporale humanae naturae conveniens tunc sane procuratur cum sine finis supremi et supernaturalis hominum detrimento obtinetur, secus enim deficeret ipsa ratio suprema a rerum natura, propetereaque a Deo naturae auctore, praefixa, ob quam homo in societate civili vivere debeat.*

» *Nunquam sane licet cujuscumque boni praesentis intuitu in detrimentum spirituale incurrere ; felicitatis vero praesentis procuratio, quae per se futurae opponeretur, inhonesta esset. Porro id quod contradicit legi naturae et Dei nullimode cogit, neque enim vinculum juris tunc concipi potest, sed potius iniquitatis.*

» *Immo non solum felicitatis temporalis procuratio nequit se positive opponere consecutioni supernae felicitatis, sed neque sese habere potest mere negative, seu simpliciter praescindere ab hac ultima, ut vellent ii qui* laïcismum statalem *praedicant...*

» *Igitur procuratio felicitatis praesentis ex parte societatis est dirigenda fini ultimo : quare finem proximum et proprium societatis civilis esse felicitatem temporalem non significat hanc esse procurandam absque ullo positivo respectu ad futuram ; societas civilis est opus naturae et Dei, ideoque certissime ordinatum ad felicitatem accommodatam consecutioni finis ultimi. Deus enim omnia dirigit et ordinat in finem ultimum.* » (Institutiones Juris Publici Ecclesiastici, II, pp. 21-22.)

(1) Encycl. *Immortale Dei.*

e mission subalterne, et doit être exercée sous dépendance du pouvoir sacerdotal.

Que cette société complète, dont l'homme a besoin ur atteindre convenablement sa fin intégrale, soit mériquement une ou multiple ; qu'elle encercle ns un même lieu tous les hommes ou se fracnne en plusieurs groupes autonomes, le droit turel, de soi, y demeure indifférent : il abannne aux conditions géographiques, aux ressemnces ou différences raciales et linguistiques, de ovoquer et d'accomplir, selon les circonstances vorables, cette répartition de la multitude. Ainsi, Tour de Babel a-t-elle donné lieu à la première spersion des peuples mentionnée dans l'histoire. même, si le droit naturel statue la coexistence deux pouvoirs, en raison de la double mission, nporelle et spirituelle, de la société, il ne spécifie s la forme particulière du régime politique : onarchie, aristocratie ou démocratie ; tous les gimes sont conciliables avec le principe d'autorité 'ils incarnent, bien que tous ne soient pas égament opportuns.

Le lecteur a remarqué, sans doute, et peut-être a-t-il été intrigué, notre insistance à ne parler e du *pouvoir civil*, sans mentionner l'Etat. L'Etat : mot a, aujourd'hui, un sens précis ; il désigne société civile, en tant que distincte de la société clésiastique. Or le droit naturel ne détermine pas les deux pouvoirs, civil et sacerdotal, doivent e exercés par le même titulaire ou non. Il ne pugne pas, en effet, que le même sujet soit multanément *Roi-Pontife*, investi de la puissance mporelle et du sacerdoce, pourvoyant avec une ale compétence à la fin temporelle et éternelle la société commise à ses soins. Il va de soi que ns cette hypothèse on ne saurait distinguer la ciété civile de la société ecclésiastique, mais tout plus deux ministères d'une même souveraiaté (1).

Comment le pouvoir civil est devenu *Etat*, en raian de l'*institution positive* d'une hiérarchie ecclésiastique parfaitement distincte de la sienne, et quels nt les *devoirs* et les *traits caractéristiques* de sa ission religieuse, selon les dispositions de l'ordre rnaturel, c'est ce qu'il faut maintenant examiner ns notre seconde partie.

II. — La mission religieuse de l'Etat selon les dispositions de l'ordre surnaturel.

1. La fondation de l'Eglise et la division des pouvoirs.

La société, constituée d'après les seuls principes u droit naturel, n'aurait pu suffire aux exigences e la fin surnaturelle ; c'est pourquoi Dieu a voulu perfectionner par la fondation de l'Eglise, « œuvre nmortelle du Dieu de miséricorde, *immortale Dei miserentis opus* ». Jésus étant venu dans le territoire de Césarée de Philippe, demanda à ses disciples : « Qui dit-on qu'est le Fils de l'homme ? Ils lui répondirent : Les uns disent que vous êtes Jean-Baptiste, d'autres Elie, d'autres Jérémie ou quelqu'un des prophètes. — Et vous, leur dit-il, qui dites-vous que je suis ? Simon Pierre, prenant la parole, dit : Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant. Jésus lui répondit : Tu es heureux, Simon, fils de Jean, car ce n'est pas la chair et le sang qui te l'ont révélé, mais c'est mon Père qui est dans les cieux. Et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Et je te donnerai les clés du royaume des cieux : et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. » (1) Et saint Jean raconte que Jésus concéda en fait à saint Pierre ce qu'il lui avait promis en lui disant : « Pais mes agneaux... Pais mes brebis. » (2)

Ces paroles ne sont pas seulement celles du premier Docteur de la Loi ou du grand Prophète attendu depuis des siècles. « Les hommes de Ninive, disait Jésus aux Juifs, se dresseront, au jour du jugement, avec cette génération et la condamneront, parce qu'ils ont fait pénitence à la voix de Jonas, et il y a ici plus que Jonas. La reine du Midi se lèvera au jour du jugement, avec cette génération et la condamnera, parce qu'elle est venue des extrémités de la terre pour entendre la sagesse de Salomon, et il y a ici plus que Salomon. » (3) Oui, il y a plus que Salomon, le roi sage du peuple choisi : il y a le Prêtre éternel : « *sacerdos in aeternum* » ; il y a aussi le Roi des rois, « *Rex regum, Dominus dominantium* » (4), auquel les nations ont été données en héritage. Et c'est en Roi que Jésus a parlé : Jésus-Christ, de par sa souveraineté absolue, a opéré dans son royaume, qui comprend la multitude universelle des hommes, la division des pouvoirs : laissant aux princes établis le soin des affaires temporelles, il a transféré à une hiérarchie nouvelle toute compétence sur les choses spirituelles. C'est là le sens véritable, et trop peu remarqué, de la fondation de l'Eglise, qui consiste moins dans l'institution d'une société complètement nouvelle que dans la réorganisation et le perfectionnement de la hiérarchie spirituelle, en vue de la fin surnaturelle ultime de toute la société. « Quand on en est arrivé à la vérité, écrivait le Pape Nicolas Ier à l'empereur Michel de Constantinople, l'empereur ne s'est plus arrogé les droits du pontificat, et le Pontife n'a plus usurpé le titre d'empereur. Le médiateur, en effet, entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ fait homme, a distingué par leurs fonctions et leurs dignités propres la mission des deux pouvoirs, et cela parce qu'il a voulu que chacun d'entre eux s'élevât par une humilité salutaire vers le ciel, et ne se replongeât pas par l'orgueil humain dans l'enfer. Grâce à lui les empereurs ont dû avoir besoin des Pontifes pour la vie éternelle, et les Pontifes ont dû avoir recours aux lois impériales uniquement pour les affaires temporelles... » (5) Le premier Concile

(1) « *Completum et perfectum bonum, absolute loquendo, illud est quod, attenta hominis natura atque ejusdem elevatione ad ordinem supernaturalem, ejus tendentiam explet, eum constituendo in perfectum statum ab respectu tum naturali tum supernaturali. Societas perfecta, igitur, in sensu absoluto, ea deberet esse quae finem habet hominis felicitatem in ordine tum naturali tum etiam, simul, supernaturali. Quoniam vero in praesenti oeconomia talis societas non datur, sed « Deus humani generis procurationem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem divinis, alteram humanis rebus praepositam » patet societatem absolute perfectam non dari.* » (OTTAVIANI, Institutiones Juris Publici Ecclesiastici, II, p. 60.)

(1) *S. Matthieu*, XVI, 13-19.
(2) *S. Jean*, XXI, 15-17.
(3) *S. Matthieu*, XII, 39-42.
(4) *I Tim.*, VI, 15 ; — *Apoc.*, XIX, 16.
(5) « *Cum ad verum ventum est, ultra sibi nec Imperator jura Pontificatus arripuit, nec Pontifex nomen Imperatorium usurpavit ; quoniam idem mediator Dei et hominum, homo Christus Jesus, sic actibus propriis et dignitatibus distinctis officia potestatis utriusque discrevit (propria volens medicinali humilitate sursum efferri, non*

de Constantinople inculque la même doctrine : « Le Roi des rois, dit-il, et en même temps le Prêtre des prêtres, qui seul pouvait régir l'Eglise qu'il avait rachetée, quand il transporta son humanité au ciel, tout en demeurant à jamais avec les siens, par sa divinité, partagea, en vue du gouvernement de cette même Eglise, son pouvoir entre les prêtres et les rois, pour que les empereurs dévoués accomplissent eux-mêmes et fassent accomplir ce qu'enseignent les Pontifes sacrés. » (1)

Si Néron eût compris ce haut et sublime enseignement, il aurait devancé de trois siècles le geste magnanime de Constantin. Obéissant aux dictées du droit naturel comme aux injonctions du Roi des rois, il aurait accueilli saint Pierre au Palatin, s'inclinant avec respect et soumission devant le représentant de son suzerain ; il aurait partagé son trône avec l'humble Galiléen ; il aurait déposé sur sa tête la tiare de son propre pontificat, ne jugeant pas injuste pour lui-même, ni indigne de sa majesté impériale, de se faire, selon l'expression de Valère Maxime, « le serviteur des choses sacrées », et, à l'instar de Charlemagne, de s'intituler « le défenseur du Siège apostolique en toutes choses ». Mais Néron n'était pas disposé à le comprendre, il ne le soupçonna même pas. Le prince des Apôtres reçut en partage la prison Mamertine ; à l'exemple de son divin Maître, il eut pour sceptre la croix ; et la pourpre de son sang lui servit de manteau royal. « Ne fallait-il pas que le Christ souffrît toutes ces choses pour entrer dans sa gloire ? » (2) Oui, l'Eglise elle-même devait suivre la voie tracée par son divin Fondateur ; comme lui, elle devait souffrir ; comme lui, elle devait passer trois jours dans le tombeau, c'est-à-dire trois siècles, ensevelie vivante dans les Catacombes, « *inter mortuos liber* » (3), pour apparaître dans tout l'éclat de son triomphe, en l'an de grâce 313.

La répartition des pouvoirs entre deux hiérarchies autonomes a eu pour effet l'établissement de deux sociétés, formellement distinctes : le pouvoir civil est devenu l'*Etat;* le pouvoir sacerdotal, l'*Eglise.* Elle n'a pas, cependant, altéré les attributions foncières de l'un ou de l'autre pouvoir, ni modifié substantiellement leurs rapports mutuels. Ainsi, en devenant Etat, le pouvoir civil n'a rien perdu de sa mission temporelle, et il conserve aussi, sans restrictions, toute sa mission religieuse native, élevée à la fin surnaturelle de l'homme et subordonnée, dans son exercice, à l'Eglise. « ... Il résulte, écrivait le cardinal Tarquini, que la société civile a pour fonction directe de s'occuper du bonheur temporel de ses membres, et pour fonction indirecte de défendre la religion et la probité. Mais elle ne peut exercer cette dernière fonction, si ce n'est sous la dépendance de l'Eglise, à laquelle seule a été directement confiée la garde de la religion et de la probité. Telle est, ajoute-t-il, la formule qui donne une idée exacte de la nature de la société civile. » (4)

---

humana superbia rursus in infernum demergi), ut et christiani Imperatores pro aeterna vita Pontificibus indigerent, et Pontifices pro cursu temporalium tantummodo rerum imperialibus legibus uterentur. » (Lettre du Pape NICOLAS Ier à l'empereur Michel.)

(1) « *Rex Regum, idemque sacerdos sacerdotum, qui solus Ecclesiam regere potuit, quam redemit, postquam humanitatem suam in coelum evexit, semper cum suis futurus divinitate, potestatem suam ad eamdem gubernandam Ecclesiam in sacerdotes divisit et Reges ; ut quod sancti doceant Pontifices et ipsi impleant et impleri faciant devotissimi Reges.* » (Apud LABBE, t. VI, col. 1048.)

(2) *S. Luc*, XXIV, 26.

(3) *Ps.* LXXXVII, 6.

(4) Card. TARQUINI, *op. cit.*, p. 77.

Cette conclusion sape par la base le libéralisme de tout acabit, fondé sur le principe de la séparatio juridique ; elle nous amène à constater que sa enseigne : *l'Eglise libre dans l'Etat libre*, ne recèl sous des couleurs chatoyantes, qu'un sophisme exo bitant et qu'un ironique mensonge.

C'est d'abord un sophisme, de dimension colo sale, que de proclamer l'Eglise dans l'Etat. Par l l'Etat s'arroge une ampleur qui ne lui sied guère il se croit, à lui seul, toute la société humaine, l société suprême, tandis qu'il n'en est qu'une parti et la moindre. Si le sacrifice d'une élégante formul coûtait trop, on devrait plutôt dire : « L'Etat dan l'Eglise » ; l'Etat, société subalterne et morcelé e groupes multiples, soutenu dans l'Eglise, sociét suprême et universelle. En toute vérité, ni l'un n l'autre ne se trouve dans l'un ou l'autre : la mul titude de tous les hommes constitue le seul royaum dont Jésus-Christ est le Roi souverain ; et, dans c royaume, sont établies deux hiérarchies parfaite ment distinctes en raison de leur fonction direct coordonnées, cependant, dans leur exercice sous l'au torité suprême du Christ-Roi. Qu'on veuille bien l remarquer : celui qui commande sur terre au nom de Jésus-Christ n'est pas seulement le Pontife c'est l'empereur lui-même, Justinien, promulguan le Droit romain civil « *In nomine Domini Dei Nostr Jesu Christi...* Au nom de Notre-Seigneur Dieu Jésus-Christ », comme on lit en tête de la Constitu tion impériale ! Avant les libéralisants modernes, i y a donc eu des géants politiques, qui sont resté grands, en se conformant aux dictées de la sain raison, en obéissant à Dieu et en se soumettant à l'Eglise.

La devise libérale est, en outre, un ironique men songe, lorsqu'elle dit l'Eglise *libre.* Logique avec se principes, l'Etat libéral entend bien encercler l'Eglis dans ses propres frontières et l'astreindre aux condi ditions de sa souveraineté. Libre, peut-être, dans s sacristie où elle évolue à sa fantaisie, au dehors, s voix ne doit pas se faire entendre, et elle est con trainte, pour y apparaître, de rentrer dans les cadre du droit commun qui neutralise en très grande parti son action sanctificatrice. Remplaçons la formul décevante du libéralisme par une autre plus ration nelle et vraiment catholique : *l'Eglise avec l'Etat dans l'unique royaume du Christ-Roi.*

§ 2. Les devoirs de la mission religieuse de l'Etat.

Dans ce royaume du Christ-Roi, l'Etat ne rempli pas uniquement une mission temporelle ; nous l'avons noté plus haut, il y conserve intégralemen sa mission religieuse native, orientée désormais vers les cimes de la fin surnaturelle. Qu'il soit permis d'en préciser les principaux devoirs.

En premier lieu, l'Etat doit professer la religion et, il va sans dire, l'unique vraie, la religion catho lique. A son Auteur et Souverain est dû le culte que tout individu raisonnable rend à son Créateur e Maître. « Venez, prosternons-nous et adorons, chante le psalmiste... fléchissons le genou devant Jéhovah notre Créateur. Car il est notre Dieu, et nous sommes le peuple de son pâturage, le troupeau que sa main conduit. » (1) Pour l'Etat comme pour l'individu l'indifférentisme religieux, loin d'être l'affranchisse ment d'une onéreuse servitude, est l'aveu pitoyabl de son infériorité ; car, si l'homme est religieux c'est précisément parce qu'il est homme, doué d'in telligence et de volonté, capable de s'élever à la connaissance et à l'amour de Dieu et d'entreteni avec lui ces relations spirituelles dont les êtres

---

(1) *Ps.* XCIV, 6-7.

épourvus de raison ne sont pas susceptibles. « Si a nature et la raison, écrit Léon XIII, imposent chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte aint et sacré, parce que nous dépendons de sa uissance, et que, issus de lui, nous devons retourer à lui, elles astreignent à la même loi la société ivile. Les hommes, en effet, unis par les liens 'une société commune, ne dépendent pas moins e Dieu que pris isolément ; autant au moins que individu, la société doit rendre grâce à Dieu, ont elle tient l'existence, la conservation et la ultitude innombrable de ses biens. C'est pouruoi, de même qu'il n'est permis à personne de égliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus rand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit t de cœur la religion, non pas celle que chacun réfère, mais celle que Dieu a prescrite et que es preuves certaines et indubitables établissent omme la seule vraie entre toutes, ainsi les sociétés olitiques ne peuvent sans crime se conduire comme i Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer e la religion comme étrangère et inutile, ou en dmettre une indifféremment, selon leur bon laisir. » (1)

Si l'Etat « ne peut sans crime se conduire comme i Dieu n'existait en aucune manière », il est inexcuable d'ignorer l'Eglise, son représentant authenique sur terre, ou, ce qui revient au même, de a traiter comme si elle n'était pas l'Eglise. Constaer l'existence de l'Eglise, signaler son rôle au cours e l'histoire et rendre hommage à ses mérites, c'est uvrir les yeux devant l'évidence des faits, non ccomplir toute justice à son endroit. L'Etat doit econnaître juridiquement l'Eglise, c'est-à-dire adnettre la légitimité de son existence et des préroatives dont elle se réclame, sa compétence à gouerner les hommes par rapport à leur fin surnatuelle, et ses droits sur les organisations ou instiutions, comme sur les biens temporels nécessaires sa vie et à l'exercice de la mission. Toutefois, ntendons-nous bien ! Reconnaître juridiquement 'Eglise et ses institutions, n'est pas leur conférer a personnalité juridique ; elles la possèdent, indéendamment de toute puissance séculière, soit de roit divin immédiat, quant à l'Eglise universelle t au Saint-Siège, soit en vertu de l'autorité ecclésiastique, quant aux autres institutions, tel que le éclare explicitement le canon 100 ; mais ce doit tre, pour l'Etat, prendre acte de cette existence uridique déjà acquise, la sanctionner comme la ase de ses propres devoirs à lui. Les deux preniers articles du traité du Latran fournissent un xemple d'une reconnaissance juridique de l'Eglise le bon aloi : « L'Italie reconnaît et réaffirme le rincipe consacré dans l'article 1er des Statuts du oyaume le 4 mars 1848, par lequel la religion atholique, apostolique et romaine est la seule relijion de l'Etat. » Art. 2 : « L'Italie reconnaît la ouveraineté du Saint-Siège dans le monde interiational, *comme un attribut inhérent à sa nature, n conformité avec sa tradition et les exigences de a mission dans le monde.* »

On conçoit que l'Etat moderne, imbu, sans trop nême s'en rendre compte, de libéralisme, ne puisse as toujours faire sienne cette manière de voir. Convaincu d'être la société suprême, il croit faire cte de grand seigneur en invitant l'Eglise à renrer sous la tutelle de son droit souverain. Il conent, avec plus ou moins de bonne humeur, à lui ctroyer le privilège de la personnalité juridique, i toutefois elle accepte de se naturaliser, et cela dans le sens le plus littéral du mot, en devenant compagnie immobilière, corporation, etc. Ce n'est plus là, évidemment, reconnaître la personnalité propre de l'Eglise, telle qu'elle est en elle-même, une institution divine ; c'est la camoufler indécemment, en faire une entité civile, décor incompatible avec sa divine transcendance et qui la gêne sérieusement dans l'exercice de sa mission sanctificatrice des âmes. Quand l'Etat sera persuadé que, dans le royaume du Christ-Roi, il n'est pas l'unique hiérarchie de droit divin, il trouvera aussi convenable et naturel de reconnaître juridiquement l'Eglise, sans aucune déformation ou altération, que de prendre conscience de sa propre existence.

La mission religieuse de l'Etat lui impose un troisième devoir : celui de concourir à promouvoir la fin surnaturelle de ses sujets, de la manière indiquée plus haut, dans la première partie de cette étude. C'est, nous l'avons vu, la conséquence du caractère de la fin même temporelle que l'Etat doit poursuivre, en respectant son ordonnance à la fin surnaturelle. Ainsi devra-t-il se comporter de façon à ce que rien, dans le déploiement de ses activités propres, ne puisse nuire à l'obtention de la fin surnaturelle de ses sujets, ou entraver l'action de l'Eglise. Agir autrement serait exercer une cruelle tyrannie sur ses sujets, dont il compromettrait le bonheur suprême, faire injure à l'Eglise en méprisant ses divines prérogatives, et porter atteinte à la majesté de Dieu, ordonnateur souverain de la société.

Cette attitude négative de bienveillance, très précieuse, ne suffit pas : l'Etat est appelé, en outre, à collaborer positivement à la fin surnaturelle, tout en restant dans le champ de ses attributions. A l'Etat incombe le soin de fournir à l'Eglise la suffisance des biens temporels, nécessaires pour sa subsistance et son action. L'Eglise pourrait, sans doute, subvenir par elle-même à ses exigences matérielles, en prélevant directement sur ses fidèles les rétributions convenables, comme l'Etat perçoit ses taxes en vue d'assurer le fonctionnement de ses organismes. D'ailleurs, cette pratique, elle est généralement contrainte de l'adopter devant les attitudes libéralisantes des Etats modernes. Mais il n'est pas moins vrai que l'Etat, engagé par vocation spéciale dans les affaires temporelles, est plus à même de recueillir les fonds requis pour le culte, qu'il versera ensuite à l'Eglise sous forme de prestation. Ainsi a-t-on vu Constantin, préoccupé de sa mission religieuse, construire des basiliques et assigner des revenus pour leur entretien et la subsistance des ministres de l'autel. Procédé qui s'est généralisé et perpétué, dans la société chrétienne, jusqu'à l'époque contemporaine, et dont on retrouve les vestiges en plusieurs pays, de nos jours.

L'Etat a encore le devoir de prêter à l'Eglise l'appui de son bras, tant pour assurer le respect dû à ses lois saintes que pour la défendre contre l'ennemi. Saint Léon le Grand le rappelait en ces termes à l'empereur Léon : « Vous devez avoir constamment devant les yeux que la puissance royale vous a été donnée non seulement pour gouverner le monde, mais *surtout* pour la défense de l'Eglise ; pour que, réprimant les tentatives perverses, vous couvriez de votre protection les sages ordonnances qui ont été portées et que vous rameniez la paix véritable là où règne actuellement le trouble. » (1) Entendons le Pape Boniface VIII développer cette doctrine dans sa Bulle *Unam Sanctam* : « L'Evangile nous enseigne

(1) Encycl. *Immortale Dei.*

(1) « *Debes incunctanter advertere regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiae praesidium esse collatam, ut ausus nefarios comprimendo et quae bene sunt statuta defendas, et veram pacem his, quae sunt turbata restituas.* » (Epistola, 125.)

qu'il y a dans l'Eglise, et sous le pouvoir de celle-ci, deux glaives : le spirituel et le temporel. Lorsqu'en effet les apôtres eurent dit : Voici qu'il y a deux glaives ici, c'est-à-dire au sein de l'Eglise qui était là tout entière, le Seigneur ne répondit pas : C'est trop, mais : C'est assez. Certes, quand on conteste que le glaive temporel soit au pouvoir de Pierre, on ne fait pas suffisamment attention à la parole du Seigneur quand il dit : Remets ton glaive au fourreau. L'un et l'autre glaive sont donc au pouvoir de l'Eglise, le glaive spirituel et le glaive matériel ; mais celui-ci doit être employé en faveur de l'Eglise, celui-là de par l'Eglise ; le premier est manié par la main du prêtre, le second par celle des rois et des soldats, mais sur l'ordre et avec l'autorisation du prêtre. » (1)

Et puisque l'Etat doit défendre l'Eglise, n'est-il pas juste qu'il marche aussi avec elle à la conquête des âmes ? N'est-ce pas là un développement normal de la mission religieuse de l'Etat pour l'extension du règne de Dieu ? Notre pays ne doit-il pas sa civilisation première à l'initiative de rois catholiques et à l'intrépidité d'explorateurs chrétiens, qui présageaient dans l'agrandissement du royaume terrestre la riche moisson des âmes, dont le salut éternel était, comme s'exprimait Samuel de Champlain, plus important que la conquête d'un empire : à des colonisateurs au courage indomptable, qui ambitionnaient surtout de voir tomber la divine semence de l'Evangile dans les sillons qu'ils ouvraient de leurs bras et arrosaient de leurs sueurs ! Ces pionniers du nouveau monde ont démontré qu'il existe quelque chose de plus pressant pour un citoyen que la seule prospérité temporelle : c'est de travailler aux intérêts de la religion ; quelque chose de plus honorable encore que la fidélité à son roi : c'est de servir, en même temps, le Roi des rois.

Enfin, l'Etat a l'obligation de seconder efficacement l'action de l'Eglise par la sauvegarde de la moralité. Ayant pleine compétence dans l'ordre temporel, il peut et doit imposer aux citoyens telle mesure, estimée nécessaire ou utile. Mais parce que toute mesure qu'il pourrait prendre a son aspect moral, il est réservé à l'Eglise non d'en prendre l'initiative ou d'apprécier sa valeur d'efficience, mais bien de la juger quant à sa qualité morale. Soit que l'Eglise réprouve certaines choses comme immorales ou dangereuses, soit qu'elle exige plus de prudence ou de sévérité dans la surveillance des mœurs, l'Etat, loin de s'opposer à ses réclamations, doit s'empresser à y satisfaire.

§ 3. Les traits caractéristiques de la mission religieuse de l'Etat

L'Etat a donc, par rapport à la fin surnaturelle, des devoirs multiples et assez onéreux. Répudiant toute idée de s'y soustraire indûment, il les acceptera néanmoins volontiers, même avec joie, s'il veut apprécier à son juste mérite sa mission religieuse, et reconnaître qu'elle est *équitable* dans son institution, *noble* par son rôle et *bienfaisante* en ses résultats. Tels en sont les trois principaux traits caractéristiques qu'il reste à exposer.

Peut-être fut-il un temps où les princes se croyaient injustement dépouillés du pouvoir spirituel ! L'Etat moderne, lui, ne se plaint guère d'avoir perdu ce droit d'aînesse. S'il jalouse l'Eglise ce n'est pas par ambition excessive de prêcher l'Evangile ou d'administrer les sacrements ; mais la présence de l'Eglise l'incommode quelque peu et il estime arbitraire qu'on le surcharge d'une mission religieuse, dont il ne voit pas la raison d'être et qu'il néglige, d'ailleurs, sans scrupule ni remords. Ce que nous savons du pouvoir temporel et spirituel dans la société suffit à démontrer qu'il est souverainement outrecuidant de la part de l'Etat de trouver l'Eglise encombrante ; de même serait-il déraisonnable que l'Eglise prétendît se débarrasser de l'Etat. Etre deux dans la maison, quand l'un ou l'autre est un intrus de mauvais goût, c'est, en effet, très gênant ! Si, au contraire, les deux sont enfants légitimes, souhaiter la solitude serait alors faire preuve d'une morbide misanthropie. Or, nous l'avons constaté, les sociétés civile et ecclésiastique sont deux sœurs, issues de la même famille humaine, appelées au service de la même maison sous le regard du même Jésus ! Marthe s'occupe des affaires multiples de la vie temporelle ; « *Circa frequens ministerium* » ; Marie est attentive à l'unique chose nécessaire : « *Unum est necessarium* » ; cette dernière a choisi la meilleure part qui ne lui sera point enlevée. Au lieu de se gourmander, il convient que les deux sœurs s'entr'aident avec empressement et affection, afin d'assurer, par leur collaboration réciproque, le bonheur complet de la famille humaine sur terre, en travaillant aussi de concert à sa félicité éternelle.

C'est bien à tort, aussi, que l'Etat verrait dans sa mission religieuse une surcharge arbitraire. On ne peut nier, certes, qu'elle soit pour lui un titre onéreux. Mais, dérivant des exigences de sa fin même de société civile, considérée intégralement, elle ne lui impose pas, par une tyrannie contrainte, une surcharge ou odieuse corvée ; elle l'investit d'une fonction providentielle qu'il ne peut rejeter sans, par le fait même, trahir en partie sa fonction d'Etat.

Reconnaître ainsi l'équité de sa mission religieuse est se disposer à l'accomplir en toute justice ; en saisir la noblesse, voilà qui est plus encourageant. Ne nous arrêtons pas à la seule subordination de l'Etat à l'Eglise : c'est là une condition d'harmonie entre les deux pouvoirs, non pourtant toute sa mission religieuse. Cette mission consiste dans une sollicitude paternelle exercée à l'égard de ses sujets, en vue de leur fin surnaturelle. Tandis que par sa mission purement temporelle il reste confiné dans le domaine de la nature et du périssable, en raison de sa mission religieuse, prolongeant l'élan de son activité, l'Etat s'élève dans une sphère supérieure, prend contact avec la vie surnaturelle et touche aux confins de l'éternité ! De même que chez l'homme le sens tire sa noblesse non de son opération propre, inférieure à celle de bon nombre d'animaux, mais du fait qu'il est destiné à servir l'esprit, ainsi la mission religieuse de l'Etat, développement normal de sa mission temporelle, est, en définitive, le titre de sa véritable grandeur.

Cette mission religieuse, il l'accomplira encore avec joie, parce qu'elle est bienfaisante. Ce qu'il donne lui-même à l'Eglise, il le recevra au centuple, pourvu qu'il ait la discrétion très élémentaire d'attendre ce qu'elle peut et doit donner

---

(1) « *In hac (Ecclesia) ejusque potestate duos esse gladios, spiritualem videlicet et temporalem, evangelicis dictis instruimur. Nam dicentibus apostolis : Ecce duo gladii hic, in Ecclesia scilicet cum apostoli loquerentur, non respondit Dominus nimis esse sed satis. Certe qui in potestate Petri temporalem gladium esse negat, male verbum Domini attendit proferentis : Converte gladium tuum in vaginam. Uterque ergo est in potestate Ecclesiae, spiritualis scilicet gladius et materialis, sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercetur. Ille sacerdotis, is manu Regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis.* » (Extrav. commun., lib. I, tit. VIII.)

'abstenant de réclamer ce qu'elle n'a pas ou ce ont elle ne saurait disposer en sa faveur. Pour-uoi, par exemple, contraindre les ministres des utels à s'initier à l'art de la guerre ! Ne sont-ils as aussi nécessaires sur le champ de l'apostolat que ur les champs de bataille ? Pourquoi exiger de 'Eglise des redevances pécuniaires en taxant ses nstitutions ? Celles-ci ne sont-elles pas au service e la société tout aussi bien que les ministères u gouvernement ? L'Eglise, comme l'Etat, d'ail-eurs, n'a pas de fortune ; les biens que l'une ou 'autre possède, fruits des contributions publiques, ont nécessaires à leur bon fonctionnement. Que 'Etat demande à l'Eglise ce qui est proprement e son ressort, la sanctification des âmes, la lumière ans la direction de ses affaires, et il sera émer-eillé de voir la paix se rétablir dans ses rangs roublés ; de surmonter, avec une facilité insoup-onnée, les crises sociales les plus aiguës ; de ésoudre, enfin, ses problèmes économiques avec sou-lesse et des résultats plus équitables.

« Un jour, est-il raconté dans les *Actes des Apôtres*, Pierre et Jean montaient au Temple pour la prière e la neuvième heure. Or, il y avait un homme, oiteux de naissance, qui se faisait transporter. On e posait chaque jour près de la porte du Temple, ppelée la Belle-Porte, pour qu'il pût demander 'aumône à ceux qui entraient dans le Temple. Cet homme, ayant vu Pierre et Jean qui allaient entrer, leur demanda l'aumône. Pierre, ainsi que ean, fixa les yeux sur lui et dit : « Regarde-nous. » l les regarda attentivement, s'attendant à recevoir 'eux quelque chose. Mais Pierre lui dit : « Je n'ai i or ni argent ; mais ce que j'ai, je te le donne : u nom de Jésus-Christ de Nazareth, lève-toi et marche. » Et le prenant par la main, il l'aida à e lever. Au même instant, ses jambes et ses pieds levinrent fermes ; d'un bond il fut debout, et il e mit à marcher. Puis il entra avec eux dans le Temple, marchant, sautant et louant Dieu. Tout le euple le vit marcher et louer Dieu, et reconnais-ant que c'était celui-là même qui se tenait assis la Belle-Porte du Temple pour demander l'au-mône, ils furent stupéfaits et hors d'eux-mêmes de e qui lui était arrivé (1).

On a dû reconnaître dans ce pauvre boiteux la ociété d'aujourd'hui, en proie à la misère, impuis-ante, percluse, se mourant de faim, implorant un ecours qu'elle ne sait où chercher. Et c'est à la orte du temple de l'Eglise qu'elle languit, comme 'enfant prodigue, déserteur du toit paternel, en uête d'une liberté illusoire. Puisse-t-elle, à l'exemple lu boiteux, tourner un regard suppliant et confiant ers Pierre, qui vient à elle ! Celui-ci lui répon-lra : « Je n'ai ni or ni argent, mais ce que j'ai, e te le donne : au nom de Jésus-Christ de Naza-eth, lève-toi et marche ! » C'est-à-dire lève-toi, ppuyée sur la force régénératrice de ma grâce, t marche dans la lumière de mes enseignements livins. « Ceux qui disent que la doctrine du Christ st contraire au bien de l'Etat, écrit saint Augustin, u'ils nous donnent une armée de soldats tels que es fait la doctrine du Christ, qu'ils nous donnent le tels gouverneurs de provinces, de tels maris, le telles épouses, de tels parents, de tels maîtres, le tels serviteurs, de tels rois, de tels juges, de tels ributaires enfin, et des percepteurs du fisc, tels que es veut la doctrine chrétienne ! Et qu'ils osent encore lire qu'elle est contraire à l'Etat ! Mais que bien lutôt ils n'hésitent pas à avouer qu'elle est une rande sauvegarde pour l'Etat, quand on la suit. » (1) Oui, pouvons-nous ajouter, qu'on nous donne un ordre social, une régie des grandes indus-tries, du capitalisme et du prolétariat en harmonie avec la doctrine de Léon XIII et de Pie XI, et que l'Etat, laissant l'Eglise libre de prêcher l'Evan-gile et secondant efficacement son action sancti-ficatrice, remplisse avec loyauté sa mission reli-gieuse ! Alors, une fois de plus, l'on expérimen-tera la vertu miraculeuse de la parole de Pierre : « Au nom de Jésus-Christ de Nazareth, lève-toi et marche ! »

Prôner *la mission religieuse de l'Etat* au xxe siècle, en pleine crise économique, dans la perspective de perturbations sociales inquiétantes, n'est-ce pas battre inutilement l'air ? Avons-nous vrai-ment l'espoir de ramener l'Etat contemporain, matérialiste et laïcisant, à la conscience de sa mis-sion religieuse et de le disposer à la remplir auprès de l'Eglise avec la vaillance des chevaliers chrétiens d'autrefois ? « Le cœur du roi, dit l'Ecriture, est un cours d'eau dans la main de Jéhovah, il l'incline partout où il veut. » (2) Ainsi, Dieu tient entre ses mains la volonté des gouvernants actuels et peut les diriger à son gré, selon ses desseins de misé-ricorde, de même qu'il maîtrisait la puissance des Pharaons et humiliait l'orgueil des Babyloniens. Léon XIII, d'ailleurs, ne désespérait pas de la cause : « Rien n'était plus éloigné des maximes et des mœurs de l'Evangile, écrivait-il, que les maximes et les mœurs des païens ; ... (et cepen-dant)... lorsqu'il fut permis de professer publique-ment l'Evangile, la foi chrétienne apparut dans un grand nombre de villes, non vagissante encore, mais forte et déjà pleine de vigueur.

« Dans les temps où nous sommes, il y a tout lieu de renouveler ces exemples de nos pères. » (3) Et n'est-il pas au moins surprenant de voir le pays, qui, jusqu'à cette dernière décade, a été le foyer le plus intense du libéralisme, devenu aujourd'hui l'Etat le plus catholique dans sa législation, comme il ressort des clauses du traité du Latran et du Concordat subséquent !

Ne scrutons pas davantage les desseins de la divine Sagesse. Gardons-nous, cependant, d'attendre dans l'inactivité la promulgation sériée de l'Edit milanais ou l'avènement fortuit de nouveaux Char-lemagnes, et veillons à ne pas nous abuser sur les méthodes aptes à régénérer l'Etat selon les prin-cipes de la vie chrétienne. Quand saint Paul arriva à Athènes, les habitants de cette ville, toujours curieux de doctrines nouvelles, le conduisirent sur l'Aréopage, où l'Apôtre leur apprit l'existence du Dieu inconnu et leur exposa les dogmes fondamen-taux du christianisme. Lorsqu'ils entendirent par-ler de la résurrection des morts, les uns se mo-quèrent, les autres dirent : « Nous t'entendrons là-dessus une autre fois. » (4) Si quelqu'un d'entre nous s'avisait de pénétrer dans nos enceintes par-lementaires pour y prêcher la mission religieuse de l'Etat, il en serait probablement vite éconduit, avant même d'en arriver à la « résurrection des morts ». Trop peu, en effet, des aréopagites mo-dernes goûteraient sans scepticisme la doctrine chrétienne, constructive de la société. D'ailleurs, même ceux qui en sont les partisans sincères ne peuvent se flatter de renverser de fond en comble les institutions laïcisantes invétérées de notre époque, pour y substituer l'ordre de choses qu'ils souhaiteraient.

(1) *Actes*, III, 1-10.

(1) *Epist.* 138, *Ad Marcellinum.*
(2) *Prov.*, XXI, 1.
(3) Encycl. *Immortale Dei.*
(4) *Actes*, XVII, 32.

Heureusement, la partie n'est pas perdue. « Un principe de droit public rationnel, écrit le P. Liberatore, c'est que, dans la société, le pouvoir public abdiqué par le prince revient, de sa nature, à la nation, c'est-à-dire à la multitude des citoyens. C'est là un prononcé de la nature, d'une évidence palpable. » (1) Si donc l'Etat a trahi sa mission religieuse, il appartient aux citoyens de la recueillir et d'en assumer les devoirs dans la mesure possible. Comment les citoyens pourront-ils la remplir effectivement ? L'Eglise n'est jamais prise au dépourvu ; elle a des solutions pour tous les problèmes éventuels, des moyens adaptés à toutes les tâches du jour. Ainsi la mission religieuse actuelle des citoyens catholiques est clairement indiquée, son programme tracé avec précision, et sa nécessité fortement inculquée par le Pontife glorieusement régnant, Pie XI, qui insiste pour que les laïques prennent rang dans l'Action catholique, c'est-à-dire collaborent à la fin surnaturelle de la société sous la direction de la hiérarchie ecclésiastique. Dieu merci ! cette Action catholique se manifeste active chez nous. Elle est de nature à seconder l'apostolat de l'Eglise, à suppléer, en partie, à la trahison ou à l'impuissance de l'Etat. Puisse cette Action catholique parfaire son organisation, décupler ses forces et étendre de plus en plus le rayonnement de ses activités ! Et nous pourrons espérer, sans illusion, voir la société poursuivre fidèlement la conquête de sa fin intégrale, temporelle et spirituelle, et bénéficier largement des effets si désirables de *la paix du Christ dans le royaume du Christ, par le règne du Christ.*

ÉDUCATION POPULAIRE

Les forains

De *la Semaine Catholique de la Suisse romande* (3. 5. 34) :

Ce que sont les forains (2).

Sillonnant les routes de tous pays, au nombre de plus de 100 000 en Europe, les forains constituent une classe sociale habituellement méconnue, comme le croient beaucoup de gens. Le terme de *forains* doit être réservé à une catégorie très précise : celle des *propriétaires et exploitants d'attractions participant aux foires*, comme manèges, tirs, ménageries.

Les autres, qu'on appelle aussi « voyageurs », sont des nomades : ils vont au hasard de leur fantaisie, vendent des paniers d'osier ou des fleurs artificielles et vivent de façon misérable.

Les vrais forains se désignent eux-mêmes sous le nom d'industriels forains ; de fait, ce sont de véritables commerçants : ils sont propriétaires de leur matériel et ont une tournée habituelle qui constitue leur clientèle.

La nature particulière de leur métier les oblige à se déplacer fréquemment, mais puisqu'ils travaillent en famille, ils emmènent femme et enfants avec eux dans une *voiture d'habitation*, dont l'aspect propre et ordonné surprend les étrangers : une salle commune (salle à manger, cuisine), puis une ou deux chambres. L'ensemble est soigné, parfois très coquet.

Le travail d'une famille foraine est assez dur : on est pris à peu près toute la journée, puis il y a le démontage, le voyage jusqu'à la foire voisine. Ce travail est un travail familial (comme le travail des paysans, par exemple), si bien qu'on ne peut discerner dans la recette totale le gain de chacun des membres. Cette particularité, jointe à l'habitat en commun, explique ce fait paradoxal : malgré un nombre relativement important d'unions libres (dues à la difficulté des formalités légales), les forains sont avant tout des familiaux. Les enfants suivent les classes d'une école voisine de la foire : les familles aisées mettent souvent les leurs en pension. Les forains ont beaucoup de cœur, et leur vie errante, qui les prive d'amis, donne à leur caractère une teinte de mélancolie et à leurs affections une profondeur qui surprend au premier abord.

Les forains ne manquent pas de vertus naturelles : *amour du travail* (parfois, aux soirs de fêtes, jusqu'à trente heures de suite, démontage compris), *réserve* chez les femmes, grande *générosité* pour les malheureux.

Pourquoi ces qualités naturelles ne s'épanouissent-elles pas en vertus surnaturelles ? La raison en est dans la mobilité de cette population. A peine les forains sont-ils arrivés qu'il leur faut repartir ; et dans l'intervalle, quel travail ! — Pourtant, ils sont en général assez pieux (chez certains — moins bien instruits — cette piété prend la forme de la superstition). Beaucoup sentent *le besoin de la religion.* Nous n'en citerons qu'un exemple, celui d'une foraine qui a voué sa vie à l'apostolat de son milieu, Eugénie Bonnefois.

Une foraine apôtre.

Fille d'un petit instituteur devenu forain, Eugénie Bonnefois *voit tout ce qui manque aux forains.* Sa première Communion tardive, à l'âge de 18 ans, faite à Liége en 1848, lui laisse au cœur un grand désir de faciliter l'accès des sacrements à ses camarades. Elle commence par faire le *catéchisme* à son petit frère, puis aux autres enfants, qu'elle emmène à l'église et instruit en leur lisant la vie des saints.

Durant une douzaine d'années, elle doit se contenter de cet essai d'apostolat. Les déplacements perpétuels du théâtre de marionnettes familial ne lui permettent pas davantage. Enfin, en 1860, une grande foire arrête la famille à Amiens. Elle sert d'introductrice aux Pères de la Compagnie de Jésus auprès des forains, et, à la fin de la foire, 63 forains de tout âge font leur première Communion à la cathédrale.

Quelques années après la guerre de 1870, aidée de l'archevêque de Rouen, elle organise dans cette ville un véritable centre paroissial, qui bientôt eut une cinquantaine de filiales, tant en France qu'en Belgique. Puis elle fonde son *école foraine* dans une voiture, à Paris, où de nombreux enfants viennent recevoir l'instruction chrétienne. Elle obtient du cardinal Richard la nomination d'un aumônier, « missionnaire des boulevards ».

Après s'être vouée durant tant d'années, corps, âme et biens, à l'évangélisation fructueuse de ses camarades, Eugénie Bonnefois se retira, à l'âge de 79 ans, elle et sa roulotte, au couvent de Picpus, à Paris, où elle s'éteignit le 16 juin 1914, laissant d'unanimes regrets.

On s'occupe des forains.

A cette époque, un Jésuite édita un ouvrage sur les forains, intitulé *Grande route et champs de foire* et opéra le recensement des centres d'évangélisation des forains, au nombre de quatre-vingts environ :

---

(1) Liberatore, *op. cit.*, p. 405.

(2) Les sous-titres figurent dans *la Semaine religieuse.*

l'œuvre de la vaillante foraine avait prospéré : baptêmes, mariages, catéchismes et premières Communions se multiplièrent.

Tel est le travail qui se poursuit depuis 1873 à Nancy, où les *élèves de Saint-Sigisbert* se dévouent aux petits garçons forains. La foire dure près de six semaines, et durant ce temps l'instruction religieuse est poussée le plus possible. Un effort analogue se poursuit à Dinan, grâce aux élèves des Cordeliers.

En beaucoup d'endroits, des religieuses de diverses Congrégations accueillent les forains, telles les Auxiliaires du Purgatoire, à Reims (où eurent lieu, en 1932, les premières réunions de jeunes foraines) et ailleurs.

Si l'on veut avoir une idée de la fécondité de ce travail dans une ville de province, qu'on lise les chiffres suivants, relevés par les religieuses de Marie-Auxiliatrice, qui continuent, à Angers, l'apostolat des forains. En cinquante ans (de 1883 à 1933), l'Œuvre a rendu service à 690 forains (adultes ou enfants), a préparé 287 premières Communions et 60 confirmations. A cela, il faut ajouter : tous les catéchismes faits à des enfants qui ont communié ailleurs, les malades assistés, etc.

Par ces quelques exemples, on voit tout le bien qui se réalise. Mais, trop souvent, les efforts sont dispersés et l'on vient de créer maintenant la Fédération des Œuvres foraines, qui doit donner plus de cohésion à toutes ces activités et qui permettra de pousser plus à fond l'instruction des jeunes enfants, désormais mieux suivis à travers leurs voyages.

BIBLIOGRAPHIE

Semaines sociales de France. Reims, XXV[e] session, 1933. La Société politique et la pensée chrétienne. — Un vol. 23 × 15 de 648 pages. Prix : 30 francs ; franco, 31 fr. 75. E. Vitte, Lyon, et Gabalda, Paris. 1934.

La Documentation Catholique a reproduit sur la Semaine sociale de Reims (t. 30, col. 195-232) plusieurs documents : 1° la leçon d'ouverture de M. Eugène Duthoit 2° la lettre de S. Em. le card. Pacelli ; les conclusions de la Semaine et enfin le programme des leçons professées du 24 au 29 juillet 1933.

Le volume qui vient de paraître contient, en plus du texte intégral de toutes les leçons, l'allocution de S. Exc. Mgr Suhard, archevêque de Reims ; puis, sous la signature Rémy, un bref compte rendu des journées intitulé « En marge de la Semaine sociale. Notes et impressions au jour le jour » ; enfin en « Documents annexes » une lettre de M. Avenol, secrétaire général de la S. D. N., et l'allocution de M. Legouy, délégué du B. I. T.

M. Duthoit, président des Semaines sociales, a reçu de S. Em. le card. Pacelli une lettre que nous reproduisons

« SEGRETERIA DI STATO
» DI SUA SANTITA

Dal Vaticano, 15 mars 1934.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Le Saint-Père a reçu avec sa coutumière bienveillance le beau volume qui contient le compte rendu des « Cours et Conférences » donnés à la « Semaine sociale de Reims ». Il a vu, dans cet hommage que vous lui renouvelez chaque année, un symbole de l'esprit filial qui vous anime et qui vous rend attentif à resserrer de toutes façons vos liens d'attachement et de fidélité au Saint-Siège.

» La persévérance de votre labeur apostolique et votre zèle au service de la vérité ne peuvent qu'apporter une satisfaction profonde à Sa Sainteté. L'Auguste Pontife vous remercie, par mon entremise, de ce savant recueil qui s'ouvre par votre « leçon fondamentale » sur « la politique et le sens chrétien », et qui se recommande, à deux reprises, de la parole autorisée de S. Exc. Mgr l'archevêque de Reims dans son apostolique allocution d'ouverture et dans sa conférence doctrinale sur « la paix du Christ par le règne du Christ ».

» En vous envoyant, de sa part, une très paternelle bénédiction pour la continuation de ces travaux si dignes d'éloges, je vous remercie moi-même, Monsieur le Président, du volume que vous avez voulu m'offrir en même temps, et je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

E. card. PACELLI. »

Der Grosse Herder, Nachschlagewerk für Wissen und Leben, IV[e] édition entièrement refondue de Herders Konversationslexikon, 7 volumes déjà parus, 25 × 16 cm., d'environ 1700 colonnes. Souscription à l'ouvrage (13 vol.) : 300 M. Herder et Co, Verlagsbuchhandlung, Fribourg-en-Brisgau, 1931-1934.

La Documentation Catholique (n° 597) a déjà eu l'occasion de présenter à ses lecteurs la nouvelle édition de cette vaste encyclopédie allemande qui a rendu et qui rendra de grands services aux hommes d'études de tous les pays.

Le *Konversationslexikon*, édité par Herder, à Fribourg, est l'œuvre qui se rapproche le plus de notre *Nouveau Larousse illustré*, sauf que le Herder est catholique et qu'il ne comprend pas la partie linguistique ou grammaticale de notre *Larousse*.

Voici comment M. Rouët de Journel apprécie cet ouvrage dans la *Vie Catholique* du 10 avril 1934 :

« Le *Grand Herder* est, avant tout, une encyclopédie allemande, c'est-à-dire que les notices sur les gens et les choses d'Allemagne, ou intéressant les lecteurs d'Allemagne, sont beaucoup plus développées que les autres. En cela, il diffère grandement de notre *Larousse*, pour prendre un exemple que chacun connaît. Dans le *Larousse*, la balance est tenue beaucoup plus égale, chaque sujet occupant, matériellement, une place proportionnée à son importance en lui-même et sans égard aux frontières géographiques. Il suffira donc, pour comprendre le *Grand Herder* et ne pas risquer, dirions-nous, de s'en formaliser, de savoir le regarder d'un certain point de vue ; et il faut même avouer qu'il y a pour nous des avantages réels à être plus largement documentés sur tout ce qui est de nature à retenir davantage l'attention de lecteurs allemands. Le long et excellent article sur Luther, où sont résumées, du point de vue catholique, les meilleures études qui ont été faites, en Allemagne surtout, sur ce sujet, est un des exemples typiques à citer. [...]

» Dans l'ensemble, le *Grand Herder* fournit une documentation succincte, mais précise et parfaitement au point — trois qualités capitales pour un pareil ouvrage, — sur tous les sujets intéressant un homme cultivé, et particulièrement un catholique. Car — et c'est en cela qu'il faut lui donner le pas sur bien d'autres encyclopédies — nous avons ici un ouvrage, non pas neutre, selon la formule actuelle, mais nettement catholique ».

L'ouvrage complet comptera douze volumes d'environ 1 700 colonnes chacun et un autre gros volume supplémentaire de cartes géographiques et de statistiques.

Le premier volume (1 696 colonnes) allant de A à Battenberg a paru à la fin de 1931. Six autres ont suivi à des intervalles réguliers et relativement courts, ce qui nous fait espérer que l'ouvrage sera entièrement achevé en 1936, date d'ailleurs prévue par l'éditeur. Le volume VII — le dernier à ce jour — va de Konservativ à Mascinist.

Remercions la Maison Herder d'avoir entrepris malgré les difficultés des temps actuels une œuvre si difficile, mais aussi très utile.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Recherche des écrits de la servante de Dieu Anne-Eugénie Milleret de Brou (Mère Marie-Eugénie de Jésus), fondatrice et première Supérieure générale des religieuses de l'Assomption.

Ordonnance de S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris (15. 5. 34) (1).

Nous, JEAN VERDIER, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Balbine, archevêque de Paris ;

Vu la demande à Nous adressée par M. le chanoine E. Sédillière, vice-official du diocèse, vice-postulateur de la Cause de béatification et de canonisation de la servante de Dieu Anne-Eugénie Milleret de Brou (Mère Marie-Eugénie de Jésus), fondatrice et première Supérieure générale des religieuses de l'Assomption, née à Metz le 25 août 1817, décédée à Paris le 10 mars 1898 (2) ;

En conformité avec les canons 2042 à 2048 du Code de droit canonique :

ART. 1er. — Nous ordonnons par les présentes la recherche des écrits de la servante de Dieu Anne-Eugénie Milleret de Brou.

ART. 2. — Nous rappelons qu'aux termes du Droit canonique il faut entendre par écrits non seulement les autographes, mais tous les textes dictés ou imprimés qui ont pour auteur la Servante de Dieu ; et qu'il y a pour les fidèles obligation grave de Nous remettre ces écrits.

ART. 3. — Les écrits de la Servante de Dieu devront être déposés dans un *délai de deux mois*, à dater du 18 mai 1934, au Secrétariat de l'archevêché, 30, rue Barbet-de-Jouy, Paris, VIIe.

Les possesseurs de ces écrits qui seraient désireux de conserver les originaux devront néanmoins les présenter, afin qu'il en soit fait copie authentique.

Et sera la présente Ordonnance publiée à la partie officielle de Notre *Semaine religieuse*.

Donné à Paris, sous Notre Seing, le sceau de Nos armes, et le contre-seing du chancelier de Notre archevêché, en l'an de grâce 1934, le quinzième jour du mois de mai.

† JEAN, card. VERDIER,
archevêque de Paris.

Par mandement de Son Eminence :
ERNEST MÉRESSE,
chancelier.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Paris* (19. 5. 34).

(2) Sur la vie et l'œuvre de Mère Marie-Eugénie de Jésus on pourra consulter les ouvrages suivants :
Les origines de l'Assomption (Notes et documents. Souvenirs de famille) (4 vol.). Tours, 1903.
Une fondatrice de Congrégation religieuse au XXe siècle : Mère Marie-Eugénie de Jésus. Paris, 1922.
Une grande éducatrice : Mère Marie-Eugénie de Jésus, par le R. P. E. PEILLAUBE, S. M., Paris, 1933.

La fête des Mères françaises (1)

1° Communiqué de S. Em. le cardinal Liénart, évêque de Lille.

S. Em. le cardinal Liénart recommande à MM. les curés la célébration de la fête annuelle des Mères françaises, qui a pour but de rappeler et de glorifier le rôle de la mère de famille dans la société et dans la nation.

Cette manifestation aura lieu le dimanche 27 mai prochain. Nous prions MM. les curés de bien vouloir consacrer une prédication à l'éloge des vertus maternelles et de la vie familiale.

2° Communiqué de S. Exc. Mgr Mignen, archevêque de Rennes.

Le mois de mai ramène *la fête nationale des Mères françaises*, qui aura lieu, dans toute la France, le dimanche 27 mai.

En ce jour qui leur est spécialement dédié, tous voudront exalter les mères qui peuvent se pencher sur de nombreux berceaux peuplés sans calcul et sans égoïsme, avec ce beau courage que donne la pensée d'être dans l'ordre et respectable ! *Les enfants* les entoureront comme une couronne et sauront donner un peu de bonheur et de joie à celles qui s'oublient chaque jour elles-mêmes pour les en combler ! *Les amis* leur offriront l'assurance d'une sympathie chaude et compréhensive. *Les municipalités* rivaliseront de générosité, d'éloquence, de délicates innovations pour les féliciter et les remercier. Quant à *l'Eglise*, qui a toujours été la première à fêter la famille, elle appellera, sans doute, leur attention sur leurs graves responsabilités et leurs augustes devoirs, mais elle saisira de nouveau l'occasion de célébrer leur dignité et leur mission.

Nous ne saurions assez insister sur la nécessité de donner à cette fête une préparation méthodique : c'est indispensable pour lui assurer le meilleur rendement.

3° Communiqué de S. Exc. Mgr Rumeau, évêque d'Angers (20. 5. 34) (2).

S. Exc. Mgr l'évêque renouvelle l'appel qu'il a adressé à MM. les curés le 15 *mai* 1931 (Semaine religieuse *du* 24), *en faveur de cette fête :*

Le Conseil supérieur de la natalité a émis, en 1926, le vœu de la création d'une fête annuelle en l'honneur des Mères françaises.

Après s'être concerté avec M. le ministre de l'Intérieur, M le ministre du Travail, de l'Hygiène, de

(1) Cette fête est fixée au dernier dimanche de mai de chaque année. Suivant l'invitation du Conseil supérieur de la natalité, un grand nombre de membres de l'épiscopat ont invité leurs diocésains à la célébrer. Parmi les *Semaines religieuses* contenant des communiqués officiels à ce sujet, citons notamment celles des diocèses ci-après : Aix (20. 5. 34), Angers (20. 5. 34), Angoulême (20. 5. 34), Annecy (17. 5. 34), Arras (17. 5. 34), Langres (19. 5. 34), Lille (20. 5. 34), Marseille (20. 5. 34), Montpellier (19. 5. 34), Rennes (19. 5. 34), Toulouse (20. 5. 34), Tulle (18. 5. 34).

(2) Cf. *Semaine religieuse d'Angers* (20. 5. 34).

l'Assistance et de la Prévoyance sociales, a donné son approbation à cette fête civique, le 20 avril de la même année, et en a fixé la date au dernier dimanche de mai.

Le Comité angevin institué pour cette fête, se conformant au désir exprimé par le Conseil supérieur de la natalité, m'a demandé d'y associer la religion.

Je m'empresse de donner à une initiative si louable mon adhésion la plus entière, et vous prie d'inviter les mères de famille à assister à la grand'-messe le dimanche 27 mai prochain, dernier dimanche de mai.

Vous aurez, pendant le Saint Sacrifice, une intention pour elles et pour la conservation, ainsi que pour la restauration de l'esprit chrétien dans les foyers.

C'est à elles spécialement que s'adressera votre parole, pendant le prône. Vous y trouverez une occasion précieuse de célébrer leur dignité et leur mission.

Vous appellerez leur attention sur leurs graves responsabilités et sur leurs augustes devoirs.

Maintenir ou rétablir dans son magnifique idéal la famille chrétienne, n'est-ce pas travailler efficacement au plus grand bien de la société tout entière ?

4° Communiqué de S. Exc. Mgr Ruch, évêque de Strasbourg (15. 5. 34) (1).

Cette année, de nouveau, les pouvoirs publics ordonnent que la fête des Mères soit célébrée le dernier dimanche du mois de mai. Ils expriment le vœu que les autorités religieuses attirent à cette occasion l'attention de leurs paroissiens sur cette fête et leur rappellent le rôle de la mère dans la famille, la société et la nation.

Pour que cette cérémonie revête le sens qu'elle doit avoir pour les catholiques, MM. les curés sont priés de lui donner également un caractère religieux. A cet effet, Nous demandons que pendant la messe paroissiale du dimanche 27 mai, les prédicateurs signalent la dignité morale de la mère et sa responsabilité devant Dieu. Qu'ils insistent sur le devoir religieux qui lui incombe d'être avant tout une bonne chrétienne, si elle veut remplir parfaitement ses devoirs d'épouse, de mère et de membre de la société.

En outre, Nous recommandons que pendant le Salut de l'après-midi on prie aux intentions de toutes les familles chrétiennes.

Enfin, Nous conseillons l'organisation d'une fête de famille à la maison d'œuvres, dans les communes où il ny aurait pas de réunion officielle à la mairie.

Nous demandons instamment aux ligues féminines et aux associations des Mères chrétiennes de prêter à cette fête leur concours le plus dévoué.

5° Communiqué de S. Exc. Mgr Chassagnon, évêque d'Autun (5. 5. 34) (2).

En publiant dans *la Semaine religieuse* du 10 juin 1933 le compte rendu des cérémonies qui s'étaient déroulées à la cathédrale, le 28 mai, pour la fête des Mères, et dans la basilique de Paray-le-Monial, le 25 mai, pour la fête du Travail, je déclarais que j'avais provoqué et présidé ces fêtes avec l'intention très nette de donner un exemple à toutes les paroisses.

« Ces fêtes, disais-je, ont la sympathie du peuple et éveillent chez lui des sentiments généreux. Aussi suscitent-elles les élans spontanés et joyeux des foules. Elles ne sont, du reste, que la traduction extérieure et publique des pensées, des aspirations et des désirs qui agitent les sociétés.

» Pourquoi, dès lors, n'organiserait-on pas chez nous, pour exprimer ces mouvements de l'âme populaire, des cérémonies pieuses qui les interpréteraient d'une manière concrète, aussi éloquente qu'instructive ? »

En ce qui concerne plus particulièrement la fête des Mères, je rappelais qu'elle a été établie en France par un décret du gouvernement, du 7 janvier 1920, et qu'elle a pris dans maintes localités le caractère d'une manifestation d'union sacrée. Je suggérais de la célébrer en invitant d'une manière spéciale, à une messe paroissiale, les mamans et leurs enfants.

Quant à la fête du Travail, j'écrivais « qu'elle se célèbre, de-ci, de-là, depuis plusieurs années et que toujours elle suscite l'attention et la sympathie. Elle offre, en tout cas, un excellent moyen d'infuser un peu de vie chrétienne dans la vie familiale et professionnelle. Aussi est-elle appelée à faire beaucoup de bien.

» C'est pourquoi il serait très utile de l'instituer dans les paroisses. »

Je veux espérer que ces idées semées il y a un an commenceront, sans plus tarder, à germer en bien des points du diocèse, et j'invite instamment MM. les curés à organiser, au cours du mois de mai, partout où cela sera possible, une fête des Mères et une fête du Travail.

Ils trouveront là une magnifique occasion de faire entendre à leurs populations « de brèves mais fortes leçons sur la famille, la profession et de traiter ces graves problèmes à la lumière de la doctrine chrétienne ».

† HYACINTHE,
évêque d'Autun.

6° Communiqué de S. Exc. Mgr Dubourg, évêque de Marseille (20. 5. 34) (1).

La fête des Mères se célèbre dans toute la France le dernier dimanche de mai. Nous souhaitons que cette fête prenne un caractère religieux. Les Confréries des Mères chrétiennes pourraient s'y intéresser. MM. les curés sont les meilleurs juges de ce qui peut être fait.

† MAURICE,
évêque de Marseille.

7° Communiqué de S. Exc. Mgr Fillon, évêque de Langres (19. 5. 34) (2).

Mgr l'évêque recommande tout particulièrement au zèle éclairé de MM. les curés la célébration aussi solennelle que possible de cette fête, fixée au dimanche 27 mai. Il en présidera lui-même les diverses cérémonies qui auront lieu à la cathédrale. Aussi souhaite-t-il vivement que tous les groupements catholiques s'emploient de concert à donner à cette fête toute l'ampleur que réclame son

(1) Cf. *Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg* (15. 5. 1934).
(2) Cf. *Semaine religieuse d'Autun* (5. 5. 34).

(1) Cf. *Semaine religieuse de Marseille* (20. 5. 34) sous le titre « Fête des Mères : Dimanche 27 mai. »
(2) Cf. *Semaine religieuse de Langres* (19. 5. 34).

importance, car elle est appelée à avoir sur la vie chrétienne au foyer, dans la paroisse et dans la nation, les plus heureuses répercussions.

Jamais on ne pourra donner trop d'éclat, d'animation et de joyeuse solennité, à cette fête destinée à mettre dans un puissant relief le rôle bienfaisant des mères et à glorifier leur haute mission sociale. A notre époque, on fête, on exalte, on élit des reines de beauté que l'on comble d'honneur. La mère n'est-elle pas la véritable *reine du foyer* dans son petit royaume, où elle doit s'immoler perpétuellement ?

Que tous ses sujets, petits et grands, que tous ses amis se groupent autour de cette reine pour l'entourer d'une profonde tendresse et d'une chaude sympathie !

L'Eglise ne peut rester étrangère à ce mouvement national de légitime hommage. Elle a toujours été la première à glorifier la famille et à lui réserver une place d'honneur. Elle saura la lui conserver.

La Ligue féminine d'Action catholique doit être à la base de ce mouvement, qu'elle a déjà lancé par un appel adressé à tous ses membres. Elle s'entendra avec MM. les curés pour organiser un magnifique programme de cette journée dans toutes les paroisses, afin que cette fête soit réconfortante, tant au point de vue chrétien qu'au point de vue familial et national.

8° Communiqué de S. Exc. Mgr Brunhes, év. de Montpellier (17. 5. 34) (1).

Il est juste que la religion s'associe à une pensée si louable et invite les fidèles à prier pour les mères de famille, ainsi que pour tous les foyers de France, afin que se conserve ou se restaure en eux l'esprit chrétien.

Nous exhortons les catholiques du diocèse à offrir leur communion de ce jour aux grandes intentions que Nous venons d'énoncer.

Dans les paroisses où M. le curé le jugera possible, le prône des messes pourra être spécialement adressé aux mères chrétiennes dont l'Eglise a si souvent célébré la dignité et la mission. N'est-ce point dans le cœur des mères que se prépare l'avenir d'un pays ?

Montpellier, le 17 mai 1934.

† GABRIEL,
évêque de Montpellier.

9° Note de la « Semaine religieuse » de Cambrai (12. 5. 34) (2).

La fête nationale des Mères aura lieu cette année le dimanche 27 mai.

Le croirait-on ? cette fête nous vient d'Amérique, de ce pays ultra-moderne, où l'on pourrait penser que la vie des affaires a étouffé le sentiment. Depuis longtemps la fête des Mères est célébrée chaque année aux Etats-Unis. Tous, ce jour-là, ornent leur boutonnière ou leur corsage d'un œillet blanc, en l'honneur de « la meilleure femme du monde », leur mère; et tous, par un cadeau, une lettre, un mot du cœur, lui expriment leur reconnaissance et leur tendresse.

Ce noble et délicat hommage rendu à la dignité maternelle était un exemple trop touchant pour n'être pas imité en France. Grâce à l'initiative de la Fédération des Unions des familles nombreuses, la fête des Mères est officiellement admise en notre pays.

Est-elle passée dans nos mœurs ? Il faut reconnaître que non. En bien des communes de France, les pouvoirs publics la négligent ou l'escamotent.

Le devoir des catholiques est tout d'abord de faire violence à cette indifférence. Nos organismes d'Action catholique : Comités catholiques et plus encore peut-être Ligues féminines d'Action catholique, doivent s'efforcer partout d'intéresser les municipalités à cette fête, en se souvenant que le meilleur moyen de réussir est bien souvent de proposer leur concours pour lui donner l'éclat et le relief qu'elle mérite, sans cependant vouloir évidemment que les *manifestations extérieures* revêtent nécessairement un caractère confessionnel.

Mais il importe par contre que toutes nos paroisses s'associent, en tant que telles, à l'hommage rendu aux mères françaises par le pays.

L'occasion est bonne par exemple pour MM. les curés de célébrer du *haut de la chaire* ce jour-là l'éminente dignité des mères de famille, à qui la Providence a voulu donner une part si importante dans la continuation de son œuvre de vie, et dont le rôle familial a une si grande influence sur la solidité des foyers et l'avenir de la race.

Des réunions peuvent être par ailleurs organisées *dans nos salles d'œuvres*, dans le but de mettre à l'honneur les vertus maternelles et familiales de nos femmes chrétiennes et de récompenser le mérite de certaines d'entre elles. *La Ligue patriotique des Françaises* s'y emploie déjà depuis plusieurs années dans un grand nombre de paroisses. Mgr l'archevêque ne peut qu'encourager et bénir cette action bienfaisante.

Cette année, nous ne l'oublions pas, la fête des Mères coïncidera, dans le diocèse, avec la « fête des Vocations ». Mais les deux fêtes peuvent très parfaitement se conjuguer. Parmi les mères il n'est pas douteux en effet qu'on peut faire une place de choix à celles qui donnent des prêtres à l'Eglise et à la France, et si c'est un titre de gloire pour la femme de donner des enfants à la patrie, quelle n'est pas sa grandeur lorsqu'elle est la mère d'un « autre Christ » !

Oserons-nous demander davantage ?

Tandis que d'habitude nos communions mensuelles, pour la commodité des groupements d'œuvres, réunissent les fidèles en ordre dispersé, nous souhaitons que le 27 mai, à une messe du matin, tous, hommes, jeunes gens, jeunes filles et jeunes enfants ayant fait leur communion privée, se groupent autour de la mère et de la grand'mère en une *communion familiale*, où l'on se presse autour de la Table sainte comme pour la communion pascale.

Ne serait-il pas beau d'inaugurer cette coutume dans nos paroisses chrétiennes, à la veille du grand Congrès diocésain où nous étudierons le problème de la famille et verrons que c'est de son degré de vie chrétienne que dépend pour une grande part la restauration en France d'un ordre social chrétien ?

Nous confions ce souhait à la protection de Notre-Dame de Grâce, patronne du diocèse, que nous appelons, dans les litanies, « Mère admirable », et qui se verrait glorifiée selon le désir de son cœur si, au matin du dernier dimanche de ce mois de mai, l'idée d'exalter la maternité, dont elle est le plus parfait symbole, amenait à la Table sainte tous les bons chrétiens qui ne séparent pas dans leur cœur l'amour de leur maman selon la chair de l'amour de « la Maman du ciel ».

Tous à la Table de famille le 27 mai autour de la mère et pour elle !

---

(1) Cf. *Semaine religieuse de Montpellier* (19. 5. 34).
(2) Cf. *Semaine religieuse de Cambrai* (12. 5. 34).

Lois nouvelles.

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER

Pouvoir donné au gouvernement

LOI DU 28 FÉVRIER 1934 (1)

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, jusqu'au 5 novembre 1934, le gouvernement est autorisé à modi- ier le tarif des douanes par décrets rendus en Conseil les ministres, sous réserve de soumettre ces décrets à la atification des Chambres dans le délai d'un mois à compter de leur promulgation si le Parlement est réuni t, dans le cas contraire, dans les huit jours qui suivent a reprise de ses travaux.

Faute de ratification par les Chambres avant le 15 mars 935, les mesures prises cesseront automatiquement d'avoir ffet.

Les dispositions du présent article ne sont pas appli- ables aux produits agricoles actuellement soumis à la oi dite « du cadenas » du 13 décembre 1897.

La présente loi est applicable à l'Algérie, sous réserve les droits conférés par la loi du 19 décembre 1900 t les textes organiques aux assemblées algériennes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et ar la Chambre des députés, sera exécutée comme loi le l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

MAITRES ARTISANS

LOI DU 27 MARS 1934 (2)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er de la loi du 26 juillet 925 (3) portant création de chambres de métiers est nodifié de la façon suivante :

« Par maîtres artisans, il y a lieu d'entendre les ravailleurs autonomes de l'un et de l'autre sexe exer- ant personnellement et à leur compte, sans se trouver ous la direction d'un patron, un métier manuel, tra- aillant chez eux ou au dehors, employant ou non la orce motrice, ayant ou non enseigne et boutique, se ivrant principalement à la vente du produit de leur ropre travail, justifiant de leurs capacités profession- elles par un apprentissage préalable ou un exercice rolongé de ce métier, accomplissant leur travail seuls ou avec le concours de leurs conjoints, les membres de eurs familles, de compagnons ou d'apprentis.

» Le nombre de ces compagnons ou apprentis ne èvra pas excéder celui qui sera fixé, pour chaque métier u groupe de métiers, par arrêté du ministre du Travail, près consultation des organisations syndicales d'artisans t des chambres de métiers. Ce nombre ne pourra, en aucun cas, excéder dix unités, l'artisan devant assurer seul la direction de son travail. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1934.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET (1).

(1) « Loi donnant au gouvernement le pouvoir de nodifier par décrets le tarif douanier. »

(2) « Loi complétant la définition des maîtres artisans onnée par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1925 ortant création de chambres de métiers. »

(3) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 501.

Textes administratifs.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Application aux groupements d'achats

DÉCRET DU 31 MARS 1934 (2)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 28 février 1934 ainsi conçus :

« ART. 4. — L'article 3 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière

(1) Sur l'artisanat et les artisans, *la Documentation Catholique* a déjà publié les documents suivants :

Coopératives : organisation du crédit (L. 27. 12. 23). Clauses obligation dans statuts des coopératives et unions de coopératives d'artisans ; avances à ces sociétés ou unions ; prêts aux artisans (D. 27. 7. 24) : t. 12, col. 1253-61 ; — Création et fonctionnement des Chambres de métiers (L. 26. 7. 25) : t. 14, col. 501-5 ; — Impôts sur les bénéfices ; dispense : interprétation (L. 4. 4. 26) : t. 15, col. 1404 ; — Chômage. Allocation aux salariés. Exclusions artisans (Réponse ministre du Travail, 16. 2. 27) : t. 17, col. 1087 ; — Ouvrier travaillant seul. Emploi moteur électrique à faible puissance. Artisan. Non-assujettissement à patente (Réponse ministre Finances, 30. 3. 27) : t. 18, col. 867-8 ; — Fonds dotation. Sociétés coopératives ouvrières de production (L. fin., 9. 12. 27, art. 40) : t. 19, col. 1007-8 ; — Impôt ouvrier occupant apprenti. Limite âge apprenti portée à dix-huit ans (L. 21. 3. 28) : t. 19, col. 1587 ; — Avances par banques populaires (L. 10. 7. 28) : t. 20, col. 877 ; — Cultivateurs artisans. Impôt revenu (L. fin. 30. 12. 28, art. 14) : t. 21, col. 300 ; — Crédit artisanal. Modification L. 27. 12. 23 (L. 1. 5. 29) : t. 22, col. 231-2 ; — Fonds dotation. Répartition. Demandes d'avance. Bénéficiaires (Réponse ministre Travail, 1. 2. 29) : t. 22, col. 1131-2 ; — Modification L. 28. 7. 25 sur Chambres de métiers (L. 15. 6. 30) : t. 24, col. 657 ; — Crédit artisanal (Réponses ministre Travail, 28. 6. 30) : t. 24, col. 1123-4 ; — Prêts Crédit mutuel et coopératives agricoles (L. 17. 3. 31) : t. 25, col. 1589 ; — Façonnier employant trois ouvriers. Artisans. Exonération de la taxe d'apprentissage (Réponse ministre Budget, 18. 6. 31) : t. 26, col. 753 ; — Chambres métiers (L. 23. 4. 32) : t. 27, col. 1580-1 ; — Cautionnements (L. fin. 31. 3. 32, art. 68) : t. 27, col. 1201-2 ; — Position par rapport à la juridiction prud'homale (Réponse ministre Justice, 25. 11. 31) : t. 27, col. 1407-8) ; — Locaux usage artisanal (L. 2. 8. 32) : t. 28, col. 867-9 ; — Artisans ruraux et assurances sociales (Réponse ministre Travail, 20. 2. 31) : t. 28, col. 503 ; — Registre des métiers (L. 27. 3. 34) : t. 31, col. 1222-3.

(2) « Application de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux opérations réalisées par les groupements d'achats en commun constitués entre consommateurs. »

d'impôt sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

» Sont assimilées à des ventes pour la perception de l'impôt, les livraisons faites par les organismes de répartition institués entre consommateurs ou effectuées sur leur ordre, quelles que soient la forme sous laquelle ils sont constitués et la dénomination sous laquelle ils opèrent ».

« ART. 5. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de l'article 4 de la présente loi » ;

Vu les articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920 (1) ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 (2) ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Pour l'application de l'article 4 de la loi du 28 février 1934, sont considérés comme organismes taxables les groupements, quel que soit le nombre de leurs membres, qui, déclarés ou non, sont constitués entre consommateurs en vue d'opérations répétées et habituelles consistant dans l'achat, sur commandes préalables des adhérents, et la répartition entre ceux-ci de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques destinés à l'utilisation ou à la consommation personnelle ou familiale.

Le prix servant de base à l'impôt s'entend du prix payé par l'adhérent pour obtenir la livraison de la marchandise.

ART. 2. — Les groupements se livrant à des opérations de répartition à l'exclusion de toutes autres opérations les rendant redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires devront souscrire, au bureau du receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel ils effectuent leurs opérations, une déclaration indiquant :

1° La désignation précise de la nature et du siège du groupement ;

2° S'il y a lieu, sa dénomination commerciale ;

3° Les nom, prénoms et domicile du gérant ou représentant responsable ;

4° S'il s'agit d'un groupement constitué postérieurement à la publication du présent décret, la date à laquelle il a été constitué.

ART. 3. — Lorsque le groupement possède en même temps que son établissement principal un ou plusieurs magasins ou succursales, il doit souscrire, pour chacun d'eux, au bureau du receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel se trouve ledit magasin ou succursale, une déclaration contenant les mêmes indications que celles prévues sous les numéros 1°, 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus et, en outre, s'il s'agit d'un magasin ou succursale qui n'existait pas avant le 1er mars 1934, la date de son ouverture.

ART. 4. — Les déclarations prévues aux deux articles qui précèdent seront souscrites :

1° Pour les groupements, leurs magasins ou succursales existant à la date de la publication du présent décret, dans le mois à compter de cette date ;

2° Pour ceux qui se constitueront ou ouvriront postérieurement à la date de la publication du présent décret, dans les quinze jours au plus tard à partir de celui de la constitution ou de l'ouverture. Elles seront certifiées, datées et signées par le gérant ou représentant responsable.

ART. 5. — Les dispositions prévues et les formalités prescrites, en ce qui concerne le contrôle des agents de l'administration et le payement de l'impôt, par les articles 8, 10 et 11 du décret du 28 décembre 1926, sont applicables aux groupements visés par l'article 1er ci-dessus.

De même, les infractions aux prescriptions du présent décret seront réprimées, le cas échéant, par l'application des sanctions édictées par les articles 13 et 14 dudit décret du 28 décembre 1926.

ART. 6. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 16-19.
(2) *Ibid.*, pp. 120-122.

RÈGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE

4 AVRIL 1934

ART. 1er. — La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 (1) et les articles 15 et 1[illegible] de la loi du 23 décembre 1933 (2), les décrets des 22 juillet (3) et 8 septembre 1933 et du 13 mars 1934 et les arrêtés du 22 juillet 1933 (4) et du 13 mars 1934.

Elle est administrée, sous l'autorité du ministre des Finances, par un Comité d'organisation ; son fonctionnement est assuré par les soins d'un secrétariat général dont le siège est à Paris, 76, rue Bonaparte.

ART. 2. — Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot.

ART. 3. — Le prix du billet est fixé à 100 francs. La loi interdit la vente et la revente des billets à un prix supérieur et prévoit, en cas d'infraction, une amende de 100 à 1 000 francs par billet vendu et, s'il y a récidive, une peine d'un mois à un an de prison.

Les billets sont vendus uniquement au comptant, le prix en est exigible en totalité à la souscription, et le billet, sauf le cas de souscription anticipée, doit être remis immédiatement au souscripteur.

ART. 4. — La loterie est réalisée par tranches de 4 millions de billets. Dans chaque tranche les billets sont répartis en 40 séries de 100 000 billets désignées chacune par un des 40 premiers nombres. Les billets sont numérotés de 00001 à 100000, et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et de la série auxquelles il appartient.

ART. 5. — L'émission de chaque tranche est décidée sur la proposition du Comité, par le ministre des Finances.

ART. 6. — Les billets de la loterie nationale sont vendus par l'intermédiaire :

1° Des caisses du Trésor ci-après désignées :

Service des émissions (pavillon de Flore) ;

Recette centrale des finances de la Seine et recettes-perceptions ;

Trésoreries générales, recettes des finances et perceptions ;

Trésorerie générale, payeries principales et payeries de l'Algérie ;

Trésoreries générales du Maroc, de la Tunisie et des colonies ;

2° Des bureaux de poste ;

3° De la Banque de France (siège central et succursales) ;

4° Des banques et établissements de crédit ;

5° Des débitants de tabac ;

6° Des groupements agricoles et des associations d'anciens combattants spécialement autorisés.

ART. 7. — Les lots, dont le montant s'élève par tranche à 240 millions, sont répartis de la façon suivante :

1 lot de 5 millions, soit 5 millions ;

20 lots de 1 million, soit 20 millions ;

40 lots de 300 000 francs, soit 12 millions (1 lot par série) ;

80 lots de 100 000 francs, soit 8 millions (2 lots par série) ;

(1) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 1502.
(2) *Ibid.*, t. 31, col. 38.
(3) *Ibid.*, t. 30, col. 813-815.
(4) *Ibid.*, col. 815-816.

400 lots de 50 000 francs, soit 20 millions (10 lots ar série) ;
400 lots de 25 000 francs, soit 10 millions (10 lots ar série) ;
4 000 lots de 10 000 francs, soit 40 millions (100 lots ar série) ;
40 000 lots de 1 000 francs, soit 40 millions (1 000 lots ar série) ;
400 000 lots de 200 francs, soit 80 millions (10 000 lots ar série) ;
1 lot de 100 000 francs à chacun des billets portant : même numéro que le billet gagnant 5 millions dans es 39 autres séries, soit : 39 lots de 100 000 francs = 900 000 francs ;
1 lot de 50 000 francs à chacun des deux billets ui, dans la même série, portent le numéro le plus roche du numéro du billet gagnant 5 millions, soit : lots de 50 000 francs = 100 000 francs.

Les lots de 1 million étant attribués aux billets porant un même numéro dans 20 séries différentes, les illets portant ce même numéro dans les 20 autres séries oucheront chacun 50 000 francs, soit : 20 lots de 0 000 francs = 1 million de francs.

Soit, en définitive, 445 002 lots représentant une proortion de 11,12 pour 100 du nombre des billets, c'est-dire un peu plus du neuvième.

Art. 8. — Le tirage de chaque tranche aura lieu Paris, en présence du public, à une date qui sera idiquée par un avis publié au *Journal Officiel*. La liste des uméros gagnants paraîtra de même au *Journal Officiel*.

Art. 9. — Le tirage sera effectué dans les conditions idiquées ci-après :

Cinq sphères contiendront, enfermés chacun dans une oule, les dix chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0. es sphères correspondront respectivement aux chiffres es unités, des dizaines, des centaines, des mille et es dizaines de mille des numéros gagnants (étant entendu ue pour le tirage au numéro 100 000 correspondra le ombre 00 000). Une sixième sphère contiendra 40 boules enfermant les 40 premiers nombres, qui désigneront hacun une des 40 séries.

1° Lots de 200 francs.

Un chiffre sera extrait de la première sphère (sphère es unités). Les 400 000 billets, dont le numéro se rminera par le chiffre ainsi tiré, auront droit à un t de 200 francs.

Exemple : Le chiffre 4 est extrait de la sphère des nités. Tous les billets finissant par le chiffre 4 gagnent n lot de 200 francs ;

2° Lots de 1 000 francs.

Le chiffre tiré ayant été remis dans la sphère, il sera xtrait à nouveau un chiffre de cette sphère, puis un hiffre de la sphère des dizaines. Les 400 000 billets ont le numéro se terminera par ces deux chiffres agneront un lot de 1 000 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de la sphère des nités. — Le chiffre 8 est extrait de la sphère des zaines. — Tous les billets se terminant par 87 gagnent n lot de 1 000 francs ;

3° Lots de 10 000 francs.

Les chiffres tirés ayant été remis dans leurs sphères spectives, il sera procédé à un tirage portant sur les ois premières sphères (unités, dizaines et centaines).

Les 4 000 billets dont le numéro se terminera par le ombre formé par ces trois chiffres gagneront un lot 10 000 francs ;

4° Lots de 25 000 francs.

Les boules étant remises en place, on extrait une oule de chacune des quatre premières sphères (unités, zaines, centaines et mille). Les 400 billets dont le uméro se termine par ces quatre chiffres gagnent 000 francs ;

5° Lots de 50 000 francs.

Les boules ayant été replacées dans leurs sphères, on océde comme pour les lots de 25 000 francs. Et les o billets dont le numéro se termine par les quatre ouveaux chiffres tirés gagnent 50 000 francs ;

6° Lots de 100 000 francs.

On procède d'abord au tirage des quarante premiers ts de 100 000 francs.

Les boules étant toutes réintroduites dans les sphères, extrait une boule des cinq premières sphères (unités, zaines, centaines, mille et dizaines de mille).

Dans chaque série, le billet dont le numéro correspond aux cinq chiffres tirés gagne 100 000 francs.

On procède de même au tirage des quarante derniers lots de 100 000 francs, après avoir remis toutes les boules en place. Et dans chaque série, le billet qui porte le nombre formé par les cinq nouveaux chiffres qui sont tirés, gagne 100 000 francs ;

7° Lots de 300 000 francs.

Une fois les boules réintroduites dans les sphères, on extrait une boule de chacune des cinq premières sphères (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Et dans chaque série, le billet dont le nombre correspond aux cinq chiffres sortis gagne 300 000 francs ;

8° Lots de 1 million.

Les boules ayant été remises en place, on extrait d'abord un chiffre de chacune des cinq premières sphères (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille).

Puis on extrait successivement de la sixième sphère 20 boules correspondant chacune au numéro d'une série.

Tous les billets qui dans ces 20 séries portent le numéro correspondant aux cinq chiffres tirés gagnent un million.

Et tous les billets qui portent le même numéro, mais appartiennent aux 20 autres séries, gagnent un lot de 50 000 francs ;

9° Lot de 5 millions.

Les boules ayant été replacées dans leurs sphères respectives, on extrait d'abord un chiffre de chacune des cinq premières sphères (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille), puis on extrait un chiffre de la sphère des séries.

Le billet appartenant à la série sortie et portant le numéro correspondant aux cinq chiffres tirés gagne le lot de 5 millions.

Dans chacune des 39 autres séries, le billet portant le même numéro gagne un lot de 100 000 francs.

Dans la série à laquelle appartient le lot de 5 millions, le billet qui précède et le billet qui suit le billet gagnant chacun un lot de 50 000 francs.

Exemple : le chiffre 34 est sorti de la sixième sphère et le billet gagnant le lot de 5 millions porte le numéro 44 720.

Dans la 34e série, les billets 44 719 et 44 721 gagnent chacun 50 000 francs.

Lorsque le billet gagnant le lot de 5 millions est le premier ou le dernier de la série à laquelle il appartient, ce sont dans le premier cas les deux billets qui suivent, et dans le second cas les deux billets qui précèdent auxquels sont attribués les deux lots de 50 000 francs.

Exemple : dans la 26e série, le billet portant le numéro 00 001 gagne 5 millions. Les billets 00 002 et 00 003 de la 26e série gagneront chacun 50 000 francs.

Dans la 18e série, le billet portant le numéro 100 000 gagne 5 millions. Les billets 99 998 et 99 999 dans la 18e série gagneront chacun 50 000 francs.

Art. 10. — Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Toutefois, le cumul du lot de 5 millions avec un lot de un million est interdit. Si le numéro et la série du billet qui gagne 5 millions se trouvent être le numéro et la série qui ont été déjà tirés pour un lot de un million, le lot de 5 millions demeure attribué, et on procède à un nouveau tirage pour le lot de un million correspondant, le chiffre de la série étant conservé :

Exemple :

C'est le numéro 17 354 qui a été tiré pour les lots de un million. Tous les billets portant ce numéro dans 20 séries, dont par exemple la 8e, gagnent un million. On procède au tirage du lot de 5 millions et c'est le numéro 17 354 de la 8e série qui est tiré. Le billet de la 8e série qui porte le numéro 17 354 gagne alors 5 millions, mais le lot de un million qu'il avait précédemment gagné est attribué à un autre billet de la 8e série, pour lequel il est procédé à un nouveau tirage. Rien n'est changé en ce qui concerne les 19 autres lots de un million et les 20 lots de 50 000 francs déjà attribués. Quant aux 39 billets qui, dans les autres séries, porteront le même numéro que le billet gagnant le nouveau lot de un million, aucun lot ne leur sera attribué.

Art. 11. — Les lots ne sont soumis ni à l'impôt sur le revenu institué par la loi du 21 juin 1875 (art. 5), ni à l'impôt général sur le revenu. Les lots sont payables

en espèces et à vue, sous la réserve énoncée à l'article 13.

ART. 12. — Le service des émissions (pavillon de Flore) payera tous les lots quel qu'en soit le montant, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage.

ART. 13. — Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, à partir du cinquième jour suivant le tirage, les lots de 1 000 francs et de 200 francs :

Recette centrale des finances de la Seine et recettes-perceptions.

Trésoreries générales, recettes des finances et perceptions.

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants, qui seront désignés à cet effet.

Trésorerie générale, payeries principales et payeries de l'Algérie.

Trésoreries générales de la Tunisie, du Maroc et des colonies (après réception de la liste officielle des numéros gagnants).

Pour les lots d'un montant égal ou supérieur à 10 000 francs, ces mêmes caisses recevront en dépôt, également à partir du cinquième jour, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au service des émissions. Il sera remis aux déposants une reconnaissance de dépôt, comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris la tranche et la série). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur, au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par le service des émissions ne fait pas apparaître de doutes sur l'authenticité des billets, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt, à partir du quinzième jour suivant la date de ce dépôt. Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.)

ART. 14. — Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont ensuite le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

ART. 15. — Toute souscription à la loterie implique adhésion au présent règlement.

ART. 16. — Ce règlement est applicable aux tranches émises à dater du 1er avril 1934. Il sera inséré au *Journal Officiel*.

Approuvé.

Le 4 avril 1934.

Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

Jurisprudence.

PROCESSIONS

Autorité municipale. Culte, processions. Pouvoirs du maire. Déclaration préalable. Excès de pouvoir.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 2 mars 1934.*)

Présidence de M. G. PICHAT.

Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté d'un maire qui exige pour les processions religieuses une déclaration préalable ; mesure qu'il ne peut prescrire légalement en l'absence de circonstances locales de nature à la justifier.

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du 4e Comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée pour le sieur Prothée, curé de Saint-Léger-des-Aubées (Eure-et-Loir), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 30 novembre 1931, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté pris par le maire de cette commune le 19 octobre 1931 (2) en tant qu'il exige, pour les processions religieuses et les manifestations extérieures du culte ainsi que pour les convois funèbres, une déclaration à la mairie 48 heures à l'avance ;

Ce faire, attendu que cet arrêté, motivé par les difficultés qui se sont produites entre le requérant et le maire, est entaché de détournement de pouvoir ; que d'ailleurs, le maire a fait dresser procès-verbal au requérant à l'occasion de la procession de la Toussaint, bien que l'arrêté ne fût pas exécutoire à cette époque ; que d'autre part, en ce qui concerne les processions traditionnelles et les cortèges funèbres, les prescriptions dudit arrêté devraient être justifiées par la nécessité d'assurer l'ordre public, et que celui-ci n'a jamais été troublé à Saint-Léger-des-Aubées ; qu'au surplus une déclaration est inutile pour les processions, qui ont lieu à dates fixes, et est de nature à empêcher certaines cérémonies, notamment les convois funèbres, qui ne peuvent pas toujours être prévues 48 heures à l'avance ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire présenté, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, par la commune de Saint-Léger-des-Aubées, agissant aux poursuites et diligences de son maire, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 19 janvier 1932 et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs : que l'arrêté du 19 octobre 1931 n'est pas dirigé contre le requérant ; qu'il vise d'une manière générale les cortèges organisés sur la voie publique ; qu'il oblige seulement à faire une déclaration, en vue de permettre au maire de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre ; qu'il ne s'applique pas aux cortèges funèbres ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 1er mars 1932, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (3) et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que l'arrêté attaqué n'entrave pas les manifestations extérieures du culte, attendu qu'il prévoit, pour les divers cortèges, une simple déclaration qui peut être exigée d'après la jurisprudence de la Cour de cassation ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Prothée, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 avril 1932 et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et, en outre, parce qu'il est reconnu qu'aucune crainte de désordre n'est susceptible de justifier la mesure de police dont il s'agit, et que le maire s'est rétracté en déclarant l'arrêté inapplicable aux cortèges funèbres ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Ouï M. DESFOUGÈRES, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me ROUVIÈRE, avocat du sieur Prothée, en ses observations ;

Ouï M. ANDRIEUX, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi :

Considérant que l'arrêté du maire de Saint-Léger-d...

---

(1) N° 26 206.

(2) Voici le texte de cet arrêté :

« En vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884

» ARRÊTE :

ART. 1er. — En vue de permettre au maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre sur la voie publique pour tous cortèges organisés tels que défilés de société, processions religieuses, déclaration devra être faite à la mairie 48 heures à l'avance.

ART. II. — Le présent arrêté sera soumis à M. le préfet pour approbation.

Saint-Léger, le 19 octobre 1931.

Le maire :
PENEL.

(3) M. Albert Mahieu.

Aubées en date du 19 octobre 1931, s'il ne s'applique pas, ainsi que le maire l'a reconnu, aux cortèges funèbres, exige, pour les processions religieuses et les autres manifestations extérieures du culte, une déclaration préalable à la mairie ;

Considérant que l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant que l'arrêté susvisé subordonne cet exercice, en ce qui concerne des cérémonies consacrées par les habitudes locales et dont le caractère traditionnel n'est d'ailleurs pas contesté, à une mesure que le maire ne pourrait prescrire régulièrement qu'à raison de circonstances locales de nature à la justifier ; qu'en l'absence de telles circonstances dans la commune de Saint-Léger-des-Aubées, le requérant est fondé à soutenir que ledit arrêté est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du maire de Saint-Léger-des-Aubées est annulé, en tant qu'il exige, pour les processions religieuses et les manifestations extérieures du culte, une déclaration à la mairie 48 heures à l'avance.

Art. 2. — Les frais de timbre des recours et mémoire, s'élevant à 10 fr. 80, ainsi que les frais de timbre de la présente décision, seront remboursés au sieur Prothée par la commune de Saint-Léger-des-Aubées.

Observations. — C'est la première fois, à notre connaissance, que le Conseil d'Etat a été appelé à statuer sur la légalité d'un arrêté soumettant les processions traditionnelles à la nécessité d'une *déclaration préalable.* Il existait jusqu'ici de nombreux arrêts statuant dans des hypothèses où des maires avaient soumis ces mêmes cérémonies à la nécessité d'une *autorisation.* Ces arrêtés avaient été généralement annulés, toutes les fois du moins où des nécessités de police ne justifiaient pas un tel contrôle (Cons. Et., 9 mars 1929 : *D. C.*, t. 23, col. 111 et la note).

On pouvait se demander si la même jurisprudence libérale s'affirmerait au cas où la mesure de police serait non pas une autorisation mais une simple déclaration. En effet, à la différence de la demande d'autorisation, qui comporte l'éventualité d'un refus, la déclaration constitue une formalité sans contrôle sur l'exercice même du droit.

Le Conseil n'a pas hésité à étendre à cette nouvelle hypothèse sa jurisprudence en matière d'autorisations. Il a consacré l'argumentation du recours, faisant valoir qu'une déclaration est déjà une entrave à la liberté et qu'à défaut de circonstances propres à la justifier il n'y avait pas lieu d'en assurer le maintien. Le régime de la déclaration, s'il est plus atténué que celui de l'autorisation, constitue en effet un régime de police en vigueur, par exemple, en matière de colportage (art. 18, L. 29 juillet 1881). Du moment où rien dans la commune ne justifiait cette atteinte, même légère, à une liberté préexistante, l'arrêté municipal devait être annulé.

J. R.

Réponses ministérielles.

Chômage

Assistance par le travail. Chômeur travaillant pour les municipalités. Accidents. Application de la loi du 9 avril 1898. Responsabilité de la municipalité.

Du *J. O.*, 17. 10. 33, déb. parl., Chambre, p. 3 805 :

5172. — M. André Grisoni *demande* à M. le ministre du Travail, *étant donné que certaines municipalités exigent des chômeurs secourus un nombre variable d'heures de travail : 1° quels sont les droits et responsabilités respectifs des municipalités et des chômeurs dans les cas suivants : a) accidents causés par des tiers sur la voie publique à un chômeur durant les heures de travail exigées en représentation de l'allocation de chômage ; b) accidents survenus à un chômeur à l'occasion et au cours desdites heures de travail, même si les accidents sont provoqués par d'autres chômeurs employés aux mêmes travaux ; 2° en résumé, quelle serait la position juridique des municipalités en ce qui concerne les prescriptions générales du Code du travail et du Code civil en matière d'accidents du travail.* (Question du 6 juillet 1933.)

Réponse. — D'une manière générale, il est de jurisprudence constante que l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne sont assujettis à la législation sur les accidents du travail que lorsque la nature des travaux qu'ils font exécuter est identique à celle des travaux à raison desquels les entreprises privées sont assujetties et il n'y a pas lieu de rechercher si ces travaux procurent ou non un bénéfice à ceux qui les font exécuter. D'autre part, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'est applicable qu'autant qu'il y a contrat de travail. La question qui se pose est donc de savoir si le chômeur qui fournit un certain nombre d'heures de travail, même ne constituant pas une occupation normale, est lié à la commune par un tel contrat. La Cour de cassation (Chambre des requêtes) a décidé, dans un arrêt du 3 août 1909 (S. 1912. 1. 36), que les travaux exécutés dans un chantier communal ouvert en vue de procurer du travail aux ouvriers en chômage pendant la saison d'hiver étaient régis par la loi de 1898, l'intention manifestée par la ville de venir en aide aux nécessiteux, sous la forme de l'assistance par le travail, n'empêchant pas qu'il existe, entre la ville et l'ouvrier embauché, un contrat qui n'est point de pure bienfaisance et que les ouvriers ne rencontrent, sur les chantiers dits de bienfaisance, les mêmes dangers que sur ceux de production. D'autre part, la loi du 9 avril 1898 étant jugée applicable, la victime ne peut se prévaloir d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi (art. 2). Le cas d'un accident causé par un tiers autre que l'employeur ou ses ouvriers et préposés est prévu par l'article 7, qui reconnaît expressément à la victime ou à ses ayants droit le droit de réclamer la réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun. Mais il importe de préciser que l'employeur ne se trouve exonéré en totalité que si l'ouvrier obtient du tiers une réparation au moins égale à celle que fixe la loi du 9 avril 1898. Sinon il n'est exonéré que jusqu'à due concurrence. Le chef d'entreprise condamné dans ces conditions peut exercer contre le tiers l'action appartenant à la victime ou à ses ayants droit, lorsque ceux-ci négligent d'en faire usage.

Association diocésaine

Charge de l'entretien et de la réparation des églises. A qui incombe-t-elle ? Communes et associations diocésaines.

Du *J. O.*, 15. 2. 34, déb. parl., Sénat, p. 113 :

2481. — M. René Héry, *sénateur, demande* à M. le ministre de l'Intérieur *quelles sont les obligations des communes pour l'entretien et les réparations des églises en présence des associations diocésaines.* (Question du 24 janvier 1934.)

Réponse. — Les communes n'ont aucune obligation pour l'entretien et la conservation des églises dont elles sont propriétaires.

Il résulte, en effet, des dispositions combinées des lois des 9 décembre 1905, 2 janvier 1907 et 13 avril 1908 et de leurs travaux préparatoires, que les fidèles, en contrepartie de la jouissance gratuite des édifices cultuels, doivent supporter les réparations de toute nature, les frais d'assurance et les autres charges afférentes à ces édifices.

L'intervention des communes a, il est vrai, été prévue

en raison de la non-constitution d'associations cultuelles prévues par la loi. Mais cette intervention est toujours facultative.

La présence d'associations diocésaines n'a pas pour effet de modifier les règles ci-dessus rappelées. Ces associations se sont constituées trop tardivement pour pouvoir entrer en possession de biens ayant appartenu aux anciennes fabriques, et dans ces conditions elles ne sauraient être soumises aux obligations imposées par la loi du 9 décembre 1905 touchant l'entretien des édifices cultuels.

Il convient d'ajouter que le projet de loi concernant les associations diocésaines adopté par la Chambre le 29 mars 1929 et déposé le lendemain au Sénat contient une disposition portant que les revenus des biens attribués à ces groupements seront obligatoirement affectés aux frais de réparations de toute nature afférentes aux édifices du culte et aux meubles les garnissant conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

Assurances sociales

Assurance-maladie. Droit aux prestations pendant six mois. Rechute plus de deux mois après la fin de la première période de maladie : maladie nouvelle.

Du *J. O.*, 22. 1. 34, déb. parl., Chambre, p. 252 :

6694. — M. de Castellane *expose à M. le ministre du Travail : a) que, suivant la réponse faite à l'honorable M. Catalan (n° 5231), les prestations de l'assurance-maladie ne peuvent être servies plus de six mois pour une même maladie, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'assuré a interrompu ou non son travail ; b) que, d'après d'autres réponses, les prestations sont accordées pour une même maladie pendant plus de six mois s'il y a guérison apparente, pourvu que la rechute ait lieu deux mois après le rétablissement apparent ; et demande : 1° s'il n'y a pas lieu de distinguer le cas où l'assuré atteint d'une même maladie a repris son travail ; 2° quel sens il faut donner au mot rechute pour l'obtention ou non des prestations.* (Question du 19 décembre 1933.)

Réponse. — 1° et 2° Suivant un arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 1933, il résulte de l'article 4, paragraphe 10, de la loi des assurances sociales « que la rechute survenant plus de deux mois après la fin d'une période de maladie doit être considérée comme une maladie nouvelle pour le décompte des six mois pendant lesquels l'assuré a droit aux prestations ». Il est donc nécessaire et suffisant, pour que la rechute doive être considérée « comme une maladie nouvelle », que la « période de maladie » pour laquelle les prestations ont été antérieurement servies ait pris fin plus de deux mois avant la première constatation médicale de la rechute, et cela sans qu'il y ait à distinguer si le malade a interrompu ou non son travail au cours de ladite période de maladie.

Allocations familiales

Organisation administrative. Création et agrément des Caisses de compensation. Conditions à remplir.

Du *J. O.*, 22. 2. 34, déb. parl., Sénat, p. 167 :

2419. — M. Chauveau, *sénateur, demande à M. le ministre du Travail : 1° comment fonctionne la loi du 11 mars 1932 relative aux allocations familiales et le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ; 2° comment sont agréées les caisses et quelles conditions elles doivent remplir pour être autorisées ; 3° comment des institutions professionnelles répondant aux conditions fixées par ledit règlement (art. 3), en ce qui concerne le minimum d'effectifs et d'employeurs affiliés, peuvent se voir refuser l'autorisation de fonctionner comme caisses de compensation ; 4° si des industries ayant fondé, en 1930, des caisses autonomes d'assurances sociales (maladie, maternité, soins aux invalides, décès et vieillesse invalidité), donnant toute satisfaction à ce jour aux assujettis, ne paraissent pas spécialement désignées pour assurer la compensation des allocations familiales au sein d'une caisse professionnelle, prévue pour appliquer la loi du 11 mars 1932 non seulement dans son texte, mais encore dans son esprit.* (Question du 22 décembre 1933.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de la loi et du décret du 14 mars 1933, il a été institué tout d'abord auprès du ministre une Commission supérieure des allocations familiales ; ensuite, dans chaque département, une Commission locale des allocations familiales.

Elles sont chargées de donner au ministre leur avis :

a) Sur les projets de décret tendant à la mise en vigueur de la loi ;

b) Sur les demandes et les retraits d'agrément des caisses de compensation et des services particuliers d'allocations familiales ;

c) Sur la fixation des taux minima d'allocations dans chaque département ;

d) Sur toute autre question intéressant le fonctionnement des allocations familiales qui leur sera soumise par le ministre ;

2° Les caisses de compensation sont agréées par arrêté ministériel, après avis des Commissions locales et de la Commission supérieure des allocations familiales. Les conditions qu'elles doivent remplir pour être susceptibles d'être agréées sont fixées par le décret du 14 mars 1933 ;

3° L'agrément n'est pas un droit. Bien qu'une caisse de compensation réunisse les conditions prescrites par le règlement pour être susceptible d'être agréée, il appartient au ministre d'apprécier notamment si la bonne application de la loi et le principe de la compensation qui est à sa base, ainsi que l'intérêt des familles bénéficiaires de la loi, justifient la création d'une nouvelle caisse ;

4° Sous les réserves exposées au 3° ci-dessus, rien ne s'oppose à ce que les organismes visés par l'honorable sénateur forment une caisse de compensation et demandent leur agrément. Mais le fait qu'un tel organisme donne toute satisfaction aux assujettis en matière d'assurances sociales, n'implique pas nécessairement que la création d'une caisse de compensation par ses soins soit désirable du point de vue exposé ci-dessus.

Aumônier d'hôpital

Imposition. Allocations fixes versées par la ville à un prêtre, aumônier d'un hôpital municipal. Cédule.

Du *J. O.*, 9. 1. 34, déb. parl., Chambre, p. 7 :

5908. — M. Tillie *demande à M. le ministre du Budget à quelle cédule doivent être imposées les diverses allocations fixes versées par une ville à un prêtre pour l'aumônerie d'un hôpital municipal.* (Question du 3 nov. 1933.)

Réponse. — Si les allocations visées dans la question ont le caractère d'un traitement, elles sont imposables dans la cédule des traitements et salaires. Dans cette hypothèse, si, comme il semble, le prêtre intéressé exerce par ailleurs son ministère dans les conditions ordinaires, son imposition doit être calculée suivant le mode spécial prévu par l'article 66 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 en ce qui concerne les contribuables disposant à la fois d'un traitement et de bénéfices de professions non commerciales.

Impôt sur le revenu

Tableau, par catégorie, des revenus déclarés par les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu en 1921 et en 1933.

Du *J. O.*, 26. 2. 34, déb. parl., Chambre, pp. 385-386 :

6260. — M. Guernut *demande à M. le ministre du Budget, comme suite au travail statistique demandé*

récemment aux contrôleurs divisionnaires des contributions directes, de publier le tableau présentant la répartition par catégorie des revenus déclarés par les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu : 1° en 1921 (revenus de 1920) ; 2° en 1933 (revenus de 1932). (Question du 28 novembre 1933).

Réponse. — Les renseignements en question sont consignés dans les tableaux ci-dessous : les données de

I. — Impôt général sur le revenu établi au titre de l'année 1921 (bénéfices ou revenus de 1920).

Catégorie des revenus	Total des revenus déclarés.	Décomposition des revenus globaux entre les différentes sources: Revenus des propriétés bâties.	Revenus des propriétés non bâties.	Revenus des valeurs et capitaux mobiliers.	Bénéfices de l'exploitation agricole.	Bénéfices industriels et commerciaux.	Bénéfices de l'exploitation minière.	Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.	Bénéfices des professions non commerciales.
En francs.	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions
6 100 à 10 000........	1 100	65	34	148	18	107	1	700	27
10 100 à 20 000.........	3 832	205	100	497	82	826	3	1 945	174
20 100 à 30 000.........	2 044	127	63	361	47	651	3	663	129
30 100 à 50 000.........	2 132	142	62	462	40	765	2	524	135
50 100 à 100 000........	2 284	143	59	586	36	890	2	439	129
100 100 à 200 000........	1 803	97	30	514	18	800	3	265	76
200 100 à 300 000........	751	34	10	233	5	353	1	90	25
300 100 à 500 000........	699	26	8	227	6	344	1	70	17
500 100 à 1 million......	530	17	4	186	4	266	1	44	8
Au-dessus de 1 million .	722	12	5	322	3	356	3	16	5
Totaux	15 897	868	375	3 536	259	5 358	20	4 756	725

II. — Impôt général sur le revenu établi au titre de l'année 1933 (bénéfices ou revenus de 1932).

Catégorie de revenus	Nombre de déclarations souscrites.	Total des revenus déclarés.	Décomposition des revenus globaux entre les différentes sources: Revenus des propriétés bâties. Montant des revenus.	Revenus des propriétés bâties. Nombre de revenus.	Revenus des propriétés non bâties. Montant des revenus.	Revenus des propriétés non bâties. Nombre de revenus.	Revenus des valeurs et capitaux mobiliers. Montant des revenus.	Revenus des valeurs et capitaux mobiliers. Nombre de revenus.	Bénéfices de l'exploitation minière. Montant des bénéfices.	Bénéfices de l'exploitation minière. Nombre de bénéfices.
En francs.		millions	millions		millions		millions		millions	
10 100 à 20 099.......	675 303	10 844	560	124 685	163	64 355	667	141 084	2	287
20 100 à 30 099.......	453 821	11 762	640	118 319	171	58 934	771	135 160	2	258
30 100 à 40 099.......	187 782	7 008	470	65 924	128	34 228	537	85 863	2	141
40 100 à 50 099.......	86 256	4 220	345	36 967	97	19 413	508	50 968	1	78
50 100 à 100 099......	105 713	8 019	830	56 918	227	30 290	1 498	78 031	3	176
100 100 à 200 099.....	27 802	4 405	514	18 344	117	10 231	1 228	23 736	2	67
200 100 à 500 099.....	8 995	3 215	323	6 626	69	4 149	1 230	8 296	3	32
500 100 à 1 000 099 ..	1 239	1 082	78	1 027	13	717	512	1 189	1	7
1 000 100 et au-dessus.	358	981	47	325	12	250	498	851	14	3
Totaux.....	1 547 269	51 536	3 807	429 135	997	222 567	7 549	524 678	30	1 049

Catégorie de revenus	Décomposition des revenus globaux entre les différentes sources: Bénéfices industriels et commerciaux. Montant des bénéfices.	Bénéfices industriels et commerciaux. Nombre de bénéfices.	Bénéfices de l'exploitation agricole. Montant des bénéfices.	Bénéfices de l'exploitation agricole. Nombre de bénéfices.	Traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Montant des revenus.	Traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Nombre de revenus.	Bénéfices des professions non commerciales. Montant des bénéfices.	Bénéfices des professions non commerciales. Nombre de bénéfices.	Revenus encaissés à l'étranger. Montant des revenus.	Revenus encaissés à l'étranger. Nombre de revenus.
En francs.	millions		millions		millions		millions		millions	
10 100 à 20 099.......	576	47 514	41	8 919	8 677	560 256	149	13 595	9	1 483
20 100 à 30 099.......	1 026	56 521	46	7 788	8 794	373 129	297	17 256	15	1 576
30 100 à 40 099.......	775	29 688	35	4 828	4 641	142 585	305	12 736	15	1 259
40 100 à 50 099.......	571	16 673	25	2 915	2 404	59 648	255	8 213	14	1 047
50 100 à 100 099......	1 245	23 902	51	4 758	3 489	65 582	627	14 172	49	2 625
100 100 à 200 099.....	877	8 180	21	1 559	1 287	14 853	313	4 513	46	1 675
200 100 à 500 099.....	692	2 917	12	649	670	4 660	162	1 022	54	1 157
500 100 à 1 000 099 ...	234	413	2	94	184	682	35	99	23	255
1 000 100 et au-dessus.	247	137	1	56	92	181	7	27	63	126
Totaux.	6 243	185 945	234	31 566	30 238	1 221 576	2 150	71 633	288	11 203

premier tableau ne concernent que les anciens départements, tandis que celles du second s'appliquent à l'ensemble du territoire, y compris l'Alsace et la Lorraine. En outre, les revenus dont il est fait mention dans l'un et l'autre tableau sont les revenus déclarés avant toute déduction au titre des charges grevant le revenu global (intérêts de dettes, arrérages de rentes, impôts directs, déficits d'exploitation).

Impôts

Impôt général sur le revenu.
Nombre, par catégories de revenus imposables, des déclarations souscrites au titre de l'exercice 1932.

Du J. O., 8. 5. 33, déb. parl., Sénat, p. 865 :

1941. — M. Henry Bourdeaux, *sénateur, demande à* M. le ministre du Budget *de vouloir bien lui faire connaître, pour l'année* 1932, *le nombre des déclarations souscrites au titre de l'impôt général sur le revenu et de préciser le nombre des déclarations comprises entre* 20 000 *et* 40 000 *fr.; entre* 40 000 *et* 100 000 *fr.; entre* 100 000 *et* 200 000 *fr.; entre* 200 000 *et* 500 000 *fr.; entre* 500 000 *et* 1 *million de francs; entre* 1 *million et* 2 *millions de francs; entre* 2 *millions et* 3 *millions de francs et au-dessus de* 3 *millions de francs.* (Question du 16 mars 1933.)

Réponse. — Les documents statistiques que possède l'administration ne contiennent pas de données permettant de répondre exactement à la question et il n'est possible de fournir à ce sujet que les renseignements suivants :

Rôles d'impôt général sur le revenu émis au titre de l'exercice 1932 *(revenus de l'année* 1931).

Catégories de revenus imposables (revenus nets après application des déductions pour situation et charges de famille).	Nombre de contribuables inscrits dans les rôles.
10 100 à 20 000	1 428 995
20 100 à 40 000	458 731
40 100 à 100 000	150 919
100 100 à 200 000	28 622
200 100 à 500 000	10 778
500 100 à 1 000 000	1 625
Au-dessus de 1 000 000 de francs	494
Total	2 080 164

Carte du combattant

Statistique des titulaires par département.

Du J. O., 17. 10. 33, déb. parl., Chambre, p. 3803 :

4645. — M. de Tinguy du Pouët *demande à* M. le ministre des Pensions *combien il y a, par département, de titulaires de la carte de combattant : 1° pour les guerres antérieures à celle de* 1914-1918 ; *2° pour celle de* 1914-1918 ; *3° pour les expéditions postérieures à cette dernière guerre.* (Question du 31 mai 1933.)

Réponse. — La statistique des cartes du combattant délivrées depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1932 s'établit ainsi qu'il suit :

Ain	34 472
Aisne	34 421
Allier	38 595
Alpes (Basses-)	8 586
Alpes (Hautes-)	7 680
Alpes-Maritimes	30 048
Ardèche	28 798
Ardennes	20 546
Ariège	15 732
Aube	21 632
Aude	24 846
Aveyron	29 825
Belfort (territoire de)	9 466
Bouches-du-Rhône	75 076
Calvados	33 809
Cantal	17 049
Charente	28 803
Charente-Inférieure	35 062
Cher	29 209
Corrèze	23 231
Corse	12 752
Côte-d'Or	29 226
Côtes-du-Nord	45 277
Creuse	20 218
Dordogne	37 540
Doubs	25 972
Drôme	26 654
Eure-et-Loir	25 117
Eure	26 993
Finistère	70 281
Gard	37 383
Garonne (Haute-)	38 786
Gers	19 126
Gironde	77 701
Hérault	45 278
Ille-et-Vilaine	50 347
Indre	25 695
Indre-et-Loire	33 744
Isère	50 974
Jura	21 846
Landes	26 042
Loir-et-Cher	25 327
Loire	63 231
Loire (Haute-)	24 795
Loire-Inférieure	61 424
Loiret	32 749
Lot	17 287
Lot-et-Garonne	24 171
Lozère	9 448
Maine-et-Loire	46 640
Manche	35 617
Marne	35 194
Marne (Haute-)	17 520
Mayenne	23 752
Meurthe-et-Moselle	46 575
Meuse	20 255
Morbihan	45 397
Moselle	59 751
Nièvre	23 811
Nord	149 292
Oise	34 140
Orne	24 753
Pas-de-Calais	97 531
Puy-de-Dôme	52 824
Pyrénées (Basses-)	36 987
Pyrénées (Hautes-)	16 549
Pyrénées-Orientales	17 608
Rhin (Bas-)	62 997
Rhin (Haut-)	47 376
Rhône	87 058
Saône (Haute-)	21 773
Saône-et-Loire	53 768
Sarthe	36 625
Savoie	21 375
Savoie (Haute-)	21 780
Seine	474 409
Seine-Inférieure	69 060
Seine-et-Marne	35 327
Seine-et-Oise	121 199
Sèvres (Deux-)	29 150
Somme	40 577
Tarn	24 751
Tarn-et-Garonne	15 648
Var	29 303
Vaucluse	22 158
Vendée	37 710
Vienne	32 065
Vienne (Haute-)	33 855
Vosges	33 983
Yonne	25 983
Alger	26 302
Oran	21 094
Constantine	18 460
Office marocain	11 179
Office tunisien	14 936

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

DÉMOGRAPHIE

La population allemande

Quelques chiffres

De *Pour la vie* (décembre 1933) :

Les conditions démographiques de l'Allemagne ont continué à empirer en 1932. Nous donnons ci-dessous les chiffres, en les rapprochant des chiffres des années antérieures depuis 1920 :

	Nombre de mariages.	Nouveaux mariés par 10 000 hab.	Naissances.	Naissances par 10 000 hab.	Décès.	Décès par 10 000 hab.
1920...	872 000	290	1 545 000	258	904 000	151
1921...	720 000	238	1 522 000	251	840 000	136
1922...	683 000	222	1 404 000	230	881 000	144
1923...	581 000	189	1 297 000	210	858 000	139
1924...	440 000	142	1 271 000	205	759 000	123
1925...	483 000	155	1 292 000	207	745 000	119
1926...	483 000	154	1 228 000	195	734 000	117
1927...	538 000	170	1 162 000	184	757 000	120
1928...	587 000	185	1 183 000	186	740 000	116
1929...	590 000	184	1 147 000	179	806 000	126
1930...	562 000	176	1 127 000	175	711 000	111
1931...	5.5 000	160	1 032 000	160	726 000	112
1932...	509 000	160	978 000	151	697 000	108

Ces chiffres méritent d'être commentés. On n'oubliera pas le caractère exceptionnel de l'année 1920, la première qui ne se ressentît pas des effets directs de la guerre, et qui au contraire, en ce qui concerne au moins les mariages et les naissances, liquidât en quelque sorte un arriéré.

Ensuite, chute forte, dans l'ensemble, du nombre des mariages, mais avec des hauts et des bas. Un premier minimum jusqu'en 1924, puis une nouvelle hausse jusqu'en 1929, et une nouvelle baisse rapide depuis 1930. Ces variations s'expliquent évidemment dans une large mesure par les changements dans la situation économique. Elles sont facilitées par la pratique, très acceptée outre-Rhin, des mariages de camaraderie ou des interminables fiançailles, durant lesquelles on ne se refuse rien... que l'enfant. La baisse est beaucoup plus régulière en France, comme le montrent les chiffres (col. 1362) :

La chute de la natalité est très rapide et à peu près constante : les années 1925 et 1928 sont les seules de toute la période qui présentent un chiffre de naissances un peu plus élevé que la précédente. Trois fois la diminution d'une année à la suivante dépasse ou atteint presque 100 000 (1921 à 1922 : 118 000 ; — 1922 à 1923 : 107 000 ; — 1930 à 1931 : 95 000). — De 1920 inclus à 1932 inclus, la diminution du nombre des naissances atteint presque 36,6 pour 100 (en France, 13,4 pour 100). — On remarquera qu'il n'y a à peu près aucun rapport visible entre la courbe des mariages et celle des naissances. Ainsi au relèvement très marqué des mariages, dans les années 1927-1930, ne correspond pas du tout un relèvement des naissances : tout au plus un ralentissement dans la baisse. Cela en dit long sur la diffusion des habitudes de stérilité.

	MARIAGES	
	Nombre absolu.	Nouveaux mariés par 10 000 hab.
1920.........	623 000	319
1921.........	456 000	232
1922.........	385 000	195
1923.........	355 000	178
1924.........	355 000	176
1925.........	353 000	174
1926.........	345 000	169
1927.........	336 000	164
1928.........	339 000	165
1929.........	334 000	162
1930.........	342 000	164
1931.........	326 000	156
1932.........	315 000	150

Le nombre des décès diminue fortement (de 1920 à 1932 : 22,90 pour 100), d'une façon naturellement moins régulière que celui des naissances, s'agissant d'un phénomène sur lequel les circonstances extérieures ont beaucoup plus de part, et la volonté humaine beaucoup moins, que sur la natalité. — Nous avons bien des fois fait remarquer que cette faible mortalité brute, en comparaison de celle de la France (15,80), est due pour une part sans doute aux progrès de l'hygiène, mais avant tout à la forte natalité de l'Allemagne d'il y a trente ans, et par suite à la forte proportion d'adultes dans la force de l'âge que renferme le pays.

L'excédent des naissances sur les décès, qui était en 1920 de 641 000, est tombé à 281 000, soit une baisse de 56,10 pour 100 (en France, de 160 000 en 1920, à 61 000 en 1932, soit une baisse de plus de 62 pour 100).

« Un peuple qui se meurt ? » [1]

Du *Musée social* (mars 1934) :

Une brochure de propagande hitlérienne [2].

C'est le titre d'une brochure hitlérienne de propagande, répandue à des milliers d'exemplaires à 10 pfennig dans le Reich, et dont le sous-titre est : « Effrayant tableau de la baisse de la natalité en Allemagne et voies indiquées par le national-socialisme pour arriver au renforcement de la vie nationale. »

La décadence des peuples par la diminution des naissances.

La brochure commence par la constatation historique : des peuples sont morts, ils ont disparu soit

(1) *Sterbendes Volk ?* Propaganda Verlag P. Hochmuth, Berlin.
(2) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

dans des catastrophes physiques, soit dans des massacres, soit enfin dans un épuisement graduel et régulier de leur énergie vitale.

L'homme s'est montré un grand destructeur de peuples. Dans la haute antiquité les Assyriens, au moyen âge les Mongols, ont été de grands massacreurs. Au XIXe siècle, les Anglo-Saxons ont fait disparaître devant eux les populations indigènes de l'Amérique du Nord, de l'Australie. Il ne s'agit pas de cela en Allemagne, mais il y a des nations qui ont montré, après une jeunesse ardente, une période de grand développement suivie parfois presque immédiatement d'une floraison merveilleuse, comme en Grèce, la décadence, la vieillesse et la mort.

Quand une nation est arrivée au faîte de la puissance politique, à la pleine conscience des vertus de sa race, il arrive parfois que se manifestent les symptômes de fatigue. Le plaisir, le désir de jouissance passant au premier rang, toutes les activités sont dirigées vers la richesse et le bien-être, les besoins vont toujours s'accroissant. L'individualisme, la recherche du bonheur personnel deviennent la loi de chaque être. Après nous le déluge, c'est le mot des civilisations qui sont entrées dans la partie descendante de leur courbe d'évolution.

Pour l'auteur, la seule indication des chiffres des naissances suffit comme indication de leur décadence :

	De 1871 à 1880.	De 1884 à 1890.	De 1891 à 1900.	De 1900 à 1914.
	Pour 1 000 habitants.			
Allemagne	39,1	36,8	36,1	33,4
Angleterre	35,5	32,5	30	27,2
France	25,4	23,9	22,1	20,7
Suède	30,5	29	27,1	25,8
Suisse	34,8	28,1	28,7	27,4
Belgique	32,7	30,2	28,9	26,7
Norvège	30,9	30,8	30,3	27,6
Danemark	31,5	31,9	30,2	28,7
Italie	36,9	37,8	34,9	32,5
Russie	49,3	47,2	47,1	43,9

Partout une décroissance régulière du chiffre des naissances, sans un retour en arrière vers une natalité plus grande et souvent avec un accroissement progressif du taux de diminution.

La situation en Allemagne.

Mais depuis la guerre, et encore plus depuis 1925, la diminution est devenue bien plus sensible dans presque tous les pays, sauf la France, qui paraît être arrivée à une espèce de stabilité provisoire. La marche de la population dans l'Empire allemand depuis 1913 jusqu'à 1927 se résume ainsi :

	Mariages.	Naissances.	Pour 1 000 habitants.	Excédent des naissances.	Pour 1 000 habitants.
1913	462 744	1 655 669	27,7	721 163	12,1
1921	620 708	1 573 094	25,9	682 734	11,2
1924	440 039	1 313 625	21,1	511 745	8,2
1926	483 198	1 269 419	20,2	493 541	7,9
1927	538 552	1 198 323	18,9	402 949	6,4

Le nombre moyen des mariages se maintient, le chiffre de la population en âge de se marier et qui devrait avoir des enfants reste le même, mais le nombre des naissances diminue régulièrement, et en conséquence, malgré l'abaissement de la mortalité, *l'excédent des naissances sur les morts a diminué de moitié en quatorze ans.*

Ceci ne nous montre pas encore le terme de cette évolution. Les chiffres de l'année 1932 sont encore plus frappants. En cette année, le nombre des naissances pour 1 000 habitants est tombé à *15,1, le plus bas connu en Europe avec celui de la Suède* (14,8) et sensiblement inférieur à celui de la France (17,2), qui était resté si longtemps le plus bas de l'Europe.

La baisse des naissances.

L'accroissement apparent de la population allemande est trompeur. Il est le résultat de la baisse de la mortalité, mais comme tous les vivants doivent finalement disparaître, s'il n'apparaît pas plus d'enfants qu'il n'en est né dans la dernière décade, la population allemande proprement dite doit décroître dans un délai assez rapproché.

La diminution de la natalité en Allemagne comme dans tous les pays est plus sensible dans les villes, et en raison de la population des villes :

Répartition de la population.

	Dans les communes de moins de 2 000 habitants.	Dans les villes de 2 000 à 100 000 habitants.	Dans les villes de plus de 100 000 habitants.
En 1875	60,9 p. 100	32,8 p. 100	6,3 p. 100
En 1900	45,6 p. 100	32,8 p. 100	16,2 p. 100
En 1925	35,6 p. 100	37,6 p. 100	26,8 p. 100
En 1932	28,7 p. 100	38,1 p. 100	33,2 p. 100

Un tiers de la population allemande habite donc aujourd'hui dans les grandes villes.

Or, c'est dans les grandes villes que la natalité est la plus faible. En 1927, elle était en moyenne de 13,4 alors qu'elle était de 18,9 dans l'ensemble du Reich. Mais l'analyse des recensements des grandes villes nous montre que, quel que soit l'ordre de leur grandeur, la natalité y est faible :

En 1927 (pour 1 000 habitants) : Berlin, 9,9 ; Dresde, 11,1 ; Francfort-sur-le-Mein, 11,6 ; Munich, 12 ; Hambourg, 12,2 ; Barmen, 12,4 ; Hanovre, 12,6 ; Leipzig, 12,8.

A Berlin, en 1927, il y a eu 40 937 mariages et il est né seulement 34 063 enfants dans le mariage. Le « système des deux enfants » par mariage est depuis longtemps dépassé et on se rapproche du « système de l'enfant unique ».

Mais la natalité, si elle diminue moins vite, diminue également dans les campagnes, à la fois par l'exode rural et par la diminution des naissances dans les ménages qui restent.

Si l'on veut considérer cette diminution du nombre des naissances sous un autre angle, celui de la diminution de la fécondité des marages, on trouve :

En 1913, pour 1 000 femmes mariées en Allemagne : 202,3 naissances d'enfants vivants ;

En 1928 pour 1 000 femmes mariées : 127,9 naissances ;

En 1930, pour 1 000 femmes mariées, 118,3 naissances ;

En 1932, pour 1 000 femmes mariées : 100,7 naissances.

En vingt ans, la fécondité des mariages allemands a diminué de moitié.

A Berlin, depuis un demi-siècle, la situation est devenue catastrophique :

En 1880, pour 149 832 femmes mariées de moins de quarante-cinq ans, il y avait 37 980 naissances, soit 253,5 pour 1 000 ;

En 1900, pour 250 381 femmes mariées, 42 533 naissances, soit 169,9 pour 1 000 ;

En 1925, pour 579 595 femmes mariées, 37 859 naissances, soit 65,3 pour 1 000 ;

En 1927, pour 590 000 femmes mariées, 34 063 naissances, soit 58,8 pour 1 000.

Ce dernier chiffre correspond à peu près à six

enfants par an pour 100 femmes mariées et fait de Berlin *la ville la plus stérile du monde entier.*

A mesure que la population s'est accrue, le chiffre de la natalité a diminué.

Ses causes.

Quelles sont les causes de ce phénomène social ? Dans cette brochure de propagande hitlérienne, nous ne serons pas étonnés outre mesure de le voir attribué *au judaïsme!* C'est, nous dit-on, la *sémitisation* (Verjudung) de Berlin qui a fait que Berlin a imité l'exemple des mariages juifs, qui seraient, nous dit l'auteur, les plus stériles, 1 000 juives mariées à Berlin n'ayant eu en 1910 que 54 enfants, en 1925, 43,2. Berlin tout entier aurait reçu « l'empreinte juive », affirmation qui étonne quand on voit Francfort-sur-le-Mein, où les juifs sont bien plus nombreux, conserver une natalité supérieure.

Avec un certain manque de logique, l'auteur allemand reconnaît que l'exemple vient d'en haut, de la noblesse, des professions libérales, du haut commerce, des fonctionnaires et employés, où il n'est pas matériellement possible que les Juifs prédominent, car leur nombre dans l'Empire n'y suffirait pas.

Conditions d'existence.

Avec plus de raison il incrimine les conditions d'existence dans les grandes villes, l'individualisme et le goût du plaisir, l'éducation sportive et indépendante des jeunes filles qui les prépare mal au mariage et à la maternité, la disparition des sentiments religieux et traditionnels dans toutes les confessions, les régions catholiques ayant gardé seulement un peu d'avance sur les protestants, ou plutôt manifestant un certain retard dans la décadence des familles. La femme allemande vit dans un état d'excitation nerveuse perpétuelle entretenu par le cinéma, les lectures. « Au lieu d'enfants, a écrit Oswald Spengler, la femme moderne a des conflits psychologiques. » « Elles n'appartiennent qu'à elles-mêmes, disait Ibsen, et par conséquent ne peuvent avoir d'enfants. » Il y a aussi beaucoup de divorces, un sur trois mariages à Berlin.

La brochure souligne ensuite les dangers d'invasion pacifique par les Slaves que représente pour l'Allemagne cette baisse de la natalité. Les ouvriers étrangers sont nombreux dans toute l'Allemagne, mais c'est surtout les campagnes de l'Est qui, vidées de leurs habitants allemands par l'attraction des grandes villes, se remplissent peu à peu d'immigrants. Les provinces orientales de l'Allemagne sont très peu peuplées, 61 habitants au kilomètre carré en Prusse orientale, 66 en Brandebourg, 62 en Poméranie, 43 dans la province frontière de la Pologne. Dans ces chiffres sont compris les habitants des villes, ce qui signifie que les campagnes sont presque dépeuplées. On y appelle les travailleurs de l'autre côté de la frontière, et la population change de caractère ethnique.

Lutte entreprise par le gouvernement nationalsocialiste. Une « politique de la famille ».

La tâche du nationalsocialisme devant cette baisse catastrophique de la natalité allemande, qui doit arriver, si elle continue, à une diminution absolue de la population du Reich vers 1945, c'est d'inspirer la restauration de la famille et de l'instinct vital de reproduction par la restauration de la paysannerie, la colonisation (*Ansiedlung*) des campagnes désertées, particulièrement dans l'Est, et le travail obligatoire à la campagne qui luttera en même temps contre le chômage, la transformation des conditions de vie et l'augmentation des salaires dans la classe des ouvriers et employés à qui on ne peut demander, avec un salaire de 200 R. marks par mois, d'élever plusieurs enfants dans les villes. Le problème du relèvement du taux de la natalité paraît à l'auteur avant tout économique. On pourrait dire aussi moral, car « la volonté d'avoir l'enfant », le renouvellement de la nature féminine et l'éducation morale de la famille, qui doit aboutir normalement à la famille de cinq personnes au moins, tout cela ne se décrète pas, même sous un régime d'autorité.

La politique de la famille doit passer avant les intérêts du capitalisme. Si la femme doit être libérée de la servitude économique et se consacrer presque exclusivement à ses enfants, si les salaires doivent être augmentés presque partout, l'économie de l'Allemagne doit être complètement remaniée. L'auteur hitlérien envisage les solutions les plus radicales : stérilisation de tous les incapables et infirmes physiquement et moralement, instauration de l'hygiène de race, restauration et rénovation de la religion.

Tout est possible actuellement en Allemagne, dit-il, même la domination de ce fléau social par la vertu de la maîtrise avec laquelle le Führer a compris la situation et entraîne après lui les masses. Gengis-Khan et Napoléon, ajoute-t-il, ont ainsi accompli des miracles. Le Führer Adolphe Hitler peut arrêter l'Allemagne sur la pente de la décadence et ramener la race sur la voie du développement.

Conclusions identiques d'un ouvrage de M. Burgdoerfer.

Un exposé objectif.

Si on envisageait avec une certaine défiance les conclusions de cette brochure de propagande hitlérienne, nous renverrions le lecteur à un ouvrage beaucoup plus considérable, celui de M. Friedrich Burgdoerfer, directeur de l'Office national allemand de statistique, livre écrit avec une conscience et une objectivité admirables, qui, avec l'aide des mathématiciens du Bureau de statistique, a soumis tous ces problèmes à des investigations d'une subtilité et d'une rigueur parfaites, corrigeant parfois les interprétations trop pessimistes qui ont été données des chiffres de la natalité allemande par suite de calculs erronés (1).

Les conclusions de M. Burgdoerfer sont les mêmes que celles des brochures de propagande, et en réalité ce sont ses calculs qui ont inspiré la propagande que fait maintenant le gouvernement du Reich pour le relèvement de la natalité.

Nous ne prétendons pas donner ici un compte rendu approfondi d'un ouvrage de 500 pages in-8°, rempli de calculs et de statistiques poussés dans tous les détails, nous nous contenterons d'en extraire quelques pages significatives.

Toute l'évolution du XIXe siècle, écrit M. Burgdoerfer, va contre la théorie de Malthus. Les 496 millions d'Européens vivant actuellement vivent mieux que les 172 millions qui existaient en Europe vers l'année 1800. Peut-être même les 2 000 millions d'habitants qu'on attribue à la terre entière vivent-ils mieux que les 600 millions qui pouvaient exister vers

---

(1) F. Burgdoerfer, *Volk ohne Jugend*, 2e éd. Berlin, 1934.

1800. Et il n'y a encore en Amérique et en Afrique qu'environ 5 habitants par kilomètre carré, et 50 en moyenne en Europe.

L'Allemagne a largement participé à cet énorme développement de la population et de la richesse générales qui caractérise le XIX[e] siècle, et cependant sa croissance va s'arrêter. Le taux de son accroissement a commencé à décroître il y a plus de trente ans, vers la fin du siècle dernier. Cette évolution s'est faite parallèlement à l'exode vers les villes, elle se prépare depuis plus de cinquante ans. La population vraiment rurale (occupée à l'agriculture) de l'Allemagne n'atteint plus un quart de la population totale (23 pour 100). Elle était encore de 40 pour 100 en 1882.

En même temps on constate que le nombre des naissances en 1932, qui devrait être supérieur, est moins de la moitié de celui de 1900.

Le taux moyen annuel de la natalité dans le Reich est de 15,1 pour 1 000 habitants en 1932 au lieu de 36 en 1900.

Si on veut considérer la natalité dans le mariage seulement, il y avait :

En 1880 : Naissances pour 1 000 femmes mariées dans le Reich : 307 ; à Berlin : 254.

En 1932 : Naissances pour 1 000 femmes mariées dans le Reich : 101 ; à Berlin : 45.

L'excédent du nombre des naissances sur les morts n'est plus que le tiers de ce qu'il était avant la guerre de 1914.

M. Burgdoerfer, dans des calculs très poussés, a montré qu'il ne faut pas considérer cet excédent brut des naissances sur les morts (*Rohbilanz*) mais des chiffres rectifiés en tenant compte des âges de la population, qui se trouvent avancés du fait que dans la même période la vie moyenne de la population allemande a été prolongée par les mesures d'hygiène générale, et la diminution de la mortalité infantile en particulier.

La moyenne en Allemagne (probabilité de vie à la naissance) est 57 ans 4, c'est presque le maximum du monde entier, qui n'est dépassé que par l'Australie (61,2).

Dans des conditions de vie aussi favorables, si Berlin était abandonné à son sort démographique, sans immigration du reste du Reich ou de l'étranger, il perdrait cependant en trente ans 1 million de sa population sur 4, par le seul jeu de l'excédent des morts sur les naissances.

Berlin a, en effet, pour se maintenir seulement à sa population actuelle, un déficit de naissances de 60 pour 100. Autrement dit, au lieu de 100 naissances qui seraient nécessaires pour remplacer les morts, Berlin n'en a que 40 et les nouveaux habitants doivent venir d'ailleurs, et manqueront ailleurs. « Comme de puissantes pompes aspirantes, les grandes villes attirent les meilleures forces du peuple, les hommes et femmes en âge de procréer, et pour les contraindre plus ou moins à n'avoir pas d'enfants. Il n'y a même ~~plus~~ un enfant en moyenne par ménage à Berlin. Les villes allemandes ne vivent que par l'afflux de sang que leur envoient les campagnes, mais combien de temps les campagnes serontelles en état d'y suffire ? » (F. Burgdoerfer, ouv. cité, p. 38).

Mais Berlin n'est que le cas extrême et monstrueux, toutes les grandes villes allemandes présentent le même phénomène et le déficit des naissances sur les morts y est en moyenne de 40 pour 100.

Parmi les 50 plus grandes villes d'Allemagne, qui renferment ensemble plus de 20 millions d'habitants, il n'y en a pas une seule qui ait un taux de natalité qui lui permettrait de se maintenir sans immigration. M. Burgdoerfer entend par *grandes villes* celles de plus de 100 000 habitants. Quant aux petites et moyennes villes (de 15 à 100 000 habitants), leur taux de natalité est d'environ 13 pour 1 000, presque celui de grandes capitales comme Londres et Paris.

Il n'y a plus que les campagnes qui aient un accroissement réel et non pas seulement apparent, comme l'ensemble du Reich, et la natalité diminue aussi dans les campagnes. En Bavière, par exemple, pays catholique et agricole en majorité, le taux de natalité a passé de 32 pour 1 000 habitants en 1913 à 23,3 pour 1 000 en 1927.

Données relatives aux confessions religieuses.

Nous introduisons ici une donnée qui n'a pas toujours été bien interprétée et qui a été longuement étudiée par M. Burgdoerfer, celle des différences de confessions religieuses. Si les catholiques dans l'ensemble semblent avoir plus d'enfants que les protestants, en Allemagne, c'est principalement parce qu'ils appartiennent à des classes différentes de la population, et qu'en général les catholiques sont plus souvent des ruraux, ou des ouvriers d'origine polonaise. Cependant, les chiffres de natalité des mariages de religion mixte semblent indiquer que les confessions jouent tout de même un rôle dans la natalité des familles.

Pour 1 000 mariages on trouve en Allemagne :

Protestants : 195 enfants ; catholiques : 273 ; mixtes chrétiens : 121 ; juifs : 169 ; mixtes juifs et chrétiens : 58.

Mais c'est avant tout la vie dans les villes qui restreint l'accroissement des familles. Munich, qui compte 81 pour 100 de catholiques, avait 73 naissances pour 1 000 femmes mariées et en âge d'avoir des enfants, presque le taux de Berlin, 62 pour 1 000, Berlin étant en grande majorité protestant.

On a étudié de même la démographie de Boerken, petite ville catholique du Münsterland, et de son district rural, également catholique, et on a trouvé le taux de natalité beaucoup plus élevé à la campagne qu'à la ville (1).

C'est la règle dans toute l'Allemagne, et si on compare entre elles deux régions, l'une protestante, l'autre catholique, on trouve en 1925 : en Prusse 251 naissances pour 1 000 habitants dans la population agricole et 131 dans la population non agricole. En Bavière, 211 pour la population agricole et 141 pour la population non agricole.

La classe des employés est celle qui a le moins d'enfants de toutes, et comme la mécanisation et la rationalisation tendent à augmenter toujours l'importance de cette classe par comparaison à celle des ouvriers, même qualifiés, et des paysans, la baisse de la natalité fait des progrès toujours plus sensibles. Du reste, la restriction des naissances (car le phénomène est présenté par presque tous les écrivains allemands comme psychologique et volontaire, non comme physiologique ou instinctif) a gagné aujourd'hui toutes les classes de la société.

Dans l'ensemble du Reich (Burgdoerfer, ouv. cité, p. 65) il y a 33 pour 100 de mariages sans enfants et 9 pour 100 seulement avec 4 enfants ou plus de 4 enfants.

Dans les campagnes (communautés au-dessous de 2 000), 23 pour 100 sans enfants et 14 pour 100 comme ci-dessus. En moyenne, dans les grandes villes au-dessus de 100 000 habitants, 45 pour 100 mariages sans enfants et 3 pour 100 familles nombreuses,

(1) Mühlner, *Volk ohne Kinder, Volk ohne Zukunft*, Berlin, 1934.

mais dans cette dernière statistique il faut entendre enfants au sens fiscal du mot, c'est-à-dire mineurs vivant à la charge de leur famille.

D'enfants au sens ordinaire du mot, c'est-à-dire de tout âge, il y avait 2,9 en moyenne par mariage en 1927, 2,3 en 1932 dans tout le Reich.

Conditions nécessaires au salut de la race.

M. Burgdoerfer calcule qu'il faudrait 3,4 enfants par mariage pour maintenir la population de l'Allemagne dans l'avenir et 3,1 en moyenne si on tient compte des naissances illégitimes. Si on arrive à avoir dans l'ensemble du Reich 2 enfants en moyenne par couple, la race est condamnée. C'est ce qui justifie le titre du livre *Population sans jeunesse*. L'Allemagne est très peuplée et sa population augmente encore, mais par la prolongation de la vie moyenne et non par les naissances, et comme cette population actuellement vivante et astreinte à « l'hypothèque de la mort », n'est que l'héritage des générations antérieures à familles nombreuses, et n'est pas remplacée suffisamment, elle doit commencer à décroître rapidement, sauf immigration étrangère, vers 1945, dans onze ans seulement si le taux de la natalité ne se relève pas.

Le livre de M. Burgdoerfer est d'une haute portée morale. Il reconnaît que la baisse de la natalité n'est pas principalement le résultat de la guerre, ni du chômage, ni de la crise économique. C'est un phénomène bien plus général, mais qui atteint l'Allemagne avec une intensité toute particulière et que la guerre n'a fait qu'accentuer. Il s'est produit d'ailleurs avant la guerre, et dans des pays non atteints par la guerre ; il ne se produit pas d'autre part dans des pays atteints par la guerre. La cause profonde est l'esprit rationaliste et calculateur qui a remplacé l'instinct et qui a envahi les classes moyennes et inférieures encore plus peut-être, en Allemagne, que les classes qui vivent à leur aise.

La famille nombreuse a toujours comporté et comportera toujours des sacrifices de bien-être, et c'est pour cela qu'on n'en veut plus : « L'auto a remplacé l'enfant ».

« Actuellement, écrit très bien M. Burgdoerfer, la vie est considérée comme la plus personnelle des propriétés, sans considération du passé ni de l'avenir de la race. » Cependant, il est évident que, physiologiquement et moralement, la vie est un héritage qu'on a reçu et qu'on doit transmettre.

Ce qu'on peut admirer en Allemagne, c'est que le gouvernement, en présence d'une perspective de dépopulation qui ne peut commencer que dans une dizaine d'années, entreprenne, à temps peut-être encore, un grand effort de propagande et toute une politique de relèvement de la nation par l'encouragement à l'agriculture et aux familles nombreuses. Mais c'est que les conséquences économiques de la baisse de la natalité allemande sont immédiates, et déjà apparentes, et nous serons en France amenés, par les mêmes causes, puisque les considérations morales et patriotiques ne paraissent pas agissantes, aux mêmes préoccupations et aux mêmes mesures de défense de la race. (1)

JOSEPH AYNARD.

---

(1) Cf. *D. C.*, les rapports sur le mouvement de la population française en comparaison avec les pays étrangers, de 1920 à 1932 : t. 6, pp. 154-160, 183-192 ; t. 8, col. 161-192 ; t. 9, col. 1313-1344 ; t. 12, col. 733-767 ; t. 14, col. 417-448 ; t. 16, col. 1247-1280 ; t. 19, col. 99-128 ; t. 20, col. 407-438 ; t. 22, col. 415-448 ; t. 24, col. 663-696 ; t. 27, col. 265-300 ; t. 29, col. 1437-1455 ; t. 7, col. 493-512 ; t. 17, col. 1319-1336 ; t. 27, col. 301-320 ; t. 31, col. 891-926. [Note de *la D. C.*]

ÉPHÉMÉRIDES

Samedi 21 avril 1934.

ITALIE. — *Milan* : M. Lucien Lamoureux, min. du Commerce de France, et M. Alberto Asquini, sous-secrét. d'Etat pour les corporations, signent un accord commercial franco-italien.

— *Rome* : Célébrat. de l'anniversaire de la fondation de Rome et fête du travail.

LETTONIE. — *Riga* : Arrestation de 70 membres de l'organisation fasciste « Perkronkrust ».

NORVÈGE. — *Oslo* : Mort de l'explorateur polaire Carsten Borchgrevink, né à Oslo en 1864, commanda l'expédition antarctique de 1898-1900, et découvrit le pôle magnétique.

YOUGOSLAVIE. — *Kakany* (près de Zenita) : Explosion de grisou dans une mine de charbon ; 133 morts.

Dimanche 22 avril.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret de déclaration de martyre du vénérable Pierre-René Rogue, de la Congrégation de la Mission, né à Vannes le 11. 6. 1758, guillotiné à Vannes le 3. 3. 1796.

FRANCE. — *Lorient* : M. Firmin Tristan, de l'Union nationale et de l'Action sociale, est élu député par 7 425 voix contre 3 966 à M. Le Garff, républicain de gauche, 2 936 à M. Cren, S. F. I. O., et 127 à M. Cariou, communiste, en remplacement de Marcel Charrier, radical indépendant, décédé le 14. 2. 34.

— *Paris* : M. Fulvio Suvich, sous-secrétaire d'Etat aux Aff. étr. d'Italie, confère avec M. G. Doumergue sur le désarmement.

ESPAGNE. — *Escurial* : Meeting du parti de l'Action populaire.

— *Madrid* : Grève générale de vingt-quatre heures pour protester contre l'autorisation de la manifestation organisée à l'Escurial par l'Action populaire.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : M. Fulvio Suvich, sous-secrét. aux Aff. étr. d'Italie, confère avec M. R. MacDonald, Sir John Simon, Anthony Eden et Lord Stanhope, sur la question du désarmement et la portée des protocoles de Rome (22-26 avril).

ITALIE. — *Florence* : Le roi Victor-Emmanuel III inaugure la nouvelle ligne de chemin de fer Florence-Bologne comportant un tunnel de 18 710 mètres, un autre de 3 040 mètres et un troisième de 7 135 mètres sous les Apennins.

POLOGNE. — *Varsovie* : M. L. Barthou, min. des Aff. étr. de France, s'entretient avec M. Joseph Beck, le président Ignace Moscicki, le maréchal Joseph Pilsudski (22-25 avril).

ROUMANIE. — *Bucarest* : Les 7 officiers et les 6 fonctionnaires arrêtés le 7 avril pour conspiration contre le roi Carol II, Mme Lupescu et le régime parlementaire, sont condamnés à dix ans de réclusion et à 110 000 lei d'amende ; les officiers seront dégradés.

Lundi 23 avril.

FRANCE. — Loi portant approbat. de la convention entre la France et la Pologne, signée le 21. 12. 29, ayant pour objet de garantir à leurs nationaux travaillant dans les mines françaises ou polonaises le bénéfice du régime spécial des ouvriers mineurs en vigueur dans chacun des deux pays (*J. O.*, 23-24. 4. 34).

BELGIQUE. — *Bruxelles* : M. Beauduin, du cartel libéral-socialiste, est élu sénateur provincial du Brabant par 46 voix contre 35 à M. Pierre Ryckmans, catholique, en remplacement de M. Robert Petitjean, démissionnaire le 17 mars.

DANEMARK. — Fin de la grève des gens de mer (11-23 avril).

ESPAGNE. — Grève générale à Valence et à Saint Sébastien pour protester contre le meeting tenu le 22 avril à l'Escurial par l'Action populaire.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le général Johnson signe le nouveau Code concernant l'industrie du cuivre.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Le gouvernement demande au Japon des éclaircissements sur sa déclaration officieuse du 18 avril relative à la question chinoise.

INDE. — *Bombay* : 20 000 ouvriers du textile se mettent en grève.

ITALIE. — *Rome* : M. Nicolas Mouchanoff, prés. du Conseil bulgare, s'entretient avec M. B. Mussolini des questions d'ordre économique (23-24 avril). — Le R. P. Filipo Maroto (doyen de la Faculté de droit de l'Apollinaire, premier directeur de la revue *Commentarium pro Religiosis*, collab. à l'*Apollinaris*, procureur général pour l'Espagne) est élu supérieur général des Missionnaires Fils du Cœur immaculé de Marie.

SUISSE. — *Genève* : 35e Conférence aéronautique internat. (23-27 avril), réunissant 37 représentants de 9 pays ; discute des questions d'éclairage, de météorologie, de T. S. F., d'exploitation et des douanes.

Mardi 24 avril.

FRANCE. — *Paris* : Tirage de la 10e tranche de la Loterie nationale. — Mort d'Antony-Wladislas Klobukowski, né le 23. 9. 55, études au collège d'Auxerre, licencié en droit, chef de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, de l'Aube, de la Loire, du gouverneur de la Cochinchine, 1882, directeur du cabinet du résident général en Annam et au Tonkin, 1886, secrét. général du gouvernement général de l'Indochine, 1887, consul à Yokohama, 1889, à Calcutta, 1896, ministre plénipotentiaire à Bangkok, 1901, à Lima, 1903, chargé du consulat général au Caire, 1906, chargé de mission en Ethiopie, 1907, gouverneur général de l'Indochine, 1908, ministre à Bruxelles, 1911, commissaire général à la propagande, 1918, représentant de la France à la section spéciale des Réparations prévue par le traité de Saint-Germain, 1921.

ALLEMAGNE. — *Munich* : Mort de Gustav von Bezold, né le 17. 7. 48 à Kleinsorheim, prof. à la Haute Ecole technique de Munich, 1887-94, directeur du Musée germanique, 1894-1920 ; auteur de *Die kirchliche Baukunst des Abentlandes*, 1884-1901 ; *Die Renaissance in Deutschland, den Niederlandein und Daenemark*, 1900.

CHINE. — *Tchi-Tcheng* : L'armée communiste du Fou-Kien cerne et désarme 7 000 soldats du gouvernement de Nankin.

GRANDE-BRETAGNE. — *Hammersmith-North* : M. F. R. West, travailliste, est élu député par 14 263 voix, contre 10 747 à M. C. Percy Davis, conservateur, et 614 à M. E. F. Bramley, communiste, qui perd sa caution de 150 livres, en remplacement de Miss Mary Pickford, conservatrice, décédée.

JAPON. — *Tokio* : Le Cabinet approuve officiellement la déclaration officieuse du 18 avril relative à l'ingérence des Puissances étrangères dans les affaires de Chine et annonce une augmentation, allant presque du simple au double, des forces aériennes japonaises.

Mercredi 25 avril.

FRANCE. — *Chambre* : Démission de M. Albert Milhaud, secrét. gén. du parti radical et rad.-soc., qui dans un article de l'*Ere Nouvelle* du 21 avril avait pris position contre M. Gaston Bergery, communiste, candidat au siège de Mantes.

— *Paris* : Mort du peintre polonais Léopold Gottlieb, né à Drohobycz le 3. 6. 83, séjourna à Cracovie, à Munich, à Paris, en Palestine ; principales œuvres : *Portrait du peintre Diego de Rivera ; Les Sardinières ; Juifs en prière ; Le Christ dans la barque.*

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Le gouvernement informe la Lettonie, l'Estonie et la Finlande, qu'il rejette la proposition faite par l'U. R. S. S. le 28 mars de signer un pacte garantissant l'indépendance et l'intégrité des Etats baltes afin de témoigner de l'amélioration des rapports germano-russes.

CHILI. — *Santiago* : Mutinerie à l'Ecole militaire ; nombreux tués.

ESPAGNE. — *Madrid* : Démission du Cabinet Alexandre Lerroux, en conflit avec le président Alcala Zamora au sujet de la loi d'amnistie ; l'état d'alarme est proclamé dans tout le territoire.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Visite du roi de Siam Prajadhipok et de la reine Rambai Barni.

INDE. — *Sultanpour* (Kapourthala) : Sanglante émeute entre musulmans et hindous ; la police fait usage de ses armes ; 10 morts, 20 blessés.

ITALIE. — *Rome* : La Société électrico-financière, la Société financière industrielle italienne et la Société financière italienne déposent leurs bilans ; le capital des trois sociétés atteint 770 millions de lires.

JAPON. — *Tokio* : Les ambassadeurs de Grande-Bretagne et des Etats-Unis s'entretiennent avec M. Koki Hirota, min. des Aff. étr., des relations sino-japonaises.

LITUANIE. — *Kaunas* : Le gouvernement adresse à la Lettonie et à l'Estonie un mémorandum sur la question de la solidarité et de la collaboration des Etats baltes.

Jeudi 26 avril.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : M. Fulvio Suvich, sous-secrét. d'Etat aux Aff. étr. d'Italie, s'entretient avec M. Paul Hymans, le comte Ch. de Broqueville et le roi Léopold III, de la question du désarmement.

CYRÉNAÏQUE. — *Bengasi* : Le général Rodolfo Graziani, vice-gouverneur et commandant des troupes, quitte la colonie.

HONGRIE. — *Budapest* : M. Nicolas Mouchanoff, min. des Aff. étr. de Bulgarie, confère avec M. Jules de Goemboes, le comte Koloman von Kanya, et le régent M. Horthy de Nagybanya (26-27 avril).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague* : M. L. Barthou, min. des Aff. étr. de France, examine avec M. Edouard Benès (26-28 avril) toutes les questions d'actualité dans la politique internationale, en particulier les problèmes du désarmement et de l'Europe centrale et la collaboration économique des Etats danubiens. — Mort de Mgr Dr Franciscus Kordac, né le 11. 1. 52 à Seletitz, études à Rome, recteur et prof. au Séminaire du Leitmeritz, prof. de théologie fondamentale à l'Université tchèque de Prague, 1905-19, succéda à Mgr Paul de Huyn comme archev. de Prague, 16. 9. 19, démissionnaire, 12. 7. 31, transféré à l'archev. tit. d'Amasée, 21. 7. 31, retiré à Dolni Brezan ; auteur de *Der Mensch ; Die Kirche ; Gott.* (voir sa dernière lettre pastorale : *D. C.*, t. 27, col. 1454-60).

Vendredi 27 avril.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Discours du baron F. von Neurath, min. des Aff. étr., aux représentants de la presse allemande, répondant à la note française du 17 avril sur le désarmement et exposant la thèse allemande dans l'état actuel des négociations.

ARGENTINE. — *Buenos Aires* : Signat. d'un pacte de non-agression par les Etats-Unis, l'Argentine, la Bolivie, Cuba, l'Equateur, le Salvador, le Guatemala, le Venezuela, Panama, le Nicaragua, le Honduras, Costa-Rica et Haïti.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Mort de Richard C. Wallhead, né à Londres le 28. 12. 69, employé de chemin de fer, membre de l'Indepedent Labour Party, rédacteur du *Labour Leader* à Manchester, 1906, membre du Conseil national de l'I. L. P., 1909, condamné à quatre mois de prison pour ses discours pacifistes, 1917, membre de l'Exécutif de l'Internationale socialiste, député à la Chambre des Communes, 1922, se sépara en août 193[illegible] de l'I. L. P. qu'il jugeait trop révolutionnaire.

INDE. — *Bombay* : Violentes bagarres provoquées par les grévistes des filatures.

RUSSIE. — *Moscou* : M. Jungert Arnotti, ambass. de Hongrie, remet ses lettres de créance au président du Comité exécutif central, M. Mikhail Ivanovitch Kalinine.

Samedi 28 avril.

FRANCE. — D. (présidence du Conseil) relatif à l'organisation générale de l'armée (18 régions) (*J. O.*, 3. 5. 34). — D. (min. Int.) portant réforme de l'administration centrale du min. de l'Intérieur et de la Sûreté générale (qui devient la Sûreté nationale) (*J. O.*, 6. 5. 34). — D. (min. P. T. T.) relatif aux nominations et mutations du personnel dans certains bureaux et services des P. T. T. (*J. O.*, 29. 4. 34).

— *Alençon* : Mort de Mlle Jeanne Bigard, fondatrice avec sa mère, en 1889, de l'œuvre en faveur du clergé indigène, devenue, en 1920, l'Œuvre pontificale de Saint-Pierre-Apôtre.

— *Paris* : Arrestation pour espionnage de l'ex-officier polonais Stanislas Krauss, se prétendant en relation avec l'adjoint à l'intendance George Frogé.

ESPAGNE. — *Madrid* : M. Ricardo Samper, du part

adical-autonomiste valencien, forme le nouveau Cabinet de concentration républicaine.

ITALIE. — *Rome :* Le roi Victor-Emmanuel III inaugure la 29e législature.

JAPON. — *Tokio :* M. Koki Hirota, min. des Aff. étr., remet à M. Joseph C. Greco, ambass. des Etats-Unis, une déclaration écrite concernant la politique japonaise à l'égard de la Chine.

Dimanche 29 avril.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret *de tuto* pour la béatification du vénérable Pierre-René Rogue, prêtre de la Congrégation de la Mission, et du décret approuvant les deux miracles proposés pour la béatification de la vénérable Jeanne-Elisabeth Bichier des Ages, cofondatrice des Filles de la Croix, appelées communément Sœurs de Saint-André, née au Château des Ages, près de Blanc-en-Berry, le 5. 7. 1773, morte à La Puye le 26. 8. 1838.

FRANCE. — *Mantes :* Au scrutin de ballottage, M. Roger Sarret, de l'Union républicaine, est élu député par 9 788 voix contre 8 489 à M. Gaston Bergery, député démissionnaire, de l'Union des gauches, 134 à M. Laroche, communiste, et 16 à M. René Dreyfus, républicain indépendant ; violentes bagarres.

— *Paris :* Au scrutin de ballottage, le Dr Georges Cousin, de la Fédération républicaine, est élu député du 9e arrondissement par 3 896 voix contre 540 à M. Francisque Desphelippon, S. F. I. O., 431 à M. François Archer, fédériste agraire, et 367 à M. François Sauvage, communiste, en remplacement du Dr Adrien Oudin, décédé le 24. 1. 34.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Arrestat. de neuf membres du Secours rouge internat. qui organisaient l'agitation dans différents pays d'Europe à l'occasion du premier mai.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Note du gouvernement au Japon faisant valoir les droits et les devoirs des Etats-Unis à l'égard de la Chine.

ROUMANIE. — Près de Kronstadt, un incendie de forêt cause la mort de 24 bûcherons.

SUISSE. — Elections au Grand Conseil et au Conseil d'Etat dans le canton de Neuchâtel ; les socialistes perdent trois sièges au Grand Conseil et les démocrates populaires gagnent un nouveau mandat ; au Conseil d'Etat les candidats nationaux l'emportent par plus de 3 000 voix.

Lundi 30 avril.

FRANCE. — *Paris :* Mort de Mgr Georges Périès, né en 1861, prélat de Sa Sainteté, 17. 12. 21, aumônier du lycée Louis-le-Grand, 1917, collaborateur au *Polybiblion*, à *l'Ami du Clergé*, à la *Revue des questions historiques*.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Constitution d'un ministère d'Empire pour la science, l'éducation et l'instruction populaire, dont M. B. Rust est nommé titulaire ; le Dr Wilhelm Frick, min. de l'Intérieur du Reich, est nommé aussi min. de l'Intérieur de Prusse.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le Conseil national adopte à l'unanimité la nouvelle Constitution qui institue un régime autoritaire basé sur les corporations et vote, par 74 voix contre 2, la loi conférant les pleins pouvoirs au gouvernement E. Dollfuss et sanctionnant la disparition des deux Chambres de l'ancienne Constitution.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Chambre des Communes, six députés déposent une motion réclamant la revision du traité de Trianon.

ITALIE. — *Rome :* M. Costanzo Ciano, min. des Communications, est élu prés. de la nouvelle Chambre ; M. Umberto Puppini est nommé min. des Communications. — 10e Congrès mondial du lait, réunissant 1 500 délégués de 47 pays ; étudie l'élevage du bétail et la production du lait, l'hygiène chimique bactériologique du lait et de ses dérivés, le lait et ses dérivés dans l'alimentation de l'homme, l'industrie et le commerce du lait, l'enseignement et la propagande, la législation et le contrôle du lait et de ses dérivés, les questions vétérinaires, la laiterie tropicale ; clôture à Milan (5-6 mai).

ROUMANIE. — *Bucarest :* Ouverture de la deuxème session du Conseil économique de la Petite Entente.

SUISSE. — *Genève :* La Banque d'escompte suisse suspend ses payements.

LIVRES REÇUS (1)

Manuel d'initiation chrétienne, par le chan. EUGÈNE MASURE, directeur au Grand Séminaire de Lille. — Une brochure de 21 × 12 cm. de 72 pages. Prix, 2 francs. A. Taffin-Lefort, 24, rue Charles de Muyssart, Lille. 1934.

L'Ecole mystique carmélitaine, par le R. P. CRISOGONO DE JESUS SACRAMENTADO, Carme déchaussé. Traduit de l'espagnol par D. VALLOIS DEL RÉAL. — Un vol. 20 × 13,5 cm. de 350 pages. Prix, 20 francs ; franco, 21 fr. 50. E. Vitte, Lyon. 1934.

Jésus le Christ, par KARL ADAM, professeur à l'Université de Tubingue. Traduction de l'abbé E. Ricard, directeur au Séminaire de Saint-Sulpice. — Un vol. 20 × 13,5 cm. de 365 pages. Prix, 20 francs ; franco, 21 fr. 50. Editions Salvator, Mulhouse. 1934.

Heure de garde des enfants ou entretien de l'enfant avec Jésus, par Mgr JEAN MOÏZINGER. — Une brochure de 13 × 9 cm. de 32 pages. Prix, 1 franc ; franco, 1 fr. 25. Editions Salvator, Mulhouse. 1934.

Le cérémonial de la prêtrise, par Mgr P. STIEGLLE. Traduction de l'allemand par M. l'abbé L. BREVET. — Un vol. 19 × 14 cm. de 48 pages. Prix, 4 fr. 50 ; franco, 5 francs. Editions Salvator, Mulhouse. 1934.

Sa Majesté la presse ! par le R. P. G. HOORNAERT, S. J. — Une brochure de 21 × 14 cm. de 32 pages. Prix, 3 francs. La Générale d'Imprimerie, 97, rue de Molembeek, Bruxelles. 1934.

L'Eglise et la guerre, par GEORGES GOYAU, de l'Académie française. — Un vol. 19 × 12 cm. de VIII-250 pages, de la collection « l'Eglise dans la cité ». Prix, 12 francs. Flammarion, Paris. 1934.

Fléchier, par Mgr GRENTE, évêque du Mans. — Un vol. 19 × 13 cm. de 220 pages de la collection « Les Grands Cœurs ». Prix, 12 francs. Flammarion, Paris. 1934.

Sainte Thérèse de Lisieux, par HENRI GHÉON. — Un vol. 19 × 13 cm. de 235 pages, de la collection « Les Grands Cœurs ». Prix, 12 francs. Flammarion. Paris. 1934.

Le 6 février, par PHILIPPE HENRIOT. — Un vol. 19 × 12 cm. de XX-246 pages. Prix, 12 francs. Flammarion, Paris. 1934.

Le cardinal Luçon, archevêque de Reims (1842-1930), par PIERRE LYAUTEY. — Un vol. 19 × 12 cm. de 252 pages. Prix, 13 fr. 50. Plon, Paris. 1934.

Quatre ans à Rome, 1921-1926. Fin du pontificat de Benoît XV. Pie XI. Le début du fascisme, par le baron BEYENS, ancien ambassadeur de Belgique. — Un vol. 20 × 13 cm. de IV-308 pages. Prix, 18 francs. Plon, Paris. 1934.

L'appel des souvenirs, par JEAN DE LA BRÈTE. — Un vol. 19 × 12 cm. de 256 pages. Prix, 12 francs. Plon, Paris. 1934.

Les bévues de Mademoiselle Chinchon, par H. LAUVERNIÈRE. — Un vol. 19 × 12 cm. de 232 pages. Prix, 12 francs. Plon, Paris. 1934.

Le silence passionné, par EVELINE LEMAIRE. — Un vol. 19 × 12 cm. de 256 pages. Prix, 12 francs. Plon, Paris. 1934.

L'amour au bout du fil, par FLORENCE L. BARCLAY. — Un vol. 17 × 12 cm. de 252 pages. Prix, 3 fr. 50. Plon, Paris. 1934.

Adrienne Mesurat, par JULIEN GREEN. — Un vol. 17 × 12 cm. de 254 pages. Prix, 3 fr. 50. Plon, Paris. 1934.

---

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages qui ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou les éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugement ni approbation de notre part.

Massimila Doni, par H. de Balzac. — Un vol. 17 × 12 cm. de 252 pages. Prix, 3 fr. 50. Plon, Paris. 1934.

La vie est un sport, par Henry Bordeaux. — Un vol. 17 × 12 cm. de 252 pages. Prix, 3 fr. 50. Plon, Paris. 1934.

La dame qui a perdu son peintre, par Paul Bourget. — Un vol. 17 × 12 cm. de 252 pages. Prix, 3 fr. 50. Plon, Paris. 1934.

La prison de verre, par Gaston Chérau. — Un vol. 17 × 12 cm. de 252 pages. Prix, 3 fr. 50. Plon, Paris. 1934.

Ma sœur la souffrance, par le R. P. Henry Perroy, S. J. — Un vol. 15,5 × 12 cm. de 92 pages, avec illustration hors texte. Prix, 3 fr. 50 ; franco, 4 francs. E. Vitte, Lyon. 1934.

Aux îles Samoa. La forêt qui s'illumine, par Mgr J. Darnand, vicaire apostolique de l'archipel des Navigateurs. — Un vol. 23 × 14 cm. de 212 pages, avec 64 pages de gravures hors texte. Prix, 12 francs. E. Vitte, Lyon. 1934.

L'âme religieuse de Contardo Ferrini, par A. Portaluppi. — Un vol. 19 × 12 cm. de XXIV-200 pages, de la collection « Apôtres d'aujourd'hui ». Prix, 12 francs. Lethielleux, Paris. 1934.

L'apostolato laico di Vicco Necchi, par le R. P. Silvio Vismara, O. S. B. — Un vol. 20 × 13 cm. de XII-230 pages. Società editrice Vita e pensiero, Milan (Italie). 1934.

Armi spirituali. Manualetto di istruzioni e preghiere ad uso Dell' « Opera Nazionale Balilla », par le R. P. Borgonovo Giustino. — Un vol. relié 14 × 8 cm. de 160 pages. Casa editrice S. Lega eucaristica, Milan. 1934.

Rabbi, mon Maître, roman, par le R. P. Frédéric de Bélinay. — Un vol. 19 × 12 cm. de 192 pages. Prix, 12 francs ; franco, 13 fr. 20. G. Beauchesne, Paris. 1934.

L'organisation internationale du travail et les catholiques, par le R. P. A. Arnou, S. J. — Un vol. 19 × 12 cm. de 112 pages. Prix, 6 francs. Edition Spes, Paris. 1933.

Lettres à la jeunesse. Fumeras-tu ? par Mgr Tihamer Toth. Traduit du hongrois par M. l'abbé Marcel Grandclaudon. — Un vol. 15,5 × 11,5 cm. de 54 pages. Prix, 3 francs ; franco, 3 fr. 50. Editions Salvator, Mulhouse. 1934.

Jus Missionariorum. Introductio et Normae generales, par G. Vromant. — Un vol. 22 × 15 cm. de X-341 pages. Prix, 27 francs. Edition du Museum Lessianum, 11, rue des Récollets. Louvain (Belgique). 1934.

Beauraing. Les événements. La controverse, par le R. P. J.-B. Lenain, S. J. — Un vol. 24 × 16 cm. de 64 pages. Prix, 3 fr. 50. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris. 1934.

De Montmartre aux Saintes-Marie-de-la-Mer, par Charles Baussan. — Un vol. 21 × 16 cm. de 192 pages, de la collection « Les grands pèlerinages de France et de Belgique ». B. Arthaud, Grenoble. 1934.

Tibère. 42 avant J.-C.-37 après J.-C., par C. Tarver, professeur à l'Ecole royale de Canterbury. — Un vol. 21 × 14 cm. de 350 pages, avec 8 gravures hors texte. Prix, 30 francs. Payot, Paris. 1934.

Le mariage en Italie depuis les accords de Latran, par René Desjardins, docteur en théologie et en droit canonique. — Un vol. 23 × 14 cm. de 180 pages. Librairie du Recueil Sirey, Paris. 1933.

Pour leur beau métier d'homme, par l'abbé Henri Pradel, directeur de l'Ecole Massillon. — Un vol. 19 × 12 cm. de XII-415 pages, de la collection « Problèmes d'aujourd'hui ». Prix, 15 francs. Desclée de Brouwer et Cie, 76 *bis*, rue des Saint-Pères, Paris. 1934.

Dupanloup, par Mgr Henri Dutoit. — Un vol. de 16 × 11 cm. de 622 pages avec un portrait, de la collection « Choisir les meilleurs textes ». Prix, 15 francs. Desclée de Brouwer et Cie, Paris. 1934.

Sagesse du chef d'entreprise, par Georges Cazin, ave[c] avant-propos de Jacques de Monléon. — Un vol 19 × 12 cm. de VIII-266 pages, de la collection « Questions disputées ». Prix, 12 francs. Desclée de Brouwe[r] et Cie, Paris. 1934.

Comment devenir sourcier, par Armand Viré. — Un vol. 19 × 12 cm. de 208 pages avec 31 figures. Prix 18 francs ; franco, 19 francs. J.-B. Baillière et fils 19, rue Hautefeuille, Paris. 1934.

Mes fêtes, par Fidelis. — Un vol. illustré 16 × 10 cm de 260 pages. Prix, 4 francs ; franco, 4 fr. 50. Apostolat de la Prière, Toulouse, 1934.

Un marin apôtre, Eugène Conort (1896-1916), pa[r] M. Bargilliat. — Un vol. 19 × 12 cm. de 194 pages Prix, 4 fr. 50 ; franco, 5 francs. Apostolat de la Prière Toulouse. 1934.

Comment assister à la messe ? ou la sainte mess[e] entendue en union avec le prêtre qui célèbre, par l[e] R. P. Paul Derely, S. J. — Un vol. 15,5 × 9,5 cm de 72 pages. Prix, 2 francs. Apostolat de la Prière Toulouse. 1934.

Enfants, vous êtes grands ! par Jean Besnard. — Un vol. 19 × 12 cm. de 76 pages. Apostolat de la Prière Toulouse. 1934.

Caprice et devoir, par Marie Duroy. — Un vol 21 × 14 cm. de 22 pages, de la collection « Fou-Ki-Ri » Apostolat de la Prière, Toulouse. 1934.

Henri IV avant la messe, par Mme Saint-René Taillandier. — Un vol. 21 × 14,5 cm. de 340 pages. Prix 25 francs. Bernard Grasset, Paris. 1934.

Les livres que vous aimerez. Guide de lectures pou[r] les jeunes filles. — Un vol. 22,5 × 14,5 cm. d[e] 246 pages, des « Editions de la Jeunesse étudiante chrétienne ». Prix, 12 francs. Bloud et Gay, Paris. 1934.

Initiation à la critique textuelle néotestamentaire, pa[r] M. l'abbé Léon Vaganay, professeur à la Faculté d[e] théologie de Lyon. — Un vol. 19 × 12 cm. de 190 pages de la « Bibliothèque catholique des sciences religieuses » Prix, 12 francs. Bloud et Gay, Paris. 1934.

La littérature géorgienne chrétienne, par J. Karst. — Un vol. 19 × 12 cm. de 178 pages. Prix, 12 francs Bloud et Gay, Paris. 1934.

Les idées juives au temps de Notre-Seigneur, par l[e] R. P. Joseph Bonsirven, S. J. — Un vol. 19 × 12 cm de 220 pages. Prix, 12 francs. Bloud et Gay, Paris 1934.

La peinture religieuse, par Germaine Maillet. — Un vol. 19 × 12 cm. de 240 pages illustrées. Prix, 12 francs Bloud et Gay, Paris. 1934.

La Communion des saints. Histoire. Dogme. Piété, pa[r] Fr. Valentin-M. Breton, O. F. M. — Un vol. 19 × 12 cm de 200 pages. Prix, 12 francs. Bloud et Gay. 1934.

La cathédrale de Bourges, par M. le chan. Villepelet — Un vol. 22 × 16 cm. de 56 pages, de la collectio[n] « Bibliothèque catholique illustrée ». Prix, 5 francs Bloud et Gay, Paris. 1934.

Saint Thomas d'Aquin, le génie de l'Ordre, par J. Wi[l]bert. — Un vol. 21 × 14 cm. de 280 pages, de l[a] collection « Les Maîtres de la Pensée religieuse ». Denoë[l] et Steele, 19, rue Amélie, Paris. 1934.

Histoire des Papes depuis la fin du moyen âg[e], tome XVIe, par le Dr Louis Pastor. Traduit de l'alleman[d] par Alfred Poizat et W. Berteval. — Un vo[l]. 23 × 14,5 cm. de 420 pages. Prix, 40 francs. Plon Paris. 1934.

Histoire générale de l'Eglise. Tome II. Le moyen âg[e]. Vol. IV. De la chute de l'Empire d'Occident à Grégoire VII, par l'abbé A. Boulanger. — Un vo[l]. 24 × 17,5 cm. de 500 pages. Prix, broché, 35 franc[s]. E. Vitte, Lyon. 1934.

Le Crucifix, par Cécile Jéglot. — Un vol. 22 × 16 cm de 56 pages, de la collection « Bibliothèque catholiq[ue] illustrée ». Prix, 5 francs. Bloud et Gay, Paris. 1934.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. Faigle.